



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Conseillers en exercice : 45

Votants : 44

Convocation du Conseil municipal :
le 23/06/2026

Publication :
le 03/07/2026

SEANCE DU 29 JUIN 2026

Recueil-décisions n° Rc-2026-4

Recueil des Décisions L.2122-22 du Code général des
collectivités territoriales

Président :

Monsieur Jérôme BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Dominique SIX, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Nicolas VIDEAU, Monsieur Philippe TERRASSIN, Madame Valérie VOLLAND, Monsieur Thibault HEBRARD, Madame Sophie BOUTRIT, Monsieur Nicolas ROBIN, Madame Aurore NADAL, Monsieur François GUYON, Madame Véronique ROUILLE-SURAUULT, Monsieur Jean-Claude SIRON, Madame Annie-Laurence FOUREL, Madame Lydia ZANATTA, Monsieur Gerard LEFEVRE, Monsieur Hocine TELALI, Madame Catherine ROUSSILLON, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Elmano MARTINS, Monsieur Gilles NORMAND, Monsieur Michel PAILLEY, Madame Katia PONCELET, Monsieur Florent SIMMONET, Monsieur Hervé GERARD, Madame Stéphanie ANTIGNY, Madame Anne-Sophie GODART-CUAZ, Madame Marie-Pascaline CHOLLET, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Karl BRETEAU, Monsieur Romain DUPEYROU, Madame Jyan MOHAMMED, Monsieur Bastien MARCHIVE, Madame Chloé BANLIER, Monsieur Maximilien SAINT-CAST, Madame Patricia ROCHER, Monsieur Yann JEZEQUEL, Madame Julie SIAUDEAU, Monsieur Sébastien MATHIEU, Monsieur Laurent LACOURARIE, Madame Céline BONNET-DERISBOURG.

Secrétaire de séance : Madame ZANATTA Lydia

Excusés ayant donné pouvoir :

Madame Florence VILLES, ayant donné pouvoir à Monsieur Thibault HEBRARD, Madame Christelle CHASSAGNE, ayant donné pouvoir à Monsieur Nicolas ROBIN, Monsieur Baptiste PEYRAUD, ayant donné pouvoir à Monsieur Yann JEZEQUEL

Excusés :

Madame Ségolène BARDET.

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 juin 2026

Recueil-décisions n° Rc-2026-4

Direction du Secrétariat Général**Recueil des Décisions L.2122-22 du Code général
des collectivités territoriales**

Monsieur le Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Date de l'acte	Numéro d'ordre	Titre de la décision	Incidences financières
22/04/2026	1. L-2026-153	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE COURRIER REPROGRAPHIE DOCUMENTATION Marchés publics - Poursuite et exécution des abonnements Cision	5 986,73 € HT soit 7 184,08 € TTC
22/04/2026	2. L-2026-202	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ SPORTS Marchés publics - Logistique et transport du praticable de gymnastique artistique	5 002,00 € HT soit 6 002,40 € TTC
22/04/2026	3. L-2026-243	EVÈNEMENTS ET MANIFESTATIONS Marchés Publics - Fête Foraine 2026- Convention de prestation de services - Association Départementale de Protection Civile des Deux-Sèvres (ACPC 79)	6 200,00 € net
22/04/2026	4. L-2026-244	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE COURRIER REPROGRAPHIE DOCUMENTATION Marchés publics - Renouvellement de l'abonnement IdealCO	16 200,00 € HT soit 19 440,00 € TTC
24/04/2026	5. L-2026-251	DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ENERGÉTIQUE MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE Marchés Publics - Création d'un branchement d'assainissement des eaux usées - Vestiaires du complexe sportif des Gardoux - 50 rue de la Levée de Sevreau	7 260,00 € TTC
27/04/2026	6. L-2026-139	DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'ATTRACTIVITÉ URBAINE Fourrière pour animaux - Prestations de service pour les frais vétérinaires - Clinique vétérinaire ATLANTIC VET - Année 2026	16 666,67 € HT soit 20 000,00 € TTC
27/04/2026	7. L-2026-140	DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'ATTRACTIVITÉ URBAINE Fourrière pour animaux - Prestations de service pour les frais vétérinaires - Clinique vétérinaire de l'Octroi - Année 2026	13 333,33 € HT soit 16 000,00 € TTC
28/04/2026	8. L-2026-194	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ SPORTS Marchés publics - Boutique en ligne escalade - Abonnement à l'intermédiaire de paiement Payzen	399,48 € HT soit 479,38 € TTC par an
28/04/2026	9. L-2026-241	DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'ATTRACTIVITÉ URBAINE ACTION FONCIÈRE Convention d'occupation précaire - Parcelles HH n°48, 49p, 51, 52, 57, 59, 91, 128, 145p, O n°173, 1779, 1836, 1840, 1842 - EARL DES FRÊNES - Avenant n°1	/

28/04/2026	10.	L-2026-242	DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'ATTRACTIVITÉ URBAINE ACTION FONCIÈRE Convention de mise à disposition - Parcelles LD 25 en partie et LE 12 en partie	Recettes : Indemnité annuelle : 46,98 €
28/04/2026	11.	L-2026-254	DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'ATTRACTIVITÉ URBAINE Protocole d'accord transactionnel - 29 rue du Huit Mai 1945 - SMACL ASSURANCES SA	Recettes : Indemnité de sinistre définitive : 88 000,00 €
28/04/2026	12.	L-2026-256	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Marchés publics - Séjour - Été 2026 - PEP Découvertes	13 010,00 € net
28/04/2026	13.	L-2026-257	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Marchés publics - Séjour - Été 2026 - La ligue de l'enseignement	11 500,00 € TTC
28/04/2026	14.	L-2026-271	EVÈNEMENTS ET MANIFESTATIONS Marchés publics - Mise en place de sanitaires pour le public - Apéros du mardi - Année 2026	5 716,73 € HT soit 6 860,08 € TTC
29/04/2026	15.	L-2026-263	DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ENERGÉTIQUE GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation précaire et révocable - Kiosque n°5 - 1 place de la Brèche - Gino CORMIER	Recettes : Redevance d'occupation annuelle : 9 192,00 €
29/04/2026	16.	L-2026-267	DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ENERGÉTIQUE GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation - Local poubelle - BO n°184 - Rue Henri Clouzot - Société JESSICA & JOYCE	Recettes : Redevance d'occupation annuelle : 150,00 € TTC hors charges
29/04/2026	17.	L-2026-269	DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ENERGÉTIQUE MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE Déclaration Préalable de travaux - Couverture, menuiseries et clôture - Salle de sports du Pontreau - 72 rue Sarrazine	/
29/04/2026	18.	L-2026-270	DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ENERGÉTIQUE MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE Déclaration Préalable de travaux - Façades bâtiments et clôture - Complexe Sportif des Gardoux - 50 rue de la levée de Sevreau	/
29/04/2026	19.	L-2026-272	DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ENERGÉTIQUE MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE Déclaration Préalable de travaux - Clôtures - Groupe Scolaire Ernest Pérochon - 7 rue Max Linder	/
04/05/2026	20.	L-2026-249	DIRECTION BÂTIMENTS ET PROJETS BÂTIMENTS ET PROJETS Marchés Publics - Mission de diagnostic de la toiture et de la zinguerie du marché des Halles	5 685,00 € HT soit 6 822,00 € TTC
04/05/2026	21.	L-2026-250	DIRECTION BÂTIMENTS ET PROJETS BÂTIMENTS ET PROJETS Marchés Publics - Branchement des eaux usées - Nouveau bâtiment modulaire - 51 rue du Galuchet - Centre Technique des Espaces Verts	5 400,00 € TTC

04/05/2026	22.	L-2026-253	DIRECTION BÂTIMENTS ET PROJETS BÂTIMENTS ET PROJETS Marchés Publics - Fourniture et pose d'un poste de relevage - Groupe scolaire La Mirandelle	23 892,13 € HT soit 28 670,56 € TTC
04/05/2026	23.	L-2026-273	DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE Marchés Publics - Dépose des faux plafonds et cloisons - Réaménagement du bâtiment Péristyle - 2ème étage	13 931,64 € net
05/05/2026	24.	L-2026-258	DIRECTION DES FINANCES RECETTES Approbation de l'accord-cadre - Acquisition et maintenance de terminaux de paiement électronique (TPE)	7 845,00 € HT soit 9 414,00 € TTC
06/05/2026	25.	L-2026-265	DIRECTION DE L'ÉDUCATION RESTAURATION Marchés publics - Achat de matériel - Installation d'une nouvelle hotte - Restaurant scolaire des Brizeaux	6 436,00 € HT soit 7 723,20 € TTC
06/05/2026	26.	L-2026-285	DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE Déclaration Préalable - Dépôt d'une demande de permis de démolir - Bureau Centre Technique Municipal des Espaces Verts - 16 rue du Marais	/
07/05/2026	27.	L-2026-264	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE MARCHÉS PUBLICS - DSP Marchés publics - Accord-cadre "Illuminations et décorations lumineuses 2026-2029" - Marché subséquent n°1	138 153,74 € HT soit 165 784,49 € TTC
07/05/2026	28.	L-2026-284	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE MARCHÉS PUBLICS - DSP Marchés publics - Accord-cadre "Composants et matériels de chauffage" - Marché subséquent à bons de commande n°4	23 715,60 € TTC
11/05/2026	29.	L-2026-279	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ SPORTS Marchés publics - Acquisition de prises pour la Structure Artificielle d'Escalade de l'Acclameur	9 513,98 € HT soit 11 416,78 € TTC
11/05/2026	30.	L-2026-299	EVÈNEMENTS ET MANIFESTATIONS Marchés publics - Accord-cadre "Prestations de Sécurité" - Marché subséquent "Surveillance Festivités du 14 juillet 2026"	8 159,52 € HT soit 9 791,43 € TTC
18/05/2026	31.	L-2026-240	DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'ATTRACTIVITÉ URBAINE ACTION FONCIÈRE Décision de non-préemption - Déclarations d'intention d'aliéner - Mars 2026	/
18/05/2026	32.	L-2026-275	DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'ATTRACTIVITÉ URBAINE ACTION FONCIÈRE Convention de mise à disposition - Parcelle CN 490p	Recettes : Indemnité annuelle : 69,75 €
18/05/2026	33.	L-2026-288	DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'ATTRACTIVITÉ URBAINE ACTION FONCIÈRE Contrat de prêt à usage - Parcelles IK 6, 8, 9 et 85 - EARL La Ferme du Vieux Chêne	A titre gratuit

19/05/2026	34.	L-2026-278	DIRECTION BÂTIMENTS ET PROJETS BÂTIMENTS ET PROJETS Marchés Publics - Requalification du groupe scolaire de La Mirandelle - Mise en place d'une palissade de sécurisation	16 770,00 € HT soit 20 121,00 € TTC
19/05/2026	35.	L-2026-287	DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ENERGÉTIQUE MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE Protocole transactionnel pour dommages - Salle 4 du CGR - Société HELLUCHA	2 718,00 € net
19/05/2026	36.	L-2026-303	DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ENERGÉTIQUE GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation des locaux - 44 rue Laurent Bonnevey - Association "Le Cercle Généalogique des Deux Sèvres"	A titre gratuit
21/05/2026	37.	L-2026-276	DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC ESPACES VERTS ET NATURELS Marchés Publics - Réhabilitation de la fontaine "Rêves et Regards" - Avenue de Paris / rue Terraudière	9 726,00 € HT soit 11 671,20 € TTC
26/05/2026	38.	L-2026-290	SERVICES RESSOURCES Marchés Publics - Accord-cadre - Fournitures d'arbres et gazon d'ornement et de regarnissage 2023-2026 - Lot 2 "Gazons d'ornement et de regarnissage" - Marché subséquent "Semences d'automne terrains de sports"	16 905,00 € HT soit 18 595,50 € TTC
26/05/2026	39.	L-2026-300	DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ENERGÉTIQUE GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation à temps partagé - Salle de sports et complexe polyvalent Henri Barbusse rue Gustave Eiffel BM 692 - Association CLUB GAMBETTA	Recettes : Participation aux charges Forfait annuel : 100,00 €
26/05/2026	40.	L-2026-312	DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ENERGÉTIQUE Déclaration Préalable - Groupe Scolaire Pierre de Coubertin - Restaurant scolaire - 72 rue Sarrazine	/
26/05/2026	41.	L-2026-315	DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ENERGÉTIQUE GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation à titre précaire et révocable - 28 bis rue Joseph Cugnot - Centre Socioculturel de Part et d'Autre	A titre gratuit
26/05/2026	42.	L-2026-320	DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ENERGÉTIQUE GESTION DU PATRIMOINE Bail à location - 15 rue Berthet - Garage n°19	Recettes : Loyer mensuel : 70,29 €
28/05/2026	43.	L-2026-291	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ SPORTS Buvette Niort Plage - Parc de Pré Leroy - Pavillon n° 1 dit "Les Estoilettes" - Convention d'occupation avec le CSC Centre-Ville	Recettes : Redevance d'occupation : 505,00 €
28/05/2026	44.	L-2026-294	CULTURE Marchés publics - Contrat d'exposition avec l'artiste Bruno GADENNE - "Le sentiment océanique" au Piloni et au pavillon Grappelli	3 736,00 € TTC
28/05/2026	45.	L-2026-305	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ SPORTS Marchés publics - Location d'un mur rocher - Escal'Grimpe - Niort Plage - Année 2026	4 950,00 € HT soit 5 940,00 € TTC

28/05/2026	46.	L-2026-307	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Marchés publics - Animations ALSH Les Brizeaux - Été 2026 - Benjamin JOYET	500,00 € net
28/05/2026	47.	L-2026-314	EVÈNEMENTS ET MANIFESTATIONS Marché publics - Règlement des consommations - Fête Foraine - Année 2026	13 335,00 € HT soit 15 518,42 € TTC
28/05/2026	48.	L-2026-324	DIRECTION DE L'EDUCATION RESTAURATION Marchés publics - Achat d'un tunnel de lavage - Restaurant scolaire Jean Zay	39 856,41 € HT soit 47 827,69 € TTC
28/05/2026	49.	L-2026-330	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ SPORTS Marchés publics - Acquisition de cordes et de mousquetons d'escalade - Acclameur	9 153,27 € HT soit 10 983,92 € TTC
29/05/2026	50.	L-2026-295	DIRECTION BÂTIMENTS ET PROJETS BÂTIMENTS ET PROJETS Marchés Publics - Signalétique des équipements - Site de Port Boinot	4 560,00 € HT soit 5 472,00 € TTC
03/06/2026	51.	L-2026-274	DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'ATTRACTIVITÉ URBAINE ACTION FONCIÈRE Convention de mise à disposition - Parcelle CN 490p	Recettes : Indemnité annuelle : 69,75 €
03/06/2026	52.	L-2026-339	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ SPORTS Marchés publics - Niort Plage - Fourniture d'un complexe gazon synthétique pour un terrain en structure gonflable	9 020,46 € HT soit 10 824,55 € TTC
04/06/2026	53.	L-2026-329	DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE Dépôt d'une demande de Permis de démolir - Bureau Centre Technique Municipal des Espaces Verts - 16, rue du Marais à NIORT	/
08/06/2026	54.	L-2026-323	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ SPORTS Marchés publics - Accord-cadre "Prestation de sécurité" - Niort Plage 2026 - Marché subséquent "Surveillance et Gardiennage" - PROTEC Sécurité Privée	17 660,70 € HT soit 21 192,84 € TTC
09/06/2026	55.	L-2026-327	DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC PROPRETÉ URBAINE Marchés Publics - Évacuation des déchets de la Préfecture suite à la manifestation agricole	10 379,20 € HT soit 12 455,04 € TTC

**LE CONSEIL
PREND ACTE**

Le Secrétaire de séance

Signé

Lydia ZANATTA

Le Président de séance

Signé

Jérôme BALOGE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2026-153

Marchés publics - Poursuite et exécution des abonnements Cision

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du 20 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil fixé par le Code de la commande publique pour les procédures formalisées des marchés de fournitures et de services ainsi que toute décision concernant leurs avenants et les avenants à tous les contrats de la commande publique sans incidence sur leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice,

Considérant la convention de prestation de services documentaires aux directions et agents mutualisés de la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN), aux termes de laquelle la cellule Documentation de la Ville de Niort assure la gestion des abonnements pour le compte de la CAN ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service et, à ce titre, de prendre en charge l'exécution des abonnements précédemment souscrits par la CAN et tacitement reconduits ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché auprès de la société CISION pour le renouvellement, à compter du 1^{er} mars 2026 et pour une durée d'un an, des abonnements suivants:

- Datapresse Liberté avec saisie
- Pack LuQi Start Annonceur 200

Adresse : CISION SA – 8-10 avenue du Stade de France – 93210 SAINT-DENIS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 5 986,73 € HT soit 7 184,08 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/04/2026

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

BON DE COMMANDE DE REABONNEMENT

1 / 2

Offre valable jusqu'au : 30/04/2026

Client : Commune de Niort

DEVIS N° 114489 du 25/03/2026

A l'attention de : marie.krieg@cision.com

Dossier suivi par : KRIEG Marie

E-mail : marie.krieg@cision.com

	PU BRUT	QTE	MONTANT HT
Datapresse Liberté avec saisie	4 053,49 €	1,00	4 053,49 €

Ce service comprend :

- 1 code d'accès nominatif et personnel
- Fichier presse française écrite et audiovisuelle, blogs et webzines mis à jour quotidiennement
- Fichier de journalistes indépendants répertoriés par rubriques et par zones géographiques incluant leurs coordonnées et informations professionnelles : cursus, parcours professionnel, centres d'intérêt, collaboration médias
- Répertoire thématique des émissions radio et télé incluant les coordonnées des émissions, des sociétés de production et des contacts rattachés.
- Fichier des correspondants étrangers basés en France

Les fonctionnalités suivantes :

- > Mise à jour automatique et quotidienne de vos listes de presse,
- > Gestion de vos listes (ajouts et suppression de contacts),
- > Sélection multicritères par famille de presse, par rubrique des journalistes, par département,
- ...
- > Plateforme de diffusion par mail (envoi gratuit et illimité, immédiat ou différé)
- > Tracking (statistiques de consultation de vos communiqués),
- > Impression listings/étiquettes, export,
- > Personnalisation du fichier presse avec saisie de vos contacts personnels et commentaires (les informations personnelles saisies sont privées et confidentielles), surveillance quotidienne de votre cœur de cible, identification de vos contacts VIP ou black-listés,
- > Version adaptée pour tous smartphones,
- > Téléformation Datapresse Académie d'une heure.

Abonnement annuel.

Pack LuQi Start Annonceur 200	1 933,24 €	1,00	1 933,24 €
--------------------------------------	------------	------	------------

Abonnement Veille Presse Web Audiovisuel

Retombées Média & Droits d'Auteur 1er contributeur (inclus)

Licence LuQi Start

Au-delà de votre forfait de 200 retombées, un coût de 8,50 € HT vous sera comptabilisé par retombée médiatique.

DDA Accords directs LUQI - utilisateur unique		1,00	
--	--	------	--

Durée de l'abonnement du 01/03/2026 au 28/02/2027

Le présent devis annule et remplace tous les contrats souscrits par la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE NIORT.

MONTANT TOTAL HT	5 986,73 €
TVA 20%	1 197,35 €
MONTANT TOTAL TTC	7 184,08 €

Le présent Bon de Commande est conclu entre Cision SA, dont le siège social est situé 8-10, avenue du Stade de France à 93200 Saint-Denis, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny, France, sous le numéro 582 062 824 (« Fournisseur ») et le client susnommé. Les Services tels que définis au présent Bon de Commande sont régis par le Contrat qui se compose du Contrat-cadre de Souscription (le « CCS ») disponible à : <https://www.cision.com/legal/msa-french/>, des annexes de service applicables (tel qu'indiqué ci-dessous) disponibles à : <https://www.cision.com/legal/service-appendices/>, de l'Addendum relatif aux traitements des données disponible à : <https://www.cision.com/legal/customerdpafrench/> (chacun d'entre eux faisant partie intégrante du Bon de Commande) ainsi que des termes du présent Bon de Commande.

Le Client reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble de ces documents et, par la signature du présent Bon de Commande, en accepte sans réserve les termes et conditions. En cas de conflit ou d'incohérence entre les dispositions des documents du Contrat, les dispositions du Bon de Commande prévaudront, en conformité avec les dispositions de l'article 9.12. (Ordre de priorité) du CCS. Sauf définition contraire contenue dans les présentes, les termes en majuscules utilisés dans ce Bon de Commande ont la signification qui leur est attribuée dans le CCS. En cas d'acceptation du présent Bon de Commande ainsi que du Contrat dont il fait partie intégrante, nous vous remercions, en renseignant votre numéro SIRET, numéro TVA et code APE, soit de nous retourner le Bon de Commande dûment daté et signé, accompagné du CCS et des annexes de service applicables dûment paraphés ainsi que de l'Addendum relatif aux traitements des données dûment paraphé et signé, à l'adresse du Fournisseur indiquée en bas de page, soit de signer le Bon de Commande en ligne via la procédure mise à disposition par DocuSign ou Conga Sign.

Conditions commerciales

Renouvellement automatique - Sauf indication contraire dans le Bon de Commande et/ou le CCS, les souscriptions sont automatiquement renouvelées pour des périodes supplémentaires égales à la Durée d'abonnement (telle qu'indiquée sous l'énoncé des Services) venant à expiration, à moins que l'une des Parties ne notifie par écrit à l'autre partie, le non-renouvellement. Cette notification devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception (par voie de courrier postal ou recommandé en ligne), en respectant un préavis d'au moins : (i) soixante (60) jours avant la fin de la Durée des Services en cours pour les Services relatifs à la fourniture de Rapports (i.e. synthèse, panorama et/ou études), et (ii) au moins trente (30) jours avant la fin de la Durée des Services en cours pour les autres Services. En cas de pluralité de souscriptions par le Client, le non-renouvellement d'une souscription ne saurait affecter d'autres souscriptions ou les conditions applicables auxdites souscriptions, qui demeurent en vigueur jusqu'à la fin de la Durée du Contrat.

Sauf indication contraire dans le Bon de Commande et/ou le CCS, tout renouvellement d'une souscription se fera aux tarifs pratiqués par le Fournisseur au jour du renouvellement et les remises ne pourront être reportées d'une année à l'autre.

Taxes - Les prix indiqués sur le Bon de Commande s'entendent hors taxes et hors frais de déplacement. Sous réserve de dispositions contraires convenues entre les Parties, le Client est responsable du paiement de toutes les taxes applicables à la fourniture de Services. Il fournira au Fournisseur tout certificat d'exonération ou document similaire requis pour prouver l'exonération de toute transaction effectuée dans le cadre du présent Contrat de la taxe sur la valeur ajoutée ou de toute autre obligation fiscale.

Pénalités de retard - Conformément à l'article L. 441-10 du Code de commerce, toute somme impayée à la date d'échéance sera majorée de pénalités de retard calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage. Le taux applicable pendant le premier semestre de l'année concernée sera le taux en vigueur au 1er janvier de l'année en question. Le taux applicable pendant le second semestre de l'année concernée sera le taux en vigueur au 1er juillet de l'année en question. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'aucun rappel ou mise en demeure ne soit nécessaire.

Indemnité forfaitaire - Tout Client en situation de retard de paiement sera de plein droit débiteur, à l'égard du Fournisseur, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement égale à 40 euros. En cas de modification réglementaire du montant de cette indemnité forfaitaire, le nouveau montant sera, de plein droit, substitué à celui figurant dans le Contrat et sur les factures du Fournisseur. En cas de frais de recouvrement exposés supérieurs à ce montant, le Fournisseur aura la possibilité de demander une indemnisation complémentaire à condition de la justifier.

Suspension des Services par le Fournisseur - Outre les conditions, droits et recours énoncés dans le présent Contrat, le Fournisseur se réserve le droit de suspendre les Services couverts par tout Bon de Commande en cas de défaut de paiement d'une facture par le Client dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification de ce manquement par le Fournisseur (qui pourra être effectuée par e-mail ou par téléphone) et ce, jusqu'au complet paiement par le Client. S'agissant des Services de surveillance médias, la suspension interviendra sans possibilité de rattrapage ultérieur pour le Client. Les Services seront rétablis dans un délai de deux (2) jours ouvrés suivant la réception du complet paiement.

Annexes applicables

Les annexes suivantes, disponibles à partir du lien : <https://www.cision.com/legal/service-appendices/>, sont applicables au présent Bon de Commande.

Annexe Contenu des Services de Surveillance français <https://www.cision.com/legal/service-appendices/french-content-services-appendix/french/>

Annexe Service de Base de Données Médias <https://www.cision.com/legal/service-appendices/media-database-service-appendix/french/>

Annexe Services de Surveillance <https://www.cision.com/legal/service-appendices/monitoring-services-appendix/french/>

Ouverture des codes d'accès aux plateformes à réception du paiement

Conditions de règlement : 100% à réception de la facture

Assistance téléphonique de 9h à 18h sauf les week-end et jours fériés

Durée de service : un an à compter de la date de début d'abonnement figurant sur la première facture, renouvelable conformément aux conditions commerciales visées ci-dessus.

Ce Bon de Commande présente un caractère contraignant et le client déclare et garantit que le signataire indiqué ci-dessous est pleinement habilité à le représenter dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent Bon de Commande.

www.cision.fr

Le: 22/04/2026

Cachet et signature :



Pour le Maire de Niort
et par délégation

Le Directeur de la Commande
Publique et Logistique

Benoit TARIS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2026-202

Marchés publics - Logistique et transport du praticable de gymnastique artistique

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 20 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil fixé par le Code de la commande publique pour les procédures formalisées des marchés de fournitures et de services ainsi que toute décision concernant leurs avenants et les avenants à tous les contrats de la commande publique sans incidence sur leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité pour la Ville de Niort de faire réaliser le démontage, le transport, ainsi que le remontage du praticable de gymnastique artistique entre les sites du Gymnase du Pontreau et de l'Acclameur;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société GYMNOVA

Adresse : 45 rue Gaston de Flotte - CS 30056 - 13375 MARSEILLE Cedex 12

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 5 002,00 € HT soit 6 002,40 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du contrat annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/04/2026

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

Date 11/02/2026

Adresse de livraison
<p><u>En cas de commande, merci de préciser l'adresse de livraison si elle est différente de l'adresse de facturation</u></p>
<p>Nom et numéro de téléphone du contact à la livraison :</p> <p>Informations particulières (accès, horaires, etc...) :</p>

Code client:
N°Intracom:
MAIRIE DE NIORT
MAIRIE DE NIORT
PLACE MARTIN BASTARD
BP 516
79022 NIORT CEDEX
France

Votre réf.		Agent		Assistant	
		Sébastien MENARD +33 687891779 s.menard@gymnova.com		Elodie STEINDL +33 491875362 e.steindl@gymnova.com	
N° lign	Code article	Designation	Qté	Prix unitaire HT (EUR)	Prix total HT (EUR)
1.00	PE/SPECIALB	Emballage et reconditionnement praticable Mairie de Niort	1,00	782,00	782,00
2.00	POSECFG	INSTALLATION	1,00	2 110,00	2 110,00
		Détails de l'installation:			
	INSTALLATION	Démontage du praticable de la salle Acclameur Transport Ville de Niort Remontage salle du Pontreau	1,00	1 230,00	
	INTERIM-BTP	INTERIMAIRE BTP	4,00	220,00	
LOGISTIQUE ET TRANSPORT DU PRATICABLE A LA CHARGE DE LA MAIRIE					
3.00	POSECFG	INSTALLATION	1,00	2 110,00	2 110,00
		Détails de l'installation:			
	INSTALLATION	Démontage du praticable de la salle Pontreau Transport Ville de Niort Remontage salle de l' Acclameur	1,00	1 230,00	
	INTERIM-BTP	INTERIMAIRE BTP	4,00	220,00	
LOGISTIQUE ET TRANSPORT DU PRATICABLE A LA CHARGE DE LA MAIRIE					



Date 11/02/2026

MAIRIE DE NIORT

Votre réf.	Agent	Assistant
	Sébastien MENARD +33 687891779 s.menard@gymnova.com	Elodie STEINDL +33 491875362 e.steindl@gymnova.com

Montant HT	5 002,00
Taxe	1 000,40
Total (EUR)	6 002,40

Paiement

30 jours nets

Conditions de livraison

Franco Port (FP)

Les frais de change et/ou commissions bancaires sont à la charge du client.
Notre offre est valable trois (3) mois



Le client reconnaît avoir pris connaissance et agréer sans réserves les conditions générales de vente de la société Gymnova, et notamment la clause attributive de compétence et la clause de réserve de propriété.

En cas d'acceptation du devis, merci de nous retourner un exemplaire signé et complété.

"Bon pour accord". A.....le..... Signature

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Frédéric PLANCHAUD

11 MAI 2026

Code taxe	Montant de la taxe
C_TND 20%	1 000,40



GYMNOVA SAS

Siège social : 45 rue Gaston de Flotte - CS30056 - 13375 Marseille Cedex 12 - France

Tel : +33 (0)4 91 87 51 20 - info@gymnova.com - www.gymnova.com

SAS au capital de 3 094 425 € - 395 080 138 RCS Marseille - SIRET 395 080 138 00021 - APE 4649 Z

TVA intracommunautaire FR 45 395 080 138 - EORI FR395080138



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Pôle Vie de la Cité et du
Territoire

Décision N°2026-243

Marchés Publics - Fête Foraine 2026- Convention de prestation de services - Association Départementale de Protection Civile des Deux-Sèvres (ACPC 79)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 20 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4 dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil fixé par le Code de la commande publique pour les procédures formalisées des marchés de fournitures et de services ainsi que toute décision concernant leurs avenants et les avenants à tous les contrats de la commande publique sans incidence sur leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort organise la Fête Foraine du 30 avril 2026 au 10 mai 2026 ;

Considérant qu'il convient de mettre en place dispositif prévisionnel de secours sur les week-ends des 1^{er} mai et 8 mai 2026 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'Association Départementale de Protection Civile des Deux-Sèvres (ADPC 79)

Adresse : 2 chemin de la marée - 79000 SCIECQ

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 6 200,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- la convention.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/04/2026

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

COORDINATION DES OPÉRATIONS

Protection Civile Deux Sèvres

CONVENTION - N° 15394

Fête Foraine

Date de la convention : 01.04.2026

Dates: Du 01 Mai 2026 au 10 Mai 2026

Lieu: NIORT

Entre La Protection Civile du département Deux Sèvres, ci-après désignée la Protection Civile du département «Deux Sèvres», association agréée de sécurité civile au plan national par arrêté ministériel en date du 30/08/2006, publié au journal officiel du 3 septembre 2006.

Représentée par : Romain BON, Président ou toute personne de la Protection Civile du département Deux Sèvres désignée par lui,

Et, La Collectivité locale Mairie de Niort, Place Martin Bastard – 79000 Niort ou ci-après également désigné le «bénéficiaire».

Représentée par :

Tel :

Email :

ARTICLE 1

OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de fixer les modalités de fonctionnement entre :

La Protection Civile du département Deux Sèvres qui peut régulièrement exercer les missions de Sécurité Civile concernant la mise en place de Dispositifs Prévisionnels de Secours et La Collectivité locale Mairie de Niort pour la mise en place de dispositifs prévisionnels de secours concernant la manifestation Fête Foraine.

ARTICLE 2

ORGANISATEUR

ARTICLE 3

PRÉSENTATION DE L'ÉVÈNEMENT

La Collectivité locale Mairie de Niort a sollicité la Protection Civile du département Deux Sèvres pour la mise en place de dispositifs prévisionnels de secours sur l'évènement suivant:

MANIFESTATION: Fête Foraine

DESRIPTIF: Manèges et jeux. Jours demandés 01,02,03, 08,09,10 mai. Horaires 14h à 00h00. Prévoir les repas des secouristes.

LIEU: NIORT

EFFECTIF PUBLIC: Entre 500 et 500 spectateurs

ARTICLE 4

DISPOSITIF DE SECOURS

Pour répondre à la demande formulée par le demandeur et en fonction des éléments d'évaluation fournis, la Protection Civile du département Deux Sèvres, conformément aux directives du Référentiel National des Dispositifs Prévisionnels de Secours (RNDPS) – Ministère de l'intérieur – arrêté du 7 novembre 2006, applicables en la matière et opposables aux parties à la convention, s'engage à mettre en place le Dispositif Prévisionnel de Secours suivant :

du 01/05/2026 à 14:00 au 02/05/2026 à 00:00

RIS:0.45 (P1=500;P2=0.35;E1=0.3;E2=0.25)

PAPS «Point Alerte et Premiers Secours» de 14:00 à 00:00

- Local ou emplacement mis à disposition par l'organisateur composé de 4 intervenants secouristes
- Matériel: 1 Lot A /

- Les potentielles évacuations seront réalisées par les services de secours public

du 02/05/2026 à 14:00 au 03/05/2026 à 00:00

RIS:0.45 (P1=500;P2=0.35;E1=0.3;E2=0.25)

PAPS «Point Alerte et Premiers Secours» de 14:00 à 00:00

- Local ou emplacement mis à disposition par l'organisateur composé de 4 intervenants secouristes
- Matériel: 1 Lot A /

- Les potentielles évacuations seront réalisées par les services de secours public

du 03/05/2026 à 14:00 au 04/05/2026 à 00:00

RIS:0.45 (P1=500;P2=0.35;E1=0.3;E2=0.25)

PAPS «Point Alerte et Premiers Secours» de 14:00 à 00:00

- Local ou emplacement mis à disposition par l'organisateur composé de 4 intervenants secouristes
- Matériel: 1 Lot A /
- Les potentielles évacuations seront réalisées par les services de secours public

du 08/05/2026 à 14:00 au 09/05/2026 à 00:00

RIS:0.45 (P1=500;P2=0.35;E1=0.3;E2=0.25)

PAPS «Point Alerte et Premiers Secours» de 14:00 à 00:00

- Local ou emplacement mis à disposition par l'organisateur composé de 4 intervenants secouristes
- Matériel: 1 Lot A /
- Les potentielles évacuations seront réalisées par les services de secours public

du 09/05/2026 à 14:00 au 10/05/2026 à 00:00

RIS:0.45 (P1=500;P2=0.35;E1=0.3;E2=0.25)

PAPS «Point Alerte et Premiers Secours» de 14:00 à 00:00

- Local ou emplacement mis à disposition par l'organisateur composé de 4 intervenants secouristes
- Matériel: 1 Lot A /
- Les potentielles évacuations seront réalisées par les services de secours public

du 10/05/2026 à 14:00 au 11/05/2026 à 00:00

RIS:0.45 (P1=500;P2=0.35;E1=0.3;E2=0.25)

PAPS «Point Alerte et Premiers Secours» de 14:00 à 00:00

- Local ou emplacement mis à disposition par l'organisateur composé de 4 intervenants secouristes
- Matériel: 1 Lot A /
- Les potentielles évacuations seront réalisées par les services de secours public

ARTICLE 5

OPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Aucune option pour ce dispositif de poste de secours

ARTICLE 6
INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Sont compris dans la proposition tarifaire:

- Les frais de déplacements
- Les frais techniques
- Les frais administratifs
- Le matériel
- Le tarif repas: 14€ par secouriste par demi-journée

La Fédération Nationale de Protection Civile a contracté sa police d'assurance auprès de la MAIF. Cette dernière est garante de l'assurance des biens et des personnes qu'elle a en charge.

La Fédération Nationale de Protection Civile, conformément aux différents protocoles d'hygiène en vigueur, gère la collecte de ses propres déchets médicaux.

Pour votre part, il est entendu que vous fournirez:

- Une liaison (radio, téléphone...) avec votre organisation
- Des emplacements réservés, signalés, facilement accessibles et qui permettent l'implantation des postes de secours (comprenant un accès à l'électricité, à des sanitaires ainsi qu'une protection thermique si les conditions climatiques le nécessitent), ou des véhicules.

ARTICLE 7
TARIFS (EXONERE DE TVA)

Désignation	Détail	Qté	PU	Remise %	Total
Fête Foraine - Jour 1	du 01/05/2026 à 14:00 au 02/05/2026 à 00:00	1			
Fête Foraine - Jour 2	du 02/05/2026 à 14:00 au 03/05/2026 à 00:00	1			
Fête Foraine - jour 3	du 03/05/2026 à 14:00 au 04/05/2026 à 00:00	1			
Fête Foraine - Jour 4	du 08/05/2026 à 14:00 au 09/05/2026 à 00:00	1			
Fête Foraine - Jour 5	du 09/05/2026 à 14:00 au 10/05/2026 à 00:00	1			
Fête Foraine - Jour 6	du 10/05/2026 à 14:00 au 11/05/2026 à 00:00	1			
Frais kilométriques et d'entretien		120		0 %	
Frais de gestion (5% du total)		1		0 %	

TOTAL TTC*
6,200.00 €

En cas d'annulation de la manifestation sans motif de force majeure dans les 5 jours précédant la date d'exécution. du contrat, les frais de gestion seront dus avec un minimum de 50 €

A l'issue de la manifestation, l'A.P.C. 79 adressera une facture payable à réception

En cas de dépassement horaire de la manifestation, un montant de 50 € par heure de dépassement pourra être demandé.

A défaut de règlement les trente jours qui suivent la réception de la facture, les sommes dues porteront de plein droit intérêts au taux légal et à un montant forfaitaire de recouvrement sans mise en demeure préalable.

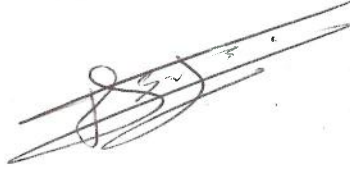
*TVA non-applicable, article 293 B du CGI

NOM:

PRÉNOM:

DATE: 24/04/2026

MENTION «bon pour accord»



Pour la Protection Civile du département Deux Sèvres

Romain BON

Président

Fait à SCIECQ le 01/04/2026





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2026-244

Marchés publics - Renouvellement de l'abonnement IdealCO

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 20 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil fixé par le Code de la commande publique pour les procédures formalisées des marchés de fournitures et de services ainsi que toute décision concernant leurs avenants et les avenants à tous les contrats de la commande publique sans incidence sur leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la convention de prestation de services documentaires aux directions et agents mutualisés de la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN), aux termes de laquelle la cellule Documentation de la Ville de Niort assure la gestion des abonnements pour le compte de la CAN ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service et, à ce titre, de prendre en charge l'exécution des abonnements précédemment souscrits par la CAN ;

DECIDE

Art. 1 –

De passer un marché auprès de la société IDEAL Connaissances pour le renouvellement, à compter du 3 juin 2026 et pour une durée d'un an, du forfait IdealCO.

Ce pack global permet à l'ensemble des agents de la Communauté d'agglomération du Niortais, de la Ville de Niort et du CCAS de Niort d'accéder en illimité aux 45 communautés IdealCO, ainsi qu'aux formations et événements organisés.

Adresse: IDEAL Connaissances – 93 avenue de Fontainebleau – 94276 LE KREMLIN-BICETRE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 16 200 € HT, soit 19 440 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/04/2026

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



CA NIORTAIS - Abonnement 2026 CA Niortais / Mairie de Niort / CCAS de Niort

#20260121-160123468

Émis

21 janvier 2026

Arrive à expiration

30 juin 2026

Gérald CHIFFLOT
g.chiffлот@idealco.fr

Préparé pour




MAIRIE NIORT
1 place Martin Bastard
79000 NIORT Cedex
France

Forfait idealCO 2026

Rejoignez le 1^{er} réseau social territorial regroupant 42 communautés pro et ses **450 000 membres**. Suivez des formations exclusives, entre expertises et retours d'expérience, élaborées par et pour les agents. Rencontrez vos pairs lors des événements et échangez sur les sujets brûlants de votre métier.

MAIRIE NIORT

Un forfait unique de formation pour tous vos agents adapté à chaque agent et spécialement conçu pour une utilisation optimale par les services RH/Formation

	Abonné	Non abonné
RÉSEAU SOCIAL PROFESSIONNEL  <ul style="list-style-type: none"> ● Plateforme d'échanges avec vos pairs ● Bibliothèque de documents métiers ● Plateforme EMPLOI ● Référent thématique qui vous accompagne 	Accès illimité	Accès limité
FORMATION  <ul style="list-style-type: none"> ● Webconférences inédites et collaboratives en direct ● Rencontres techniques ● Temps d'échanges et tables rondes ● Accès aux formations en replay ● Téléchargement des supports numériques 	Accès illimité	300€/unité/pers 600€/unité/pers
ÉVÉNEMENTS  <ul style="list-style-type: none"> ● Colloques nationaux ● Salons professionnels ● e-événements ● Téléchargement des supports de présentation 	Accès illimité	Payant Payant Payant

Un accompagnement IDEAL pour nos adhérents

- Un contact référent à votre service toute l'année
- Réunion et Webconférence d'information avec vos équipes
- Accès au Back Office administrateur
- Attestations de formation envoyées tous les mois
- Bilan annuel

Déclaration d'activité en tant que prestataire de formation, enregistré sous le numéro 11 94 08762 94 auprès de préfet de région d'Ile-de-France

NOTRE OFFRE POUR MAIRIE NIORT :

Abonnement d'un an du 3 juin 2026 au 2 juin 2027

En illimité en nombre de formations suivies

En illimité en nombre d'agents de votre collectivité

Pack global à toutes les 45 communautés

Abonnement mutualisé pour la CA Niortais / Mairie de Niort / CCAS de Niort

Produits et services	Quantité	Prix unitaire	Prix
Pack toutes communautés	1	16 200,00 €	16 200,00 €
Sous-total Unique			16 200,00 €
TVA			3 240,00 €
			Taxe de 20.0 %
Total			19 440,00 €

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Au 28/05/2024 – idealCO - Les présentes Conditions Générales de vente (ci-après « CGV »), décrivent les modalités et les conditions dans lesquelles le Client fait l'acquisition du forfait Social Learning (ci-après le « Forfait »).

1. Application des CGV -

Il ne sera dérogé aux présentes CGV que par accord exprès des Parties, constaté par écrit.

2. Description de l'Offre -

L'offre de service « Social Learning », portée par les communautés professionnelles, inclut des prestations de type « Réseau Social professionnel », « Learning/formation » et « Événement » décrites ci-après :

Social :	Learning :	Événements :
Plateforme d'échange	Webconférence en direct	Colloques nationaux
Newsletter thématique	Rencontres techniques en présentiel et en	Salons professionnels
Annuaire professionnel	distanciel	Supports de présentation et vidéos des
Bibliothèque de documents et pièces	Catalogue de formations à la demande	interventions
jointes	Supports pédagogiques	
Espace Emploi		

3. Souscription au forfait Social Learning -

Le Client peut acheter l'accès à une ou plusieurs communautés professionnelles en complétant le devis proposé par notre équipe.

4. Durée de souscription et résiliation -

Le forfait entre en vigueur à la date de signature du bon de commande. La période initiale du forfait "Social Learning" expire au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le forfait a été conclu et se renouvelle tacitement par périodes successives de douze (12) mois, dans la limite de trois renouvellements, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard deux (2) mois avant l'échéance de la période initiale ou de chaque période de renouvellement. Si le Client souhaite que le forfait soit établi sur une durée de 12 mois glissants à compter de la date de souscription, il en informe IDEAL Connaissances lors de la signature du bon de commande. Dans ce cas, à l'issue de la période initiale, le forfait se renouvelle tacitement par périodes successives de douze (12) mois, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard deux (2) mois avant l'échéance de la période initiale ou de chaque période de renouvellement. Une facture est établie et adressée par IDEAL Connaissances suite à la souscription du forfait "Social Learning". En cas de reconduction du forfait "Social Learning" la facturation intervient au début de chaque nouvelle période pour la totalité du prix pour cette période.

5. Prix, facturation et modalités de paiement -

5.1 Tarifs - Les tarifs en vigueur sont disponibles sur demande à abonnement@idealgo.fr. Le tarif applicable est celui en vigueur le jour de la commande. Les prix sont exprimés en euros toutes taxes comprises. Le tarif applicable au renouvellement de la commande est celui en vigueur à la date de celui-ci.

Le prix du forfait inclut un accès illimité aux prestations de type « Social » (40% du prix) et au Learning/formation (60% du prix). Dans l'hypothèse où aucune formation ne serait suivie, le montant correspondant sera réaffecté au bénéfice de l'activité Social Learning.

5.2 Révision des tarifs - Les tarifs sont susceptibles d'être révisés annuellement chaque année, en fonction de l'évolution des coûts, notamment liés à l'inflation et ou aux évolutions de notre offre de service.

5.3 Facturation - Une facture est adressée au Client par IDEAL Connaissances suite à la validation de l'Achat.

5.4 Paiement - Sous réserve d'une réglementation particulière d'ordre public, les factures sont payables à réception, sans escompte.

Tout retard de paiement entraînera de plein droit le paiement de pénalités de retard calculées au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage.

A défaut de paiement dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception de la facture et nonobstant les mesures de recouvrement qui pourraient être mises en œuvre, IDEAL Connaissances pourra par ailleurs prononcer l'exigibilité de toutes les sommes dues par le Client, sans préjudice de la faculté de résilier le forfait Social Learning conformément à l'article « Résiliation ».

6. Livraison des accès aux communautés professionnelles -

Le Client fournira à IDEAL Connaissances la liste des ayants droits pour les accès aux communautés concernées.

Cette liste sera fournie sur un document Excel normé avec, pour chaque agent, les informations suivantes : nom, prénom, fonction, téléphone, mail, communauté, thématiques choisies.

IDEAL Connaissances s'engage à ouvrir les droits dans un délai de 72H à compter de la réception de liste des ayants droits. Chaque agent recevra, par e-mail, son identifiant et son mot de passe lui permettant de naviguer sur la plateforme.

7. Evolution des services -

En cas d'évolution ou de suppression des services objet du forfait et sauf décision contraire du Client communiquée à IDEAL Connaissances conformément à l'article « Notifications », le forfait du Client est automatiquement migré vers le nouveau service ou, le cas échéant, vers le service le plus proche dans la même thématique.

8. Droits concédés au Client -

En tant que producteur de bases de données au sens de l'article L.341-1 du Code de la propriété intellectuelle, IDEAL Connaissances se réserve expressément l'ensemble des droits et prérogatives dont elles sont titulaires en application de ces dispositions. Comme titulaire des droits, IDEAL Connaissances conserve la pleine et entière propriété intellectuelle de ses produits ainsi que toutes les prérogatives s'y rattachant. Il n'est conféré au Client et à ses utilisateurs autorisés qu'une licence d'utilisation personnelle, incessible et non-exclusive d'accès et de consultation des bases et formations objet du forfait. Ce droit d'accès et de consultation s'interprète strictement. Tout usage qui n'est pas expressément autorisé par les CGV est donc interdit, notamment le droit de représentation, de reproduction, de modification, de traduction, de compilation, exercé totalement ou partiellement.

Les droits concédés par IDEAL Connaissances au Client et à ses Utilisateurs autorisés, sont :

- le droit d'accès et de consultation des bases et formations objet du forfait,
- le droit d'effectuer in situ des copies du contenu des bases pour l'usage strictement personnel de l'Utilisateur autorisé,
- le droit de télécharger et d'imprimer le contenu des bases consultables sur Internet, pour un usage strictement personnel, à l'exclusion de tout usage commercial, éducatif ou informatif, total ou partiel.

Le Client et, chaque Utilisateur autorisé du Client, doivent préserver la confidentialité des identifiants et prendre toute mesure nécessaire pour qu'aucun tiers ne puisse se connecter à la base avec ces identifiants, ce qui constituerait une violation du périmètre de la licence et engagerait de fait la responsabilité du Client.

Protection des données personnelles : conformément à la réglementation sur la collecte, l'exploitation et la diffusion des données privées par la CNIL, les droits d'accès, de rectification et d'opposition sont permis et facilités pour l'ensemble de nos adhérents. L'usage du compte est individuel et ne peut être partagé à de tierces personnes. Par l'ouverture du compte, l'utilisateur accepte de recevoir nos actualités par l'intermédiaire de sa boîte de messagerie mail professionnelle. IDEAL Connaissances s'engage à respecter ses obligations en matière de protection des données personnelles. L'ouverture de compte depuis la plateforme IDEAL Connaissances induit une acceptation de ces conditions d'utilisation.

9. Responsabilité -

IDEAL Connaissances n'accorde aucune garantie à l'égard des contenus qu'il édite ou des informations qu'il transmet. Le Client est seul responsable, en sa qualité de professionnel, tant de l'usage et des interprétations qu'il fait des documents et informations ainsi mis à sa disposition, que des actes et conseils qu'il en déduit ou émet.

Le Client et les Utilisateurs autorisés reconnaissent en conséquence utiliser les services IDEAL Connaissances sous leur seule responsabilité et à leurs risques et périls.

La responsabilité d'IDEAL Connaissances ne pourra en aucune manière être recherchée par le Client ou les Utilisateurs autorisés pour les dommages directs ou indirects qu'ils pourraient subir du fait de l'utilisation des informations transmises.

Dans l'hypothèse où la responsabilité d'IDEAL Connaissances serait néanmoins engagée, elle sera en tout état de cause limitée à un montant égal au prix payé par le Client au titre de l'Achat.

10. Force Majeure -

L'inexécution totale ou partielle de ses obligations par l'une ou l'autre des Parties ne pourra engager sa responsabilité si l'inexécution est due à un événement de force majeure, tel que prévu par la loi et la jurisprudence française.

Les Parties conviennent que seront notamment considérés comme cas de force majeure les cas suivants : panne, piratage, sabotage des moyens de télécommunication et/ou arrêt de la fourniture d'énergie ; attentat, épidémie, avaries, émeutes, guerre, guerre civile ; grève totale ou partielle et lock out, soit chez l'une des Parties, soit chez ses fournisseurs, ses prestataires et/ou sous-traitants, ainsi que les interdictions ou restrictions des autorités publiques à la fourniture des services de télécommunications.

Le cas de force majeure suspend les obligations nées du Contrat pendant toute la durée de son existence. Toutefois, si le cas de force majeure avait une durée d'existence supérieure à trente (30) jours consécutifs, il ouvrirait droit à la résiliation de plein droit du Contrat, par l'une ou l'autre des Parties, huit (8) jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception notifiant cette décision.

11. Résiliation -

En cas de manquement de l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations, et sauf cas de force majeure, l'autre Partie pourra la mettre en demeure de respecter ses engagements par tout moyen avec mention expresse de son intention de mettre fin au Contrat si ces engagements n'étaient pas respectés. A défaut pour la Partie fautive d'avoir apporté un remède à son manquement dans un délai de 30 jours à compter de la date de première présentation de ladite mise en demeure, l'autre Partie pourra mettre fin au Contrat de plein droit et par tout moyen.

12. Notifications -

Toute notification ou communication prévue par le Contrat sera adressée :

- pour IDEAL Connaissances : – par courrier à IDEAL Connaissances 93 avenue de Fontainebleau, 94276 LE KREMLIN-BICETRE – par email à administration@idealconnaissances.com ou – par téléphone au 01 45 15 09 09 (dans ce dernier cas, elle devra être confirmée sans délai par courrier ou par e-mail) ;
- pour le Client : – par courrier ou – par e-mail aux coordonnées transmises à IDEAL Connaissances lors de l'Achat.

ACCORD CLIENT

Abonnement d'un an du 3 juin 2026 au 2 juin 2027

En illimité en nombre de formations suivies

En illimité en nombre d'agents de votre collectivité

Pack global à toutes les 45 communautés

Abonnement mutualisé pour la CA Niortais / Mairie de Niort / CCAS de Niort

Le présent accord signé vaut acceptation pleine et entière des Conditions générales de ventes idealCO en vigueur au 1 juin 2020.

Merci de compléter les informations suivantes :

Organisme

Adresse : Place Martin Bastard - CS 58755 - 79027 Niort Cedex

N° de téléphone : 05 49 78 79 80

E-mail :

N° Siret : 21790191700013

Commande

N° engagement :

Code Service :

Responsable du déploiement des Communautés

Nom :

Prénom :

N° de téléphone :

E-mail :

Signature et cachet



Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur de la Commande
Publique et Logistique

Benoit TARRIS

23/04/2026

Date

Nom, prénom et fonction du signataire



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de l'Optimisation du
Patrimoine et de sa Transition
Énergétique**

Décision N°2026-251

**Marchés Publics - Création d'un branchement d'assainissement
des eaux usées - Vestiaires du complexe sportif des Gardoux -
50 rue de la Levée de Sevreau**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du 20 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil fixé par le Code de la commande publique pour les procédures formalisées des marchés de fournitures et de services ainsi que toute décision concernant leurs avenants et les avenants à tous les contrats de la commande publique sans incidence sur leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice,

Considérant que dans le cadre de la réhabilitation des vestiaires au complexe sportif des Gardoux il est nécessaire de procéder à la création d'un branchement d'assainissement des eaux usées ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la CAN ASSAINISSEMENT
Adresse : 140 rue des Equarts – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix marché évalué à 7 260,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'accord tarifaire.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/04/2026

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

niort agglo

Agglomération du Niortais

Niort, le 06/01/2025

Direction Assainissement
Dossier suivi par :

Ville de Niort
Place Martin Bastard – cs58755 – 79027
79000 NIORT

Objet : Accord Tarifaire Branchement

Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande de branchement pour le raccordement de la parcelle située 50 rue de la Levée de Sevreau 79000 NIORT.

Après étude de faisabilité de votre dossier (sous réserve de contraintes techniques imprévues), un branchement d'eaux usées en Ø125-PP de 11 mètres peut être réalisé pour un coût total de **7260€ TTC**.

5 400.00€ TTC (forfait pour 6mètres) + 372€ TTC par mètres supplémentaire (soit : 5400 + 372 x 5 = 7260€). (Tarif en vigueur à la date de réception de la demande).

Nous vous demandons de bien vouloir compléter et signer l'encadré ci-dessous et de nous le renvoyer. Nous vous rappelons que le délai de réalisation des travaux est de 3 mois (à réception de cet accord tarifaire signé).

Par ailleurs, je vous informe que la PFAC (Participation Financière à l'Assainissement Collectif) sera également facturée après le raccordement. Pour information, pour un raccordement en 2026, le tarif appliqué serait de **13 828,55€**.

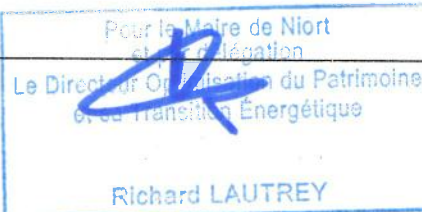
1000.00€ pour la maison d'habitation ainsi que 12 828,55€ (5€ x 2565.71m²) pour le complexe sportif.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Je soussigné D. Jérôme BALOGC ai pris connaissance du tarif du branchement que j'ai demandé et m'engage à régler la somme de 7260.00€ TTC à la réception de l'avis de sommes à payer qui sera envoyé par la Trésorerie de Niort Sèvres Amendes. Par ailleurs, je m'engage également au paiement de la PFAC.

A, Niort Le 24 AVR. 2026

Signature du propriétaire-payeur





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Réglementation
et de l'Attractivité Urbaine**

Décision N°2026-139

**Fourrière pour animaux - Prestations de service pour les frais
vétérinaires - Clinique vétérinaire ATLANTIC VET - Année 2026**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du 20 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil fixé par le Code de la commande publique pour les procédures formalisées des marchés de fournitures et de services ainsi que toute décision concernant leurs avenants et les avenants à tous les contrats de la commande publique sans incidence sur leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice,

Considérant qu'il y a obligation réglementaire de recourir aux prestations de vétérinaires pour la prise en charge et le suivi des animaux recueillis à la fourrière pour animaux,

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la clinique vétérinaire ATLANTIC VET - SCP CRINIÈRE DESORT FRAYSSE VIOLLEAU
Adresse : 19 rue de Pierre – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 16 666,67 € HT soit 20 000,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- la convention.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 27/04/2026

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

FOURRIERE POUR ANIMAUX

CONVENTION DE PRESTATION ENTRE LES CLINIQUES VETERINAIRES ET LA VILLE DE NIORT

-=-

Entre les soussignés,

La Ville de NIORT représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jérôme BALOGE, en vertu de la délibération D-2026-74 du 20 mars 2026,

D'une part,

Et

La Clinique Vétérinaire ATLANTICVET
SCP CRINIÈRE DESORT FRAYSSE VIOLLEAU - 19, rue de Pierre – 79000
NIORT :

Dr Yves CRINIÈRE, n° d'ordre 12637
Dr Mathieu DESORT, n° d'ordre 23673
Dr Nicolas FRAYSSE, n° d'ordre 15464,
Dr Pascaline VIOLLEAU, n° d'ordre 26043

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Contexte :

La Ville de Niort dispose d'une fourrière pour animaux, qui comprend l'accueil et la prise en charge des animaux de compagnie et de la ferme en divagation, abandonnés, livrés à leur seul instinct, ou dangereux.

En raison de ses obligations en matière sanitaire et de bien-être animal, la Ville doit solliciter des vétérinaires régulièrement, dans les locaux de la fourrière, selon un rythme hebdomadaire et tout au long de l'année, pour prendre en charge les animaux recueillis sur la voie publique, et plus ponctuellement, dans les situations d'urgence (animaux accidentés), dans les locaux du praticien.

Or, le contexte vétérinaire actuel limite la capacité de la Ville à sélectionner des cliniques vétérinaires qui acceptent de se déplacer dans ses locaux.

Article 1 - Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de prestations de services de la clinique vétérinaire.

Article 2 - Prestations réalisées par la clinique vétérinaire et modalités d'intervention :

Les prestations de la clinique consistent dans le soin et, si nécessaire, dans l'identification, des animaux en état de divagation recueillis dans les locaux de la fourrière, soit avant d'être restitués à leur propriétaire, soit avant leur cession à une association de protection animale gestionnaire d'un refuge.

Elles consistent également dans les soins d'urgence qui nécessiteraient des actes dans les locaux du praticien.

—Intervention dans les locaux de la fourrière :

Le Docteur vétérinaire exerce temporairement son activité pour la fourrière appartenant à la Ville de NIORT dénommée ci-dessus afin de respecter les articles L.211-24 et 25, L.214-1 à 6 et L.223-10 du code rural et de la pêche maritime. Les actes effectués sont des soins et des identifications.

Il exerce cette activité mensuellement, en établissant à l'avance un tour de rôle avec ses confrères des autres cliniques prestataires (cf. article 4).

Dans le cadre de cette activité, le vétérinaire reste libre de toutes les décisions thérapeutiques et sanitaires dans l'intérêt de la santé humaine et animale, à la condition que celles-ci soient consignées dans un registre de suivi sanitaire et de santé des animaux conforme à l'arrêté du 19 juin 2025.

La Ville de NIORT respecte l'indépendance technique du praticien. Toutefois, avant toute euthanasie, hors raison médicale ou sanitaire et passé le délai légal de conservation de l'animal, une demande écrite devra être fournie au praticien intervenant par le responsable municipal de la fourrière.

La délivrance des médicaments ne pourra être effectuée que par un pharmacien d'officine ou le vétérinaire contractant et uniquement pour les animaux détenus par la fourrière et présents sur place.

—Intervention dans les locaux de la clinique vétérinaire :

La Ville de Niort, organisant de jour comme de nuit, le ramassage des animaux sur la voie publique au nom de la continuité du service public, s'engage, si leur état nécessite une intervention urgente (actes chirurgicaux ou pathologie justifiant l'hospitalisation, accompagnés, si nécessaire, de la pose d'un transpondeur), à les conduire au local professionnel du vétérinaire.

Dans ces cas, les employés municipaux se chargent d'amener l'animal chez le praticien et de le reprendre hors de la présence du propriétaire éventuel. Cette disposition vise notamment à respecter, pour le propriétaire actuel ou futur, le libre choix de son vétérinaire traitant (art.R.242-48 du code rural).

Dans le cadre de cette activité, le vétérinaire reste libre de toute décision thérapeutique et sanitaire dans l'intérêt de la santé humaine ou animale et s'engage à effectuer les soins d'urgence limités à la stricte survie de l'animal sous couverture d'une bonne antalgie, et la

mise en œuvre de moyens médicaux et chirurgicaux nécessaires à la prévention de tout préjudice vital.

L'animal sera remis en fourrière par un représentant de la Ville de Niort dès que son état le permettra, après avis du praticien. Le vétérinaire délivrera, pour les soins, une note d'honoraires qui sera réglée par la ville de Niort, à charge pour elle de se faire rembourser si le propriétaire est retrouvé.

Si l'animal nécessitait des soins plus importants, la poursuite du traitement ou l'euthanasie, après avis du vétérinaire, sera décidée par la Ville de Niort sous sa responsabilité, conformément à l'article L.211-25 du code rural.

Le vétérinaire et la Ville de NIORT veilleront à laisser au propriétaire, s'il est retrouvé, le libre choix d'un praticien pour la poursuite éventuelle des soins en dehors de l'établissement.

Article 3 - Prestations exclues de la convention :

Sont exclues de la présente convention les interventions :

- des vétérinaires comportementalistes pour les situations de chiens mordeurs.
- des autres cliniques vétérinaires du territoire niortais qui seraient sollicitées pour les situations d'urgence nécessitant des soins dans le local d'un praticien lors des périodes de garde non assurées par la clinique partie à la convention (nuits, jours fériés, week-ends).

Article 4 - Organisation des interventions de la clinique :

—Principe :

Plusieurs cliniques vétérinaires ayant conventionné avec la Ville de Niort pour effectuer les prestations précisées ci-dessus, leurs interventions sont organisées sur l'année selon une répartition mensuelle.

Le planning prévisionnel des interventions des cliniques est le suivant :

	Mois d'intervention année 2026
Clinique ATLANTIC VET	février / juin / août / octobre / décembre
Clinique de l'OCTROI	mars / mai / juillet / septembre
Clinique ARTEMIS	janvier / avril / novembre

- Remplacements :

En raison des obligations de continuité des soins à assurer aux animaux recueillis en fourrière, et après avis de la Ville, ces cliniques s'engagent mutuellement et vis-à-vis de la Ville, à s'organiser afin de remplacer celle qui, pour des raisons extérieures à sa volonté, ne serait pas en mesure d'intervenir sur une période prévue au planning ci-dessus.

Article 5 - rémunération de la prestation de service :

- Décomposition de la rémunération :

La Ville de NIORT règle les honoraires du vétérinaire ainsi que les médicaments utilisés pour les soins dans les délais légaux, après réception de la note d'honoraires qui devra être détaillée (date de l'intervention, identité de l'animal pris en charge, nature de l'acte, quantités, ...) et après vérification du service fait.

La rémunération de la clinique partie à la présente convention se décompose en :

- Un forfait mensuel (comprenant les frais de déplacement et de mise à disposition du vétérinaire) pour les interventions effectuées dans les locaux de la fourrière, fixé à 18,5 fois la valeur de l'indice ordinal en vigueur le mois de l'intervention de la clinique ;
- Des frais d'actes vétérinaires individuels et médicaments, ajoutés au forfait ci-dessus cité, pour l'ensemble des interventions effectuées pour le compte de la Ville, dans les locaux de la fourrière ou ceux de la clinique.

Les actes facturés s'inscrivent dans une fourchette de prix raisonnable, c'est-à-dire qu'ils ne pourront être qualifiés d'abusifs en comparaison des honoraires pratiqués par l'ensemble des cliniques du territoire niortais.

- Montant maximum annuel :

En considération du planning prévisionnel d'intervention figurant à l'article 4 ci-dessus, la rémunération maximale annuelle de la clinique vétérinaire ATLANTICVET est fixée à 16666,67€HT, soit 20 000€ TTC.

- Clause de révision :

Ce montant maximum annuel pourrait cependant être dépassé, dans la mesure où le planning des interventions de l'article 4 pourrait évoluer en cours d'année (remplacement d'une clinique par une autre) et où le nombre d'animaux soignés et identifiés ainsi que la nature des actes à effectuer sont aléatoires.

En raison de cette indétermination, il est convenu que le plafond maximum annuel pourra évoluer en cours d'exécution de la présente convention, dans la limite de 10%. Cette augmentation du montant maximum annuel sera formalisée par la voie d'un ordre de service adressé à la clinique vétérinaire.

Article 6 - modalités de résiliation de la convention :

La Ville de Niort se réserve le droit de résilier pour faute (non-respect des obligations contractuelles) la présente convention, sans délai et sans indemnité, par courrier adressé en recommandé avec accusé-réception, à la clinique vétérinaire.

Article 7 - Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa signature. Elle ne peut être renouvelée tacitement.

Elle peut être dénoncée, avant son terme, par l'une des parties, après notification d'un préavis écrit de deux mois (hors clauses de l'article 6 qui s'appliquera sans délai).

Article 8 - Assurance/ responsabilités :

Les vétérinaires de la clinique intervenant au titre de la présente convention ont souscrit une assurance Responsabilité Civile professionnelle.

La Ville de Niort est assurée contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir en raison des dommages ou préjudices causés à autrui du fait des animaux dont elle a la propriété, la garde ou l'usage.

Article 9 - Modalités de règlement des litiges :

En cas de différend survenant dans l'interprétation et/ou l'application, les parties conviennent que le règlement se fera d'abord à l'amiable, puis en cas d'échec devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 10 - Notification au conseil de l'Ordre :

Un exemplaire de cette convention sera adressé au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires dans les plus brefs délais. (art.R.242-40 du Code rural et de la pêche maritime).

A Niort, le **28 AVR. 2026**

Pour la clinique ATLANTICVET,

Les Docteurs vétérinaires,
Yves CRINIÈRE,

Docteur Vétérinaire
Yves CRINIÈRE
ATLANTICVET
19 Rue de Pierre - 79000 NIORT
05 49 73 48 61 - N° ordre 12637

Mathieu DESORT

Docteur Vétérinaire
Mathieu DESORT
ATLANTICVET
19 Rue de Pierre - 79000 NIORT
05 49 73 48 61 - N° d'ordre 23673

Nicolas FRAYSSE,

Docteur Vétérinaire
Nicolas FRAYSSE
ATLANTICVET
19 Rue de Pierre - 79000 NIORT
05 49 73 48 61 - N° d'ordre 15464

Pascaline VIOLLEAU

Docteur Vétérinaire
Pascaline VIOLLEAU
ATLANTICVET
19 Rue de Pierre - 79000 NIORT
05 49 73 48 61 - N° d'ordre 26043



Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur de la Réglementation
et de l'Attractivité Urbaine

Stéphane SYLVAIN

Yc NF ND Pi/



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Réglementation
et de l'Attractivité Urbaine**

Décision N°2026-140

**Fourrière pour animaux - Prestations de service pour les frais
vétérinaires - Clinique vétérinaire de l'Octroi - Année 2026**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du 20 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil fixé par le Code de la commande publique pour les procédures formalisées des marchés de fournitures et de services ainsi que toute décision concernant leurs avenants et les avenants à tous les contrats de la commande publique sans incidence sur leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice,

Considérant qu'il y a obligation réglementaire de recourir aux prestations de vétérinaires pour la prise en charge et le suivi des animaux recueillis à la fourrière pour animaux,

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la clinique vétérinaire de l'OCTROI – SCP VANDERBECKEN
Adresse : 21 chemin de Gayolles – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 13 333,33 € HT soit 16 000,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- la convention.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 27/04/2026

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

FOURRIERE POUR ANIMAUX

CONVENTION DE PRESTATION ENTRE LES CLINIQUES VETERINAIRES ET LA VILLE DE NIORT

-=-=-

Entre les soussignés,

La Ville de NIORT représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jérôme BALOGE, en vertu de la délibération D-2026-74 du 20 mars 2026,

D'une part,

Et

La Clinique Vétérinaire de l'Octroi
SCP VANDERBECKEN – 21, Chemin de Gayolles – 79000 NIORT :
Dr Marc VANDERBECKEN, n° d'ordre 197

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Contexte :

La Ville de Niort dispose d'une fourrière pour animaux, qui comprend l'accueil et la prise en charge des animaux de compagnie et de la ferme en divagation, abandonnés, livrés à leur seul instinct, ou dangereux.

En raison de ses obligations en matière sanitaire et de bien-être animal, la Ville doit solliciter des vétérinaires régulièrement, dans les locaux de la fourrière, selon un rythme hebdomadaire et tout au long de l'année, pour prendre en charge les animaux recueillis sur la voie publique, et plus ponctuellement, dans les situations d'urgence (animaux accidentés), dans les locaux du praticien.

Or, le contexte vétérinaire actuel limite la capacité de la Ville à sélectionner des cliniques vétérinaires qui acceptent de se déplacer dans ses locaux.

Article 1 - Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de prestations de services de la clinique vétérinaire.

Article 2 - Prestations réalisées par la clinique vétérinaire et modalités d'intervention :

Les prestations de la clinique consistent dans le soin et, si nécessaire, dans l'identification, des animaux en état de divagation recueillis dans les locaux de la fourrière, soit avant d'être restitués à leur propriétaire, soit avant leur cession à une association de protection animale gestionnaire d'un refuge.

Elles consistent également dans les soins d'urgence qui nécessiteraient des actes dans les locaux du praticien.

- Intervention dans les locaux de la fourrière :

Le Docteur vétérinaire exerce temporairement son activité pour la fourrière appartenant à la Ville de NIORT dénommée ci-dessus afin de respecter les articles L.211-24 et 25, L.214-1 à 6 et L.223-10 du code rural et de la pêche maritime. Les actes effectués sont des soins et des identifications.

Il exerce cette activité mensuellement, en établissant à l'avance un tour de rôle avec ses confrères des autres cliniques prestataires (cf. article 4).

Dans le cadre de cette activité, le vétérinaire reste libre de toutes les décisions thérapeutiques et sanitaires dans l'intérêt de la santé humaine et animale, à la condition que celles-ci soient consignées dans un registre de suivi sanitaire et de santé des animaux conforme à l'arrêté du 19 juin 2025.

La Ville de NIORT respecte l'indépendance technique du praticien. Toutefois, avant toute euthanasie, hors raison médicale ou sanitaire et passé le délai légal de conservation de l'animal, une demande écrite devra être fournie au praticien intervenant par le responsable municipal de la fourrière.

La délivrance des médicaments ne pourra être effectuée que par un pharmacien d'officine ou le vétérinaire contractant et uniquement pour les animaux détenus par la fourrière et présents sur place.

- Intervention dans les locaux de la clinique vétérinaire :

La Ville de Niort, organisant de jour comme de nuit, le ramassage des animaux sur la voie publique au nom de la continuité du service public, s'engage, si leur état nécessite une intervention urgente (actes chirurgicaux ou pathologie justifiant l'hospitalisation, accompagnés, si nécessaire, de la pose d'un transpondeur), à les conduire au local professionnel du vétérinaire.

Dans ces cas, les employés municipaux se chargent d'amener l'animal chez le praticien et de le reprendre hors de la présence du propriétaire éventuel. Cette disposition vise notamment à respecter, pour le propriétaire actuel ou futur, le libre choix de son vétérinaire traitant (art.R.242-48 du code rural).

Dans le cadre de cette activité, le vétérinaire reste libre de toute décision thérapeutique et sanitaire dans l'intérêt de la santé humaine ou animale et s'engage à effectuer les soins d'urgence limités à la stricte survie de l'animal sous couverture d'une bonne antalgie, et la

mise en œuvre de moyens médicaux et chirurgicaux nécessaires à la prévention de tout préjudice vital.

L'animal sera remis en fourrière par un représentant de la Ville de Niort dès que son état le permettra, après avis du praticien. Le vétérinaire délivrera, pour les soins, une note d'honoraires qui sera réglée par la ville de Niort, à charge pour elle de se faire rembourser si le propriétaire est retrouvé.

Si l'animal nécessitait des soins plus importants, la poursuite du traitement ou l'euthanasie, après avis du vétérinaire, sera décidée par la Ville de Niort sous sa responsabilité, conformément à l'article L.211-25 du code rural.

Le vétérinaire et la Ville de NIORT veilleront à laisser au propriétaire, s'il est retrouvé, le libre choix d'un praticien pour la poursuite éventuelle des soins en dehors de l'établissement.

Article 3 - Prestations exclues de la convention :

Sont exclues de la présente convention les interventions :

- des vétérinaires comportementalistes pour les situations de chiens mordeurs.
- des autres cliniques vétérinaires du territoire niortais qui seraient sollicitées pour les situations d'urgence nécessitant des soins dans le local d'un praticien lors des périodes de garde non assurées par la clinique partie à la convention (nuits, jours fériés, week-ends).

MV

Article 4 - Organisation des interventions de la clinique :

- Principe :

Plusieurs cliniques vétérinaires ayant conventionné avec la Ville de Niort pour effectuer les prestations précisées ci-dessus, leurs interventions sont organisées sur l'année selon une répartition mensuelle.

Le planning prévisionnel des interventions des cliniques est le suivant :

	Mois d'intervention année 2026
Clinique ATLANTIC VET	février / juin / août / octobre / décembre
Clinique de l'OCTROI	mars / mai / juillet / septembre
Clinique ARTEMIS	janvier / avril / novembre

- Remplacements :

En raison des obligations de continuité des soins à assurer aux animaux recueillis en fourrière, et après avis de la Ville, ces cliniques s'engagent mutuellement et vis-à-vis de la Ville, à s'organiser afin de remplacer celle qui, pour des raisons extérieures à sa volonté, ne serait pas en mesure d'intervenir sur une période prévue au planning ci-dessus.

Article 5 - rémunération de la prestation de service :

- Décomposition de la rémunération :

La Ville de NIORT règle les honoraires du vétérinaire ainsi que les médicaments utilisés pour les soins dans les délais légaux, après réception de la note d'honoraires qui devra être détaillée (date de l'intervention, identité de l'animal pris en charge, nature de l'acte, quantités, ...) et après vérification du service fait.

La rémunération de la clinique partie à la présente convention se décompose en :

- Un forfait mensuel (comprenant les frais de déplacement et de mise à disposition du vétérinaire) pour les interventions effectuées dans les locaux de la fourrière, fixé à 18,5 fois la valeur de l'indice ordinal en vigueur le mois de l'intervention de la clinique ;
- Des frais d'actes vétérinaires individuels et médicaments, ajoutés au forfait ci-dessus cité, pour l'ensemble des interventions effectuées pour le compte de la Ville, dans les locaux de la fourrière ou ceux de la clinique.

Les actes facturés s'inscrivent dans une fourchette de prix raisonnable, c'est-à-dire qu'ils ne pourront être qualifiés d'abusifs en comparaison des honoraires pratiqués par l'ensemble des cliniques du territoire niortais.

- Montant maximum annuel :

En considération du planning prévisionnel d'intervention figurant à l'article 4 ci-dessus, la rémunération maximale annuelle de la clinique vétérinaire de L'OCTROI est fixée à 13 333,33€HT, soit 16 000€ TTC.

- Clause de révision :

Ce montant maximum annuel pourrait cependant être dépassé, dans la mesure où le planning des interventions de l'article 4 pourrait évoluer en cours d'année (remplacement d'une clinique par une autre) et où le nombre d'animaux soignés et identifiés ainsi que la nature des actes à effectuer sont aléatoires.

En raison de cette indétermination, il est convenu que le plafond maximum annuel pourra évoluer en cours d'exécution de la présente convention, dans la limite de 10%. Cette augmentation du montant maximum annuel sera formalisée par la voie d'un ordre de service adressé à la clinique vétérinaire.

Article 6 - modalités de résiliation de la convention :

La Ville de Niort se réserve le droit de résilier pour faute (non-respect des obligations contractuelles) la présente convention, sans délai et sans indemnité, par courrier adressé en recommandé avec accusé-réception, à la clinique vétérinaire.

Article 7 - Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa signature. Elle ne peut être renouvelée tacitement.

Elle peut être dénoncée, avant son terme, par l'une des parties, après notification d'un préavis écrit de deux mois en cas de non-respect des clauses de la convention (hors clauses de l'article 6 qui s'appliquera sans délai).

Article 8 - Assurance/ responsabilités :

Les vétérinaires de la clinique intervenant au titre de la présente convention ont souscrit une assurance Responsabilité Civile professionnelle.

MV

Article 9 - Modalités de règlement des litiges :

En cas de différend survenant dans l'interprétation et/ou l'application, les parties conviennent que le règlement se fera d'abord à l'amiable, puis en cas d'échec devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 10 - Notification au conseil de l'Ordre :

Un exemplaire de cette convention sera adressé au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires dans les plus brefs délais. (art.R.242-40 du Code rural et de la pêche maritime).

MV

A Niort, le

28 AVR. 2026

**Pour la clinique de l'Octroi,
Le Docteur vétérinaire, Marc VANDERBECKEN**



Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur de la Réglementation
et de l'Attractivité Urbaine

Stéphane SYLVAIN


SCP Marc VANDERBECKEN
Cécile MEUNIER-VANDERBECKEN
DOCTEURS VÉTÉRINAIRES
21 Chemin de Gayolles - 79000 NIORT
Téléphone 05 49 33 00 06
RCS D 389 171 885



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2026-194

Marchés publics - Boutique en ligne escalade - Abonnement à l'intermédiaire de paiement Payzen

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du 20 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil fixé par le Code de la commande publique pour les procédures formalisées des marchés de fournitures et de services ainsi que toute décision concernant leurs avenants et les avenants à tous les contrats de la commande publique sans incidence sur leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort souhaite contractualiser avec la société LYRA NETWORK afin de mettre en œuvre les inscriptions de la boutique en ligne dédiée à l'escalade et de permettre le paiement en ligne via la solution de paiement sécurisée PAYZEN,

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société LYRA NETWORK concernant l'utilisation de l'intermédiaire de paiement payzen avec le logiciel d'inscription de la boutique en ligne escalade.
Adresse : 109 rue de l'Innovation - 31670 LABEGE

Art. 2 -

D'engager la somme correspondant au prix du marché évalué à 399,48 € HT soit 479,38 € TTC par an (hors coût par transaction fixé à 0,0991 € HT) et de mandater les dépenses.
Le marché est conclu pour une durée de quatre ans.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- le devis,
- le contrat.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/04/2026

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



Lyra Network
 109 rue de l'innovation
 31670 LABEGE
 SAS au capital de 421 950 Euro
 SIREN : 434 075 719
 SIRET : 434 075 719 00048
 TVA : FR 35434075719
 APE : 6311Z

Devis

Mairie de Niort

Boutique en ligne : salle d'escalade

A TITULAIRE DU CONTRAT

Raison Sociale : **MAIRIE DE NIORT**

Adresse : **1 Place Martin Bastard**

Code postal : **79 000** Ville : **NIORT**

Code NAF (APE) : N° Siren :

Adresse de facturation si différente

Code postal : Ville :

Contact :

B DÉTAIL DU SERVICE ET TARIFS

Projet :

Contrat Payzen Premium à destination de la Mairie de Niort
 Le montant du marché peut varier en fonction du dépassement du forfait de transactions

Date **24/02/2026**

Résumé	Quantité	Coût	Prix
mise en service	1	170,00 €	0,00 €
abonnement mensuel PayZen Premium incluant 100 transactions	12	33,29 €	399,48 €
Frais mise en service option paiement par abonnement	0	55,00 €	0,00 €
Abonnement option paiement par abonnement	0	11,50 €	0,00 €
coût par transaction au-delà du forfait	0	0,0991 €	0 €
total			399,48 €

Tarif

Total : 399,48 € HT
479,38 € TTC

C SIGNATURE DU CONTRAT

Cachets et Signatures, précédés de la mention lu et approuvé

USAGE INTERNE		
Cde Reçu le		
Envoyé le		

Pour le Client *lu et approuvé*

Pour le Maire de Niort
 et par délégation
 Le Directeur Général Adjoint

29 AVR 2026

Frédéric PLANCHAUD

Date :



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Réglementation
et de l'Attractivité Urbaine**

Décision N°2026-241

**Convention d'occupation précaire - Parcelles HH n°48, 49p, 51, 52,
57, 59, 91, 128, 145p, O n°173, 1779, 1836, 1840, 1842 -
EARL DES FRÊNES - Avenant n°1**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du 20 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« *De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* »,

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice,

Vu la décision n°2025-316 en date du 02 juin 2025 relative à la convention d'occupation précaire du 27 octobre 2025 entre la Commune de Niort et l'EARL des Frênes,

Considérant la demande d'autorisation de passage formulée par la société Créateur de Forêt sur la parcelle HH 91 ;

Considérant la demande d'autorisation de passage formulée par le GAEC Lactagri sur la parcelle O 1879 ;

Considérant que l'EARL des Frênes a consenti le passage sur les parcelles HH 91 et O 1879 ;

DECIDE

Art. 1 -

De conclure avec l'EARL DES FRÊNES sise, 115 rue Pierre Chantelauze à NIORT (79000), un avenant n°1 à la convention d'occupation précaire du 27 octobre 2025 relative à la location de terrains de nature agricole cadastrés Section HH n°48, 49p, 51, 52, 57, 59, 91, 128, 145p, Section O n°173, 1779, 1836, 1840, 1842

Adresse : 115 rue Pierre Chantelauze – 79000 NIORT

Art. 2 -

L'avenant n°1 a pour objet de compléter l'article 5 de la convention d'occupation précaire du 27 octobre 2025, conclue entre la Commune de de Niort et l'EARL DES FRÊNES, par les dispositions suivantes :

- l'occupant consent à permettre le passage sur la parcelle HH 91, à la société CRÉATEUR DE FORÊT et aux entrepreneurs dûment accrédités par elle, dans le cadre des interventions d'entretien du projet de forêt de la Vallée Guyot.

- l'occupant consent à permettre le passage sur la parcelle O 1779, au GAEC LACTAGRI dans le cadre de l'exploitation de la parcelle voisine cadastrée O 1879.

- les servitudes de passage octroyées au profit de la société CRÉATEUR DE FORÊT et du GAEC LACTAGRI s'entendent sans contrepartie financière pour l'occupant.

Art. 3 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres et notifiée à l'intéressé.

Art. 4 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/04/2026

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Réglementation
et de l'Attractivité Urbaine**

Décision N°2026-242

**Convention de mise à disposition - Parcelles LD 25 en partie
et LE 12 en partie**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du 20 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice,

Considérant que dans le cadre de la gestion et de l'entretien des réserves foncières appartenant à la Ville de Niort et de sa politique globale qui vise à préserver et mieux prendre en compte la biodiversité sur le territoire communal, il y a lieu de mettre à disposition, pour l'exploitation de ruches, une superficie d'environ 55 m² dépendant de la parcelle cadastrée section LD n°25 et une superficie d'environ 30 m² dépendant de la parcelle cadastrée section LE n°12 ;

Considérant que Monsieur Stéphane GUÉNIN utilise déjà ces surfaces depuis plusieurs années et que ses conventions arrivent à terme le 31 mai 2026 ;

Considérant la demande effectuée pour continuer à utiliser cette surface ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de Monsieur Stéphane GUÉNIN, apiculteur,

- une superficie d'environ 55 m² dépendant de la parcelle cadastrée section LD n°25, sise Les Pièces de Trapette à Niort,

- une superficie d'environ 30 m² dépendant de la parcelle cadastrées section LE n°12, sise Les Prés de la Fontaine Boutet à Niort.

Adresse : 70 rue de l'Aunis – 79230 AIFFRES

Art. 2 -

Que la mise à disposition est consentie à titre payant, moyennant une indemnité annuelle de 46,98 €, payable à terme échu, pour la période du 1^{er} juin 2026 au 31 mai 2027.

L'indemnité sera révisée chaque année à la date anniversaire de la présente convention conformément à la variation annuelle de l'indice INSEE du coût de la construction, l'indice de base retenu étant celui du 3^{ème} trimestre 2025, soit 2056.

Art. 3 -

D'établir une convention de mise à disposition pour un usage d'exploitation de ruches, d'une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} juin 2026.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres et notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/04/2026

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
ENTRE
LA COMMUNE DE NIORT
ET
MONSIEUR STÉPHANE GUÉNIN**

ENTRE

La Commune de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération n° D-2026-74 du Conseil municipal du 20 mars 2026 et conformément à la décision n°2026-... du ...avril 2026, prise en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur Jérôme BALOGE, lui-même représenté aux présentes par Monsieur Thibault HEBARD, 7^{ème} Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté n°2026-286 en date du 25 mars 2026, portant délégation de signature et de fonction,

ci-après dénommée « la Commune » d'une part,

ET

Monsieur Stéphane GUÉNIN, Apiculteur (n° d'apiculteur : A5023096), demeurant à Aiffres (79230), 70 Rue de l'Aunis.

ci-après dénommé « le Bénéficiaire », d'autre part,

Préambule :

Dans le cadre de sa politique globale qui vise à préserver et mieux prendre en compte la biodiversité sur le territoire communal, la Ville de NIORT met à disposition de Monsieur Stéphane GUÉNIN depuis plusieurs années, les parcelles communales cadastrées section LD n°25 (en partie) et LE n°12 (en partie), afin d'exploiter des ruches.

Le bénéficiaire ayant émis le souhait de poursuivre l'utilisation de ces parcelles pour son activité d'apiculteur, la Commune de Niort a décidé de reconduire la convention de mise à disposition de ces parcelles qui arrive à son terme le 31 mai 2026, ce qui fait l'objet des présentes.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition de deux terrains par la Commune de Niort, au profit de Monsieur Stéphane GUÉNIN, afin d'exploiter des ruches.

ARTICLE 2 - EMPLACEMENT DES RUCHES

L'espace retenu est situé sur une parcelle appartenant à la Commune de NIORT, dont la désignation suit :

La Commune

Le Bénéficiaire

DÉSIGNATION

- Une superficie d'environ 55 m² à prendre dans un terrain sis lieudit Les Pièces de Trapette, à NIORT (79000), et cadastré sous les références suivantes :

SECTION	N°	LIEUDIT	SURFACE PARCELLE	SURFACE LOUÉE
LD	25	Les Pièces de Trapette	18a 31ca	0a 55ca
Total loué :				0a 55ca

Telle qu'elle figure sur le plan ci-après annexé. Les emplacements des ruches figurent sur la vue aérienne.

Tel que le tout existe, sans aucune exception ni réserve mais sans garantie de contenance ; étant entendu qu'en cas de discordance entre la superficie réelle et celle ci-dessus indiquée, il est procédé, à due concurrence, à un ajustement de loyer.

Cet espace concernera la mise en place de TROIS (3) ruches.

- Une superficie d'environ 30 m² à prendre dans un terrain sis lieudit Les Prés de la Fontaine Boutet, à NIORT (79000), et cadastré sous les références suivantes :

SECTION	N°	LIEUDIT	SURFACE PARCELLE	SURFACE LOUÉE
LE	12	Les Prés de la Fontaine Boutet	1ha 40a 54ca	0a 30ca
Total loué :				0a 30ca

Telle qu'elle figure sur le plan ci-après annexé. Les emplacements des ruches figurent sur la vue aérienne.

Tel que le tout existe, sans aucune exception ni réserve mais sans garantie de contenance ; étant entendu qu'en cas de discordance entre la superficie réelle et celle ci-dessus indiquée, il est procédé, à due concurrence, à un ajustement de loyer.

Cet espace concernera la mise en place de CINQ (5) ruches.

OBSERVATION

La parcelle ci-dessus désignée est située en zone N du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal :

La zone N est une zone naturelle et forestière, constituée d'espaces qu'il convient de protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages qui la composent. Cette zone à protéger concerne des espaces intéressants à la fois par leur écosystème et par le paysage, ainsi que les espaces humides (Marais) et les vallées de la Sèvre et du Lambon, ainsi que les vallées sèches de Girassac, Surimeau et des Chizons. Il peut aussi s'agir d'espaces urbains ou périurbains ou de friches industrielles d'intérêt en raison de leur biodiversité.

Par ailleurs, les parcelles ci-dessus désignées sont concernées par les dispositions suivantes, que l'occupant est tenu de respecter :

- arrêté préfectoral de protection du biotope constitué par les arbres conduits en têtard dans le Marais Poitevin, du 1er juillet 2013 ;
- haies à protéger.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée à titre précaire et révocable à compter du 1^{er} juin 2026, pour une durée de 5 ans. Elle prendra donc fin de plein droit le 31 mai 2031.

À l'issue de cette période, les deux parties se rapprocheront pour convenir des termes d'un éventuel renouvellement de cette convention.

ARTICLE 4 - RESILIATION

Le bénéficiaire pourra dénoncer la présente convention en notifiant sa décision, moyennant un préavis d'un mois, par courrier recommandé avec accusé de réception, adressé à la Commune propriétaire.

La Commune de Niort se réserve le droit de résilier à tout moment la convention en cas de non-respect des obligations stipulées dans la présente.

De même, la Commune se réserve le droit de reprendre la pleine possession de l'espace mis à disposition, à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, en contrepartie d'un préavis de 6 mois afin de réaliser tous travaux ou équipement d'intérêt public.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'OCCUPATION ET ENGAGEMENTS DE L'APICULTEUR

La présente convention est faite sous les charges et conditions suivantes que le bénéficiaire s'oblige à exécuter sous peine, dans le cas contraire, de résiliation immédiate de la présente convention.

1) Concernant les ruches

L'apiculteur déclare avoir procédé, avant l'installation, à la déclaration du rucher auprès de la Direction des services vétérinaires, à l'identification des ruches et à leur assurance.

Il transmet à la Ville de Niort une copie à jour de ces documents.

Il a en charge l'installation et la gestion des ruchers (suivi de l'essaim, traitement nécessaire et récolte).

Afin d'entretenir les ruches ou de procéder à la récolte du miel, l'apiculteur accédera au terrain selon son gré.

L'apiculteur interviendra d'urgence en cas d'essaimage d'une ruche, si l'essaim est récupérable. Il communiquera un numéro où il sera joignable en cas d'urgence.

Dans le cas où une ruche serait particulièrement agressive, l'apiculteur procédera à un changement de reine et/ou au remplacement de l'essaim.

Il informera la Ville de toute maladie constatée au sein de ses ruches et de tout traitement appliqué à cet effet.

2) Concernant l'entretien de l'espace mis à disposition

Il s'engage à entretenir l'espace mis à disposition en évitant tous pesticides, engrais chimiques et produits dangereux afin de préserver l'environnement.

Les déchets végétaux ne devront pas être stockés sur l'emplacement mis à disposition, mais évacués dès la taille effectuée.

Le bénéficiaire n'édifiera aucune construction sur l'emplacement mis à disposition.

À l'échéance de la présente convention, et en l'absence de conclusion d'une nouvelle convention, le bénéficiaire sera tenu de laisser libre le bien et ce en bon état d'entretien.

Rappel de la réglementation en vigueur pour l'installation de ruches extrait de l'Arrêté Préfectoral du 29 août 2023-titre I : déclaration et emplacement des ruches et ruchers (ci-joint annexé) :

- Les ruches peuplées doivent être placées :
 - o à plus de 10 mètres des propriétés voisines,
 - o à plus de 20 mètres dans le cas d'habitations et de voies publiques,
 - o et à plus de 100 mètres si les propriétés voisines sont des établissements publics à caractère collectif.
- Aucune distance réglementaire n'est à respecter dans le cas où les ruches sont isolées des propriétés voisines ou des chemins publics par un mur, une palissade de planches jointes, une haie vive ou sèche. Ces clôtures doivent avoir une hauteur de 2 mètres au-dessus du sol et s'étendre sur au moins 2 mètres de chaque côté de la ruche.
- Des dérogations peuvent être autorisées pour des expérimentations en zones urbanisées soumises à protocole de suivi.

ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIERES

L'occupation de l'espace dépendant des parcelle objet de la présente convention est consentie moyennant le paiement par l'apiculteur d'une indemnité annuelle fixée à **QUARANTE-SIX EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-HUIT CENTIMES (46,98 €)**, payable à terme échu et calculé en référence au loyer de la précédente convention.

Le loyer sera révisé chaque année à la date anniversaire de la présente convention conformément à la variation annuelle de l'indice INSEE du coût de la Construction.

L'indice de base retenu étant celui du 3^e trimestre 2025 soit **2056**.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITES

Sur le fondement de l'article 1385 du Code civil, l'apiculteur sera responsable des dommages de toute nature imputables à la présence des ruches, sauf à ce que soit prouvée la faute d'un tiers.

Il est tenu de fournir chaque année, une attestation en cours de validité certifiant qu'il est assuré pour son activité apicole.

La Ville ne pourra être tenue responsable des dommages éventuels subis par les ruches.

ARTICLE 8 - AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 - INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

L'article L. 125.5 du Code de l'environnement impose au propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort demeure ci-après annexé.

Fait à Niort en deux exemplaires.

Le

**Pour le Maire de Niort
et par délégation
L'Adjoint délégué**

Thibault HEBRARD

Le Bénéficiaire

Stéphane GUÉNIN

PROJET



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Réglementation
et de l'Attractivité Urbaine**

Décision N°2026-254

**Protocole d'accord transactionnel - 29 rue du Huit Mai 1945 -
SMACL ASSURANCES SA**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du 20 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 6, dans les termes ci-après :

« *De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes* »,

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice,

Considérant que la Ville de Niort a souscrit un contrat d'assurance « Dommages aux Biens » la garantissant contre le risque incendie sur ses bâtiments et leur contenu, à effet du 01/01/2024, auprès de SMACL ASSURANCES SA,

Considérant que le bien immobilier appartenant à la Ville de Niort et situé 29 rue du Huit mai 1945, à Niort, a subi un incendie le 12/03/2025, qui a fait l'objet d'une déclaration de sinistre référencée D2503140259 auprès de SMACL ASSURANCES,

DECIDE

Art. 1 -

De passer un protocole d'accord transactionnel avec SMACL ASSURANCES SA, assureur de la Ville de Niort.

Adresse : 141 avenue Salvador-Allende – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'accepter l'indemnité définitive de ce sinistre d'un montant de 88 000 € après évaluation du préjudice par les experts et après déduction de la franchise contractuelle de 10 000 €.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive annexée à la présente et comprenant :

- le protocole d'accord transactionnel.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/04/2026

Pour la Ville de Niort,

Par délégation spéciale,

Signé

Catherine ROUSSILLON



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2026-256

Marchés publics - Séjour - Été 2026 - PEP Découvertes

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du 20 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil fixé par le Code de la commande publique pour les procédures formalisées des marchés de fournitures et de services ainsi que toute décision concernant leurs avenants et les avenants à tous les contrats de la commande publique sans incidence sur leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice,

Considérant l'organisation d'un séjour « Cap océan » pour les enfants âgés de 8 à 11 ans du 17 au 21 août 2026 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'association PEP DECOUVERTES
Adresse : 5-7 rue Georges Enesco - Immeuble ECHATS 20 - 94026 CRETEIL CEDEX

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 13 010,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- la convention.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/04/2026

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



**CONVENTION DE CENTRE DE VACANCES
ETE 2026**

ENTRE

L'ASSOCIATION PEP DECOUVERTES représentée par Gilles-LECHEVALIER, le Président
Ci-après « PEP Découvertes » d'une part,

ET

La Ville de Niort représentée par son Maire en exercice dûment habilité, Monsieur Jérôme
BALOGE, domicilié en cette qualité à l'Hôtel de Ville, sis 1 Pl. Martin Bastard, 79000 Niort
Ci-après désignée « la COMMUNE »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Art. 1. SEJOURS

PEP Découvertes organisera l'accueil et le transport du groupe d'enfants ressortissant de la
Commune dans le centre de la Turballe aux dates décrites ci-après :

NUMSEJ	NOMSEJ	DATEDEB	DATEFIN	Effectif		Total
170844A100	Séjour Cap Océan	17/08/2026	21/08/2026	24	465€	11 160 €
170844A101	Transport Car Aller/Retour Niort	17/08/2026	21/08/2026	1	1850 €	1850 €
						13 010 €

Art. 1 (suite) SEJOURS

Ces séjours sont organisés par des Associations Départementales des Pupilles de
l'Enseignement Public regroupées au niveau national dans une Fédération Générale, reconnue
d'utilité publique et agréée Fédération de Vacances le 07 AVRIL 1945.

Les centres proposés sont tous agréés par les Directions départementales de la Jeunesse et des
Sports.

Les séjours sont encadrés conformément à la législation en vigueur sur les accueils collectifs de
mineurs. Le taux d'encadrement, outre le personnel de direction, est d'un animateur pour 10 enfants.
Les activités spécifiques sont encadrées par des personnels titulaires des brevets obligatoires (Brevet
d'état, animateurs spécialisés) conformément à la législation Jeunesse et Sport.

Art. 2. ORGANISATION

Au plus tard, vingt et un jours avant le départ :

- PEP Découvertes communiquera les modalités pratiques de transport et de séjour à la
Commune.

- La Commune communiquera à **PEP Découvertes**

* la liste de ses participants classée par séjour et par ordre alphabétique et comportant :

- le NOM,
- le PRENOM,
- le SEXE,
- la DATE DE NAISSANCE,
- l'ADRESSE DES TUTEURS.

Les repas durant les transports ALLER ne sont pas compris dans le prix du séjour.

PEP Découvertes décline toute responsabilité quant aux modifications de programme dues à des cas de force majeure.

Dans le cas où un séjour serait annulé par notre fait, notamment s'il ne réunit pas le nombre de participants suffisant, une solution de remplacement sera proposée.

Si elle ne convient pas, les sommes versées seront remboursées sans que la Commune ait droit à un quelconque dédommagement.

Les formalités de voyage (passeports, certificats de vaccination) sont de la responsabilité des participants.

PEP Découvertes ne supportera pas les frais supplémentaires occasionnés par l'impossibilité pour un participant de présenter les documents de voyage requis ou de se présenter aux dates et heures indiquées.

Art. 3. DOSSIERS INDIVIDUELS ET FRAIS MEDICAUX

PEP Découvertes fourni à la Commune les dossiers individuels.

La Commune s'engage à collecter les renseignements demandés auprès des familles, à effectuer un premier contrôle et à transmettre l'ensemble des dossiers à **PEP Découvertes** en même temps que les listes prévues à l'article 1.

PEP Découvertes s'engage à transmettre les dossiers aux centres d'accueil.

Les frais occasionnés par les soins médicaux (médecin, pharmacie, analyse etc...) de ses ressortissants seront facturés à la Commune, par mémoire séparé, en fin de saison.

Les feuilles de soins seront jointes à ce mémoire de frais médicaux.

Art. 4. ASSURANCE

L'assurance, comprise dans le prix du séjour, couvre l'ensemble du séjour y compris le transport. Elle inclut une assistance sanitaire permanente assurée par INTER-MUTUELLES ASSISTANCE.

Art. 5. TARIFS

Les tarifs de la présente convention sont fermes et définitifs. Ils comprennent l'adhésion des participants à **PEP Découvertes**

Seule une modification des tarifs de transport, des parités monétaires ou des conditions économiques du pays dans lequel se déroule le séjour peut entraîner une révision des prix dont la collectivité sera informée dans les meilleurs délais.

Art. 6. PAIEMENT

La collectivité versera un acompte de 30,00 % de la totalité de la présente convention quinze jours avant le premier départ de cette convention sur présentation d'un mémoire d'acompte.

La collectivité fournira avant le début des séjours les informations (bons, numéro allocataire..) nécessaires pour que **PEP Découvertes** puisse faire les démarches nécessaires auprès de la CAF pour percevoir l'aide individuelle dédiée à faciliter le départ en séjour collectif de mineurs. Les aides ainsi obtenues sont identifiées nominativement et déduites de la facture adressée à la collectivité.

Le solde de la présente convention sera établi après le retour du dernier séjour. Il inclura les modifications et les frais d'annulation éventuels à l'exclusion des frais médicaux qui seront facturés à part (cf. Art. 3).

Sauf accord particulier, les règlements doivent intervenir dans les meilleurs délais après la réception de chaque mémoire.

Art. 7. ANNULATIONS

Le nombre de places pourra être modifié à la demande de la collectivité jusqu'au 21 juin 2026 sans ouvrir droit à la perception de débits.

Au-delà de cette limite toute défection signalée avant le séjour sera considérée comme une annulation de séjour. La Commune devra signaler par écrit à **PEP Découvertes** ; le cachet de la poste faisant foi.

Dans tous les cas le transport car aller/retour de Niort sera facturé à 100%.

Toute annulation entraînera la perception de frais selon le barème ci-dessous :

DATE DE L'ANNULATION Annulation signalée au plus tard	RETENUE
A 30 jours et plus avant le jour du départ	50 % du séjour
Moins de 30 jours avant le jour du départ	100 % du séjour

En cas de force majeure, les situations sont examinées par les deux parties sur présentation de pièces justificatives.

Tout séjour écourté ainsi que toute prestation abandonnée volontairement par un participant ne fera l'objet d'aucun remboursement.

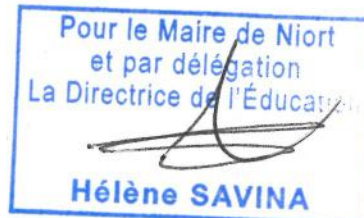
Dans le cas d'un retour prématuré (renvoi ou convenance personnelle) les frais de voyage et annexes seront facturés à la Commune qui reste libre de se retourner vers les familles et ne sauraient donner droit à aucun remboursement.

FAIT EN TROIS EXEMPLAIRES

Pour PEP Découvertes :
à Créteil, 14/04/2026
Le Président :
Gilles LECHEVALLIER
P/Po RAOUL Michel
Directeur Opérationnel



Pour la commune de Niort :
Son Maire
Monsieur Jérôme BALOGE,



29/04/26.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2026-257

Marchés publics - Séjour - Été 2026 - La ligue de l'enseignement

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du 20 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil fixé par le Code de la commande publique pour les procédures formalisées des marchés de fournitures et de services ainsi que toute décision concernant leurs avenants et les avenants à tous les contrats de la commande publique sans incidence sur leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice,

Considérant l'organisation d'un séjour « Cap océan » pour les enfants âgés de 8 à 11 ans du 20 au 24 juillet 2026,

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'association LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT
Adresse : 52 rue de Pied de Fond – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 11 500,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/04/2026

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Dossier suivi par :
Camille GARAIN
06 89 36 76 14
camille.garain@laligue79.org

A Niort, le 13 février 2026

Mairie de Niort
Direction de l'Éducation – Service Animation
1 place Martin Bastard
79000 Niort

ORGANISATION D'UN SÉJOUR DE VACANCES CONVENTION AVEC LA VILLE DE NIORT

Entre,

La Ligue de l'enseignement des Deux-Sèvres - 52, rue de Pied de Fond - 79000 NIORT
représentée par Mme Jocelyne BRANDEAU, Présidente de la Ligue de l'enseignement 79,
Et

"La Collectivité" : Mairie de Niort, 1 place Martin-Bastard - CS 58755 - 79027 Niort cedex,
représentée par M. BALLET, Secrétaire, Mairie de Niort.

LES MODALITÉS

- 🌀 Dates du séjour : Du 20 au 24 juillet 2026 soit 5 jours et 4 nuits
- 🌀 Pour 24 enfants de 8 à 11 ans révolus (Ouvert aux enfants en situation de handicap)

LES ACTIVITÉS

En Corrèze, sur un site exceptionnel, au bord d'un lac et entouré de végétation, les enfants pourront s'adonner à de multiples activités autour de la nature et du sport :

- 🌀 Canoé-Kayak
- 🌀 Graffiti
- 🌀 Activités manuelles
- 🌀 Randonnée
- 🌀 Animations sciences
- 🌀 Veillées
- 🌀 Grands jeux
- 🌀 Cabanes
- 🌀 Temps libres

Activités encadrées par l'équipe d'animation de Voilco Aster

LE SITE

En Corrèze, le centre de Saint Priest de Gimel se situe en sous-bois et au bord d'un étang. Il est labellisé Gîte de France. L'association Voilco Aster (fédérée à la Ligue de l'enseignement) gère l'hébergement, l'encadrement et les activités.

Adresse : Voilco Aster - 10 rue des Mésanges - 19800 Saint Priest de Gimel

L'ORGANISATION

☉ La prise en charge des enfants et le retour aux familles sont organisés au Centre de Loisirs des Brizeaux (Niort) :

- **Départ** : Le lundi 20 juillet à 8h
- **Retour** : Le vendredi 24 juillet entre 18h et 18h30

Le transport s'effectue en bus.

☉ L'équipe d'encadrement est constituée d'un directeur, d'animateurs, d'un assistant sanitaire et d'éducateurs sportifs diplômés. Le taux d'encadrement est d'un animateur pour 8 enfants maximum.

☉ Plusieurs groupes seront présents sur site ce qui favorise les rencontres et la mixité.

☉ **Le trousseau** : Il est demandé à chaque enfant d'apporter dans sa valise des vêtements résistants en nombre suffisant.

- | | |
|---------------------------------------|--------------------------------------|
| • casquette et lunettes de soleil | • crème solaire |
| • maillot et serviette de bain | • gourde |
| • lampe de poche | • petit sac à dos (2 bretelles) |
| • nécessaire et serviette de toilette | • chaussures de sport (type baskets) |
| • tapis de sol, duvet et oreiller | • autre paire de chaussures |
| • sac pour le linge sale | • k-way |

LE FONCTIONNEMENT

⇒ Une réunion d'informations sera proposée quelques semaines avant le séjour. Le coordinateur présentera en détails les activités et la vie quotidienne. Il donnera les informations pratiques et répondra aux questions des enfants et des parents.

⇒ L'organisation matérielle :

Hébergement : en chambres (non mixtes).

Restauration : cantine.

Sanitaires : douches, lavabos et toilettes.

Infirmierie : à l'écart de l'agitation.

⇒ L'infirmierie et les médicaments : plusieurs pharmacies sont prévues sur le site. Elles ne contiennent pas de médicament, l'équipe d'animation ayant l'interdiction formelle d'en administrer aux enfants sans ordonnance médicale.

En cas de traitement médical, les responsables légaux des enfants joignent une copie de l'ordonnance et prévoient les médicaments en nombre suffisant. Il est interdit d'apporter des médicaments sans prescription médicale.

Toute information d'ordre médical doit obligatoirement être inscrite sur la **fiche sanitaire** par les responsables légaux des enfants.

Tous les soins pratiqués par l'assistant sanitaire sont consignés par écrit sur le **registre d'infirmierie.**

⇒ Les objets de valeur et l'argent de poche : nous déconseillons d'apporter tout objet de valeur (console de jeux, téléphone, bijou, ...). De la même manière, il n'est pas nécessaire d'avoir de l'argent de poche. Nous rappelons qu'en cas de perte, de vol ou de détérioration, aucun dédommagement ne pourra être envisagé.

⇒ **Le téléphone** : Le fait qu'un enfant communique durant le séjour avec sa famille peut entraîner de l'angoisse chez lui et de la frustration chez les autres. Pour cela, nous souhaitons que le contact avec les proches soit **le plus restreint possible**.

Toutefois, il est possible d'envoyer ou de recevoir des appels téléphoniques (téléphone du directeur donné en début de séjour) dans la mesure du raisonnable et en soirée.

En cas d'urgence, les familles sont immédiatement contactées (penser à bien renseigner le dossier d'inscription).

⇒ **Les règles non négociables et les sanctions** : L'échange avec l'enfant étant privilégié, toute punition doit être utilisée en dernier recours et doit se réaliser dans un cadre éducatif.

Toutefois, **sont strictement interdits** :

- toute consommation de tabac, alcool et produit illicite,
- tout comportement pouvant nuire à la sécurité physique, morale ou affective de quiconque (y compris soi-même) ou susceptible de compromettre la qualité du séjour,
- toute dégradation volontaire du matériel et des lieux.

En cas de non-respect de ces règles, les familles sont immédiatement averties et, en fonction de la gravité des faits, les forces de l'ordre sont contactées et/ou une décision de renvoi est prise, les frais de retour étant à la charge des familles.

NOS ENGAGEMENTS ÉDUCATIFS

La Ligue de l'enseignement des Deux-Sèvres propose des séjours de vacances de proximité pour les enfants et les jeunes âgés de 7 à 14 ans. Notre association est à but non lucratif, c'est aussi un mouvement d'éducation populaire qui contribue à former des citoyens, c'est-à-dire des hommes et des femmes autonomes et responsables, et à développer une véritable solidarité dans une société laïque. Pour cela, nous prenons les engagements suivants :

⇒ **Partir pour grandir et « vivre ensemble »** : un séjour de vacances, c'est (re)découvrir une activité, un lieu. C'est la **vie en collectivité** et l'apprentissage de la **vie quotidienne**. C'est se confronter à l'autre, apprendre à écouter d'autres opinions, d'autres idées, mais aussi à exprimer les siennes et à les défendre. C'est découvrir d'autres cultures, d'autres histoires incarnées par de nouvelles personnes avec qui nous partageons du temps, un espace, des projets. C'est trouver toute sa place dans un groupe, dans le collectif, et découvrir la force et le plaisir du « vivre ensemble », en se découvrant **soi-même**.

⇒ **S'inscrire dans une logique de Développement Durable** : nos ressources ne sont pas illimitées. On peut consommer moins ou autrement sans altérer notre qualité de vie. Ce qui nous entoure révèle de grandes forces, mais aussi une réelle fragilité. Mieux connaître et faire vivre le territoire local contribue à le préserver et le développer. Pour cela, nos séjours intègrent les trois piliers du développement durable :

- **Un enjeu social** : les séjours sont accessibles au plus grand nombre. L'organisation, le projet pédagogique et l'équipe d'animation mettent en avant la cohésion de groupe, la responsabilité de chacun et la participation de tous.

- **Un enjeu économique** : les séjours sont construits en collaboration avec les acteurs du territoire (activités, matériel, associations, restauration, équipe d'animation, ...), ce qui contribue au fonctionnement et au développement du local.

- **Un enjeu environnemental** : les séjours limitent au maximum leur impact négatif sur l'environnement (mode de déplacement, activités, restauration, ...). Les jeunes sont aussi sensibilisés à l'économie des ressources, le respect de l'environnement, la production et le traitement des déchets.

- ⇒ Favoriser l'accueil des enfants en situation de handicap : nous mettons tout en œuvre pour répondre aux besoins particuliers de chacun. Si besoin et si possible, nous aménageons l'accueil sur les séjours (réunion famille/éducateurs préalable, aménagement matériel, ...).
- ⇒ Assurer un accueil de qualité sécurisé : nos séjours font l'objet de contrôles de la part du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports, tant au niveau des locaux qui doivent être parfaitement sécurisés, que sur la compétence de l'équipe d'encadrement, directeurs comme animateurs, en s'assurant de la qualité de la prise en charge des enfants, tant sur les activités que sur la vie quotidienne.

LES ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES

La collectivité s'engage à :

- Communiquer à la Ligue de l'enseignement des Deux-Sèvres la composition du groupe, les coordonnées des familles, les dossiers d'inscription et les pièces justificatives avant le 15 juin 2026 ;
- Organiser une réunion d'information aux familles courant juin 2026.

La Ligue de l'enseignement 79 s'engage à :

- Concevoir le séjour ;
- Fournir à la collectivité des éléments de communication ;
- S'appropriier les inscriptions enregistrées par la Ville ;
- Participer à une réunion d'information auprès des familles ;
- Fournir les pièces administratives attendues pour chaque séjour ;
- Fournir les n° de déclarations, les fiches complémentaires ainsi que les récépissés de déclaration à la collectivité ;
- Organiser le transport aller-retour ;
- Participer à une évaluation du séjour.

LE COÛT ET LA FACTURATION

	Nombre	Prix unitaire	Montant total
Conception, préparation et organisation du séjour	1	10 300,00€	10 300,00€
Accueil d'un enfant	24	50,00€	1 200,00€
Total :			11 500,00€ TTC

La Ligue de l'enseignement des Deux-Sèvres facturera à la Ville de Niort le montant de la prestation évaluée à 11 500,00€ TTC.

Un acompte de 30% du montant prévisionnel sera versé le 1^{er} juin 2026, soit 3 450,00 € TTC sur présentation d'une facture d'acompte.

Le solde sera réglé sur présentation de la facture récapitulative adressée à la Mairie de Niort dans les 2 mois suivants la réalisation du séjour.

ANNULATION DE RÉSERVATION :

Si la Collectivité doit annuler une réservation, elle doit le faire savoir par lettre recommandée ou courriel avec accusé de réception, la date de la poste ou du serveur de messagerie servant de référence et de justificatif pour le calcul des frais d'annulation.

L'annulation de la réservation du fait de la collectivité entraînera la perception de frais d'annulation selon le barème ci-après :

- plus de 60 jours avant le départ : 30% du montant prévisionnel, soit 3 450,00 € ;
- entre 60 et 30 jours avant le départ : 60% du montant prévisionnel, soit 6 900,00 € ;
- moins de 30 jours avant le départ : 10 300,00€.

L'annulation de la réservation du fait d'un participant et en l'absence de remplacement * entraînera la perception de frais d'annulation selon le barème ci-après :

- plus de 15 jours avant le départ : 0 € par participant ;
- moins de 15 jours avant le départ ou non-présentation du participant (no-show) : 50,00 € par participant.

**sous réserve de transmission de l'ensemble des pièces nécessaires à l'accueil du participant. Tout remplacement est possible jusqu'à la veille du séjour.*

Tout séjour écourté ainsi que toute prestation abandonnée volontairement par un participant entraînent la perception de frais d'annulation de 100 % du prix du séjour écourté ou abandonné.

RUPTURE DU CONTRAT :

Ce contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure.

Fait en deux exemplaires à nous retourner signés.

Faire précéder la signature du preneur de la mention « Lu et approuvé »

Fait, à NIORT

Le 28 10 2026

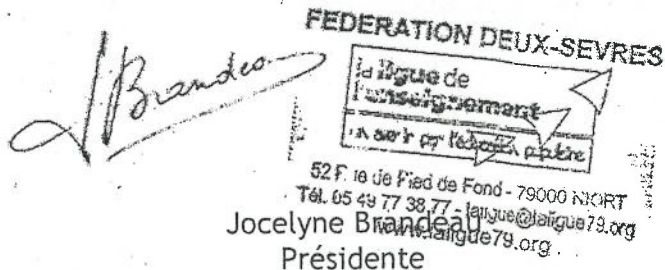
Pour la Collectivité,



Fait à Niort,

Le 30 mars 2026

Pour la Ligue de l'enseignement 79





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Pôle Vie de la Cité et du
Territoire

Décision N°2026-271

**Marchés publics - Mise en place de sanitaires pour le public -
Apéros du mardi - Année 2026**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du 20 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil fixé par le Code de la commande publique pour les procédures formalisées des marchés de fournitures et de services ainsi que toute décision concernant leurs avenants et les avenants à tous les contrats de la commande publique sans incidence sur leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice,

Considérant que dans le cadre de l'attractivité de la Ville et pour animer l'espace des halles, l'organisation des apéros du mardi ont été mis en place durant la saison estivale de juin à septembre,

Considérant l'affluence et de l'engouement de la population autour de cette manifestation, et pour le bien être du public et des participant, la Ville de Niort a souhaité proposer une solution temporaire de sanitaires durant la période de juin à septembre, pour pallier au manque de toilettes publiques sur le site de l'évènement,

Considérant qu'il convient de procéder à l'installation de sanitaires ainsi qu'à leur entretien,

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société CAUX LOC SERVICES
Adresse : Bennetot – 76890 BEAUVAL EN CAUX

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 5 716,73 € HT soit 6 860,08 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/04/2026

Le Maire de Niort,

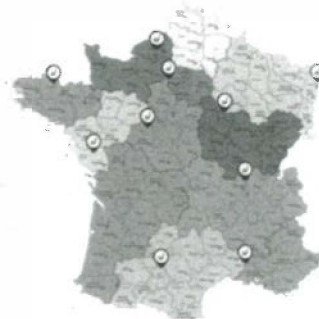
Signé

Jérôme BALOGÉ



Caux Loc Services

Location - Vente - Entretien de sanitaires mobiles



AGENCE VENDEE

Retrouvez-nous dès maintenant sur www.caux-loc-services.fr

Devis N°VE/DE27-0035
du 23.04.2026

Affaire suivie par : **Christophe T.**
Mail : com1@caux-loc-services.fr
Tél : **02.51.91.48.92**

Mairie de Niort

Tél : Port :

Fax :

Email :

Validité du devis : 23.05.2026

Code Client	Date de livraison	Date du retrait	Lieu	
003830	01/06/2026	16/09/2026	79000 NIORT	
Description		Qté	P.U. HT	Montant HT
Vidanges OBLIGATOIRES le mercredi matin:				
Forfait location simple de 1 Urinoir autonome (à 3 ou 4 places) avec vidange finale comprise		1,00	791,13	791,13
Forfait location simple de 1 WC "Grand Public" autonome avec mise en service et vidange finale		2,00	791,13	1 582,26
Assurance Vol - Dégradation - Incendie (10 % du montant HT de la location) <i>L'assurance sera automatiquement appliquée (sauf si fourniture d'une attestation valide à chaque commande)</i>		1,00	237,34	237,34
Entretien* des sanitaires autonomes chaque semaine le mercredi matin (S23/24/25/26/27/28/30/31/32/33/34/35/36/37) * Vidange - Nettoyage Haute Pression - Remise en Service et Réapprovisionnement en papier toilette		14,00	190,00	2 660,00
Transport aller le 1 juin 2026 - déchargement et mise en place du matériel <i>(Les délais de livraison indiqués sur votre devis ne sont donnés qu'à titre indicatif et peuvent être modifiés par notre service logistique afin de les adapter au planning)</i>		1,00	110,00	110,00
Transport aller le 21 juillet 2026 - déchargement et mise en place du matériel <i>(Les délais de livraison indiqués sur votre devis ne sont donnés qu'à titre indicatif et peuvent être modifiés par notre service logistique afin de les adapter au planning)</i>		1,00	110,00	110,00
Transport retour le 8 juillet 2026 - reprise du matériel et chargement <i>(Les délais de reprise indiqués sur votre devis ne sont donnés qu'à titre indicatif et peuvent être modifiés par notre service logistique afin de les adapter au planning)</i>		1,00	110,00	110,00
Transport retour 16 septembre 2026 - reprise du matériel et chargement <i>(Les délais de reprise indiqués sur votre devis ne sont donnés qu'à titre indicatif et peuvent être modifiés par notre service logistique afin de les adapter au planning)</i>		1,00	110,00	110,00

Adresse postale : CAUX LOC SERVICES - Bennetot - 76890 BEAUVAL EN CAUX

Siret : 42250252600011 - APE : 7732Z - RCS B422502526 - N°TVA intracom : FR54422502526 - Capital : 7622,45 €

Description	Qté	P.U. HT	Montant H

Le site à livrer doit être accessible à nos camions-plateaux pour le transport, le déchargement, le chargement, les interventions de vidange/nettoyage (le camion doit pouvoir être stationné à 10 mètres maximum du matériel).
Toute contrainte d'accès ou d'horaires d'intervention doit nous être spécifiée avant la validation de la commande et notifiée dessus.
L'acceptation de ce devis implique l'acceptation de nos conditions générales de location.

Pour le Maire de Niort
Nom du délégué : _____ - Cachet commercial
Le responsable du
du service Evènement



FABRICE BOUTINON

Frais de traitements	6,00
Total HT net	5 716,73
Total TVA	1 143,35
Total TTC	6 860,08

Coordonnées pour virement :
S.A.R.L. CAUX LOC
IBAN :
BIC :

Conditions de règlement
A 30 jours

Adresse de livraison et contact

rue du donjon - 79000 Niort

ou
service evenement: 05 49 78 75 88

Nom et adresse de facturation

Mairie de Niort
Service evenements
1 place martin bastard - 79000 Niort
code service 3260

Adresse postale : CAUX LOC SERVICES - Bennetot - 76890 BEAUVAL EN CAUX

Siret : 42250252600011 - APE : 7732Z - RCS B422502526 - N°TVA intracom : FR54422502526 - Capital : 7622,45 €



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de l'Optimisation du
Patrimoine et de sa Transition
Énergétique**

Décision N°2026-263

**Convention d'occupation précaire et révocable - Kiosque n°5 -
1 place de la Brèche - Gino CORMIER**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du 20 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice,

Considérant la disponibilité du kiosque n°5, 1 place de la Brèche à compter du 1er juin 2026 ;

Considérant l'appel à candidature de la Ville de Niort ;

Considérant la demande de Monsieur Gino CORMIER d'occuper le kiosque n°5 ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de Monsieur Gino CORMIER, le local intégré à la propriété communale dite « Kiosque n°5 », d'une surface totale de 50,57m², sis 1 place de la Brèche à NIORT.
Adresse : 211 rue Jean Jaurès – 79000 NIORT

Art. 2 -

Que cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement d'une redevance d'occupation annuelle de 9 192,00 €.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation à titre précaire et révocable d'une durée de 5 ans à compter du 1er juin 2026.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 29/04/2026

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



CONVENTION D'OCCUPATION
A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE DU DOMAINE PUBLIC
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
MONSIEUR GINO CORMIER

ENTRE les soussignés

La ville de Niort représentée par Monsieur Jérôme BALOGE Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 20 mars 2026 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ci-après dénommé le « gestionnaire »,

d'une part,

ET

Monsieur CORMIER Gino, 211 Rue Jean Jaurès 79000 Niort.

Ci-après dénommé « l'occupant »,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

La ville de Niort, dans le cadre des travaux de la place de la Brèche, a réalisé des kiosques destinés à la vente à emporter. Pour des raisons d'image et dans le but de faire de la place de la Brèche un lieu convivial pour tous, la ville de Niort exige une tenue exemplaire du kiosque par l'occupant. Cela passe par le nécessaire respect des règles d'hygiène et de sécurité mais aussi par un accueil respectueux de la clientèle.

ARTICLE 1 – OBJET

La ville de Niort autorise l'occupation d'un kiosque sur le domaine public à l'occupant pour l'exercice de son activité.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES LOCAUX MUNICIPAUX

Un kiosque numéro 5, 1 place de la Brèche à Niort d'une superficie de 50.57 m² comprenant :

- Un espace de vente
- Un lieu de stockage
- Des sanitaires pour le personnel
- Un local poubelle
- Une pergola sur le devant

Ce kiosque est également équipé d'un évier, de placards bas et d'un plan de travail en inox de la longueur du kiosque dont un intégrant une tablette PMR.

Tout autre aménagement que ceux cités précédemment sont à la charge du locataire.

Le gestionnaire, ce qu'accepte l'occupant, l'autorise expressément à réaliser les aménagements et travaux intérieurs nécessaires à son activité.

La surface extérieure au kiosque sous pergola ne fait pas partie du conventionnement.

ARTICLE 3 – DESTINATION DES LOCAUX

Monsieur Gino CORMIER exerce une activité de vente à emporter basée sur la vente de confiseries :

- Une partie confiseries : berlingots, sucettes, pomme d'amour, barbe à papa, nougatine, guimauve.
- Une partie chaude : churros, crêpes, beignets, vin et chocolat chaud, café.
- Une partie froide : boissons fraîches, smoothies, granités et glacés à l'italienne.

L'occupant n'est pas autorisé à vendre des gaufres ni des produits glacés autres que ceux cités précédemment.

Toute autre utilisation du kiosque à une autre destination par l'occupant ou son personnel est strictement interdite.

L'occupant devra expressément demander l'accord de la ville de Niort en cas de changement de destination ou de nouvelle affectation du présent local objet de la convention. En cas d'obtention, la modification d'affectation se fera par avenant à la présente convention.

Toute sous occupation ou sous location est interdite par l'occupant, la présente occupation étant strictement personnelle.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES PARTIES

L'occupant veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement le service gestionnaire de la ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent. L'occupant assure le ménage des locaux.

Le décret n°87-712 du 26 août 1987 – article 1 énumère les travaux de menu entretien et les réparations locatives qui sont à la charge de l'occupant.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformations ni d'améliorations sans l'accord exprès et écrit du Maire, à l'exception de ceux prévus à l'article 2 de la présente convention.

L'occupant s'engage à veiller à ce que la tranquillité et le bon ordre du site ne soient troublés en aucune manière par son fait, celui des personnes qu'il emploie à son service ou les tiers qui seront amenés à fréquenter les lieux occupés.

La ville de Niort assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du code civil afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

L'occupant souffrira quelque gêne que lui causent les réparations, reconstruction, etc..., qui seront exécutées dans le bâtiment sans pouvoir demander une indemnité, quelles qu'en soient l'importance et la durée par dérogation à l'article 1724 du code civil, alors même que cette dernière excéderait quarante jours.

L'occupant devra aviser immédiatement la ville de Niort de toute réparation à la charge de cette dernière dont il sera à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

ARTICLE 5 – SECURITE

Le local, objet de la présente convention, devra satisfaire aux normes prévues par la réglementation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité. L'occupant assume notamment la mise en place et la maintenance des extincteurs incendie et de toutes autres maintenances et contrôles réglementaires liées à son activité.

Pour des raisons de sécurité, l'occupant s'engage à fermer les volets bois tous les soirs à la fermeture du kiosque.

En raison de l'absence d'appareil de chauffage dans le kiosque, il est nécessaire de purger le réseau d'eau le soir en période de gel afin d'éviter tout risque d'éclatement des réseaux à l'intérieur du kiosque.

L'occupant doit signaler immédiatement aux services de la ville de Niort, les fuites d'eau, court-circuit et d'une manière générale, tout incident pouvant mettre en péril le kiosque. Il s'oblige à prendre en temps opportun toutes mesures utiles pour empêcher les dégâts.

L'occupant demeure responsable de tout l'entretien pour le kiosque dont il a l'exploitation.

L'occupant devra jouir des lieux en bon père de famille, et ne rien faire qui puisse troubler la tranquillité ni apporter un trouble de jouissance quelconque ou des nuisances aux usagers de la place de la Brèche. Notamment, il devra se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires, et veiller à toutes les règles d'hygiène et de salubrité.

L'occupant ne pourra faire entrer ni entreposer des marchandises ou équipements présentant des risques ou des inconvénients quels qu'ils soient. Il ne pourra, en outre, faire supporter aux sols une charge supérieure à leur résistance, sous peine d'être responsable de tous désordres ou accidents.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITES DE VENTE A EMPORTER

Le kiosque est un établissement de vente à emporter, les clients ne doivent pas pénétrer dans les kiosques qui sont des locaux professionnels.

L'activité de vente à emporter relève de la seule responsabilité de l'occupant et s'exerce dans le strict respect de la législation.

En aucun cas, il ne doit y avoir modification de l'activité exercée sauf autorisation expresse du concédant. Toute sous-location est interdite par l'occupant (la présente occupation étant strictement personnelle).

L'occupant s'engage à assurer le bon fonctionnement de l'activité de vente à emporter. Il demeure responsable de la gestion du personnel qu'il emploie. Le gestionnaire ne s'immisce pas dans les relations entre les fournisseurs et l'occupant.

L'occupant achète en son nom et pour son compte les éventuels produits nécessaires à la bonne marche de son activité. Il demeure le seul responsable de sa gestion.

ARTICLE 7 – GESTION DES PERGOLAS

La ville de Niort a fait installer une pergola de la marque Idéa Terrasse modèle ID2 design qui fera partie intégrante du kiosque et pour laquelle les consignes d'utilisations suivantes doivent être respectées :

- Le store doit être obligatoirement incliné en cas de pluie.
- Eviter de réenrouler le store avec la toile humide pour une longue période. Néanmoins, si le store doit être replié, il est impératif de le redéployer dès que possible pour faire sécher la toile.
- Elimination des tâches : elle se fera avec de l'eau froide légèrement savonneuse, les toiles ayant subi un traitement spécial imperméabilisant et antisalissure, il est interdit d'utiliser détergents, produits abrasifs, eau chaude ou eau à haute pression pour le nettoyage de la toile du store.
- Ne jamais laisser le store sans surveillance.
- Ne jamais laisser le store déployé en cas de fortes intempéries. En cas de vent violent, fortes pluies, grêle ou neige, il est impératif de rentrer la toile dans le coffre. En effet, tout surplus de poids (eau, neige...) endommagerait la couverture.
- Vérifier périodiquement que l'évacuation de l'eau ne soit pas obstruée et que le serrage des vis soit au maximum. Laver les coulisses à l'eau douce et entretenir l'armature.
- Il est strictement interdit d'apposer des protections latérales sur les pergolas.
- La pose d'enseignes, de publicité ou d'affiche des menus... sur la structure des pergolas est interdite.
- La toile devra impérativement être repliée tous les soirs.

La pergola étant motorisée, il est recommandé de rincer les armatures à l'eau douce une fois par mois en particulier à l'intérieur des coulisses.

Enfin, un contrat d'entretien, à la charge de l'occupant doit être souscrit auprès d'un professionnel qui réalisera notamment :

- La vérification de la tension de la toile.
- La vérification de la tension des courroies.
- La vérification des fins de courses du ou des moteurs.
- La vérification des points de fixation en particulier du ou des blocs moteurs.

Cette liste n'est pas exhaustive.

S'agissant d'un usage professionnel, le contrat d'entretien devra prévoir une visite d'entretien **2 fois par an**. Une copie de ce contrat d'entretien devra être communiquée à la Mairie de Niort, direction Patrimoine et Moyens, service gestion du patrimoine. A défaut, toute réparation sera à la charge de l'occupant.

ARTICLE 8 – VISITE DES LIEUX

L'occupant devra laisser le propriétaire, ses représentants et tous entrepreneurs et ouvriers missionnés par lui, pénétrer dans les lieux loués pour visiter, réparer et entretenir le kiosque.

ARTICLE 9 – ETAT DES LIEUX

Il ne sera pas réalisé d'état des lieux contradictoire entre les parties, l'occupant ayant une parfaite connaissance des lieux étant déjà dans les locaux.

Il sera réalisé un état des lieux contradictoire entre les parties à son départ.

Un relevé des compteurs (eau et électricité) sera également réalisé au départ du preneur.
Les indemnités dues pour la remise en état des lieux en raison des dégradations constatées en fin d'occupation seront à la charge du preneur.

ARTICLE 10 – OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

Le preneur dispose des clés du local.

Si, pour des raisons diverses, il souhaite en changer, l'accord des services de la ville est obligatoire et ce changement sera effectué par la ville puis refacturer à l'occupant.

L'occupant s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place.

ARTICLE 11 – OBLIGATIONS RELATIVES AUX DECHETS

L'occupant, déjà installé dans le kiosque dans le cadre de la poursuite de son activité, devra se rapprocher de la régie des déchets ménagers de la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) pour l'obtention ou la mise à jour de son conteneur.

La redevance sera fixée par la régie des déchets ménagers en fonction de l'activité développée dans le kiosque.

ARTICLE 12 – GESTION

La gestion courante est assurée par la ville de Niort dans le respect des clauses de cette convention. L'occupant n'aura comme seul interlocuteur que le service gestionnaire cité ci-dessus.

ARTICLE 13 – DUREE – RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est conclue à titre précaire et révoquable **pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} juin 2026**.

La présente convention pourra être résiliée par l'occupant par courrier recommandé avec demande d'avis de réception adressé à la ville de Niort et moyennant un préavis de 3 mois.

La présente convention sera résiliée immédiatement et sans indemnité en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses de la présente convention et ce, un mois après sommation à exécuter en conformité du présent contrat, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

La ville de Niort pourra mettre fin à tout moment pour des motifs d'intérêt général au présent contrat et à son droit d'occupation du domaine public.

Cette résiliation sera prononcée par la ville de Niort et notifiée à l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 6 mois.

Au cas où la résiliation étant acquise, l'occupant ne partirait pas dans le délai fixé, le propriétaire pourra procéder ou faire procéder à son expulsion, sans que l'exécution postérieure de clauses non observées de la présente convention puisse faire l'effet des mesures prévues ci-dessus.

En conséquence, tout litige qui ne pourra être réglé à l'amiable entre les parties sera porté devant le tribunal administratif, seul compétent.

ARTICLE 14 – REDEVANCE D'OCCUPATION

L'occupation du domaine public est consentie sur la base d'une redevance d'occupation annuelle de 9 192 €, soit 766 € par mois hors charges.

Le prix du loyer sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année selon la variation annuelle de la moyenne de l'indice INSEE du coût de la construction, la première fois le 1^{er} janvier 2027.

L'indice moyen de référence choisi est celui du **1^{er} trimestre 2025 : 2150.50**

La redevance d'occupation sera payable par mois civil et à terme à échoir à la caisse de la Trésorerie, Centre des Finances Publiques, située 220 rue de Strasbourg à Niort suivant émission de titres de recettes établis par la ville de Niort à l'appui de la présente convention. Les avis de sommes à payer et documents justificatifs des charges seront envoyés à l'adresse suivante :

**Monsieur Gino CORMIER
211 Rue Jean Jaurès
79000 Niort**

En cas d'occupation d'un espace devant le kiosque, l'occupant s'engage à s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public qui fera l'objet d'un arrêté ou d'une convention séparée de la présente.

ARTICLE 15 – CHARGES – IMPOTS - TAXES

L'occupant supportera les charges d'électricité, d'eau et d'assainissement. Il fera donc mettre à son nom les compteurs d'énergies et fluides et fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes et contributions dus au titre de son occupation, ainsi que de toutes les charges de téléphone, internet ou système d'alarme anti-intrusion en fonction de ses besoins.

Pour des raisons de sécurité, le gestionnaire a fait installer un rideau métallique électrique. L'occupant s'engage à en assurer la maintenance et l'entretien pendant toute la durée de l'occupation du kiosque.

L'occupant aura également à sa charge la redevance spéciale ordures ménagères. A ce titre, il est de la responsabilité de l'occupant de se rapprocher de la régie des déchets ménagers de la CAN pour obtenir le ou les containers nécessaires à ses activités et de supporter ladite redevance.

Le gestionnaire pourra refacturer lesdites charges s'il est amené à devoir les assumer directement.

ARTICLE 16 – ASSURANCE ET RESPONSABILITE

La ville de Niort, propriétaire, assure l'immeuble.

L'occupant devra également s'assurer et se maintenir assuré contre tous les risques locatifs (incendie, dégât des eaux...) auprès d'une compagnie d'assurance solvable.

L'occupant, déjà installé dans les lieux, devra transmettre l'attestation au service Gestion du patrimoine de la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés au kiosque loué et de tous troubles de jouissance causés par les occupants, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Par ailleurs, l'occupant s'engage à souscrire un contrat de responsabilité civile en vue de couvrir tous les dommages causés aux tiers du fait de son exploitation.

En cas de sinistre, il est tenu d'avertir immédiatement le propriétaire, sous peine de demeurer responsable du dommage qui n'aurait pu, par la suite de l'omission ou du retard dans la déclaration, être pris en charge par la compagnie d'assurance du concédant.

ARTICLE 17 – DOMANIALITE PUBLIQUE

La présente convention portant occupation du domaine public, l'occupant ne peut pas se prévaloir des dispositions en vigueur ou à intervenir fixées par les textes relatifs à la propriété commerciale. La présente convention ne constituant pas un bail commercial.

ARTICLE 18 – OUVERTURE AU PUBLIC

L'occupant dispose, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, de l'entière liberté d'accueillir sa clientèle, aucune exclusivité ni priorité n'étant applicable.

Il est clairement établi que l'occupant respectera toutes les conditions et mesures applicables à ce type d'établissement recevant du public qui lui seront transmis.

ARTICLE 19– CHARTE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DES KIOSQUES DE VENTE À EMPORTER SUR LA PLACE DE LA BRECHE

L'occupant s'engage à respecter la charte d'occupation du domaine public des kiosques de vente à emporter sur la place de la Brèche.

ARTICLE 20 – INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques » a instauré, dans son article 77, l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.




Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort et annexé à la présente convention.

Conformément à cette loi, et en application de l'arrêté préfectoral n°37 du 4 avril 2011, un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard du Plan de Prévention de Risques Inondations (PPRI) applicable sur le territoire de Niort et approuvé le 3 juillet 1998 puis le 3 décembre 2007 est annexé à la présente convention.

ARTICLE 21 – LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

Fait en 2 exemplaires à Niort, le 07.05.2026

<p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>   <p>Dominique SIX</p>	<p>L'occupant</p>  <p>Gino CORMIER</p>
--	--



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de l'Optimisation du
Patrimoine et de sa Transition
Énergétique**

Décision N°2026-267

**Convention d'occupation - Local poubelle - BO n°184 -
Rue Henri Clouzot - Société JESSICA & JOYCE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du 20 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la construction et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice,

Considérant la demande de mise à disposition d'un local poubelle rue Henri Clouzot au profit de la SCI JESSICA & JOYCE ;

Considérant que la Ville de Niort dispose d'un local d'une superficie de 10 m² cadastré BO n°184 sis rue Henri Clouzot à NIORT ;

Considérant que la SCI JESSICA & JOYCE occupe déjà ce local au titre d'un usage de dépôt de déchets ;

DECIDE

Art. 1 –

De mettre à disposition de la SCI JESSICA & JOYCE, le local communal d'une surface totale de 10m², sis rue Henri Clouzot à NIORT (cadastré BO n°184), destiné à servir de local poubelle.
Adresse : 18 impasse du Coin Ferme - 31100 TOULOUSE

Art. 2 -

De fixer le montant de la redevance annuelle à la somme de 150,00 € TTC hors charges.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation à titre précaire et révocable pour une durée de 5 ans à compter du 1er avril 2026.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 29/04/2026

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ENTRE
LA VILE DE NIORT
ET
LA SCIE JESSICA & JOYCE
D'UN LOCAL POUBELLE RUE HENRI CLOUZOT**

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du ~~20 mars 2016~~ et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée « Ville de Niort » ou le « propriétaire », d'une part,

ET

La SCI Jessica & Joyce, 18 Impasse du Coin Ferme, 31100 TOULOUSE

ci-après dénommé l'occupant, d'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT

ARTICLE 1 – OBJET

La Ville de Niort est propriétaire d'un local sis rue Clouzot à Niort servant de local poubelle mutualisée pour certains riverains.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DU LOCAL

Local d'une superficie de 10 m² sis rue Henri Clouzot à Niort, cadastré section BO n°184.

ARTICLE 3 – DESTINATION DU LOCAL

Le local est mis à disposition de la SCI Jessica & Joyce afin qu'il serve de local poubelle à l'immeuble sis 13 rue Clouzot.

Toute autre utilisation du local à une autre destination est strictement interdite.

Toute modification à la présente convention se fera par avenant.

ARTICLE 4 – EQUIPEMENT DU LOCAL

Le local est mis à disposition vide et ne devra servir qu'au stockage de conteneurs à déchets. L'occupant a la charge de l'équipement du local pour la destination projetée.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à titre précaire et révocable **pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} avril 2026.**

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'occupant veille à ce que le local soit maintenu en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât immédiatement apparent, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Toutes détériorations qui pourraient intervenir, si elles sont le fait de l'occupant, devront être immédiatement réparées, aux frais exclusifs de l'occupant et signalés au propriétaire par écrit.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformations telles que percement de murs, de cloisons ou planchers.

L'occupant sera seul responsable envers la ville de Niort des dommages causés par les locataires de l'immeuble sis 13 rue Clouzot.

L'occupant partagera le local avec d'autres riverains, chacun restant responsable de son ou ses conteneurs.

ARTICLE 7 : REPARATIONS ET TRAVAUX DANS L'IMMEUBLE

La ville de Niort assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 606 du code civil.

L'occupant souffrira quelque gêne que lui causent les réparations, reconstruction, etc..., qui seront exécutées dans le bâtiment sans pouvoir demander une indemnité, quelles qu'en soient l'importance et la durée par dérogation à l'article 1724 du code civil, alors même que cette dernière excéderait quarante jours.

ARTICLE 8 : CONDITIONS SPECIFIQUES A L'UTILISATION

L'occupant doit signaler immédiatement aux services de la ville de Niort, les fuites d'eau, court-circuit et d'une manière générale, tous incidents pouvant mettre en péril le bâtiment. Il s'oblige à prendre en temps opportun toutes mesures utiles pour empêcher les dégâts.

Il doit permettre aux agents de la ville de Niort d'effectuer toutes visites qu'ils jugent nécessaires pour l'entretien du bâtiment.

L'occupant ne stationnera aucun produit inflammable dans le local.

L'occupant se soumettra à toutes les prescriptions administratives ou autres.

L'occupant demeure co-responsable avec les autres utilisateurs de tout l'entretien du local.

L'occupant devra jouir des lieux en bon père de famille, et ne rien faire qui puisse troubler la tranquillité ni apporter un trouble de jouissance quelconque ou des nuisances aux autres utilisateurs.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, aucun déchet ne devra être déposé en dehors des bacs mis à disposition par la régie des déchets ménagers. Les conteneurs peuvent être présentés à partir de 19h au point de collecte le plus proche et rentrés le lendemain matin avant 10 heures.

Les professionnels utilisant ce local pour le stockage de leur conteneur sont aujourd'hui assujettis à la redevance spéciale pour le service rendu par la régie des déchets ménagers, en fonction du volume collecté et la fréquence de collecte. Par conséquent, chaque utilisateur devra impérativement déposer les déchets dans les conteneurs qui lui sont adressés.

ARTICLE 9 – ASSURANCE ET MESURE DE SECURITE

L'occupant assurera, en sa qualité d'occupant, l'ensemble du bien mis à sa disposition contre les risques locatifs : incendie, explosion, dégâts des eaux.

L'occupant se garantira en outre contre le recours à des voisins et des tiers.

L'occupant justifiera auprès de la Ville de Niort, Direction Patrimoine et Moyens, Service Gestion du Patrimoine de la souscription des contrats portant sur les garanties précitées et de l'acquittement par elle des primes y afférentes.

En outre, il sera prévu dans la police d'assurance une clause aux termes de laquelle l'assureur s'engage à prévenir le propriétaire de toute résiliation pour quelque cause que ce soit et ce, dans un délai de quinze jours.

L'occupant n'exercera aucun recours contre le propriétaire en cas de vol dans les locaux occupés.

L'occupant est informé de ce que le contrat d'assurance de la Ville de Niort ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.

En cas de sinistre, l'occupant est tenu d'avertir immédiatement le propriétaire, sous peine de demeurer responsable du dommage qui n'aurait pu, par la suite de l'omission ou du retard dans la déclaration, être pris en charge par la compagnie d'assurance du concédant.

ARTICLE 10 : OBLIGATION RELATIVE AUX CLES

L'occupant reconnaît expressément avoir reçu une clé du local qu'il s'engage à remettre aussitôt la fin de la présente convention d'occupation. Toute perte ou vol de la clé donnera lieu à facturation par les services de la ville de Niort.

La gestion des entrées/sorties des utilisateurs du local est l'affaire de l'occupant qui prend toute disposition pour ce faire et gérer les clés nécessaires

Si l'occupant, pour des raisons diverses, souhaite changer les jeux de clés en sa possession, l'accord du service gestionnaire est obligatoire et ce changement sera effectué par la Ville de Niort.

ARTICLE 11 – REDEVANCE D'OCCUPATION

La mise à disposition du local est conforme à l'art L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques et son ordonnance du 19 avril 2017, et est donc à titre onéreux.

La redevance est fixée au prix forfaitaire annuel de 150 €/an.

Le recouvrement sera réalisé sous la forme de l'émission d'un titre unique annuel

ARTICLE 12 - RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord après demande de l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée de part ni d'autre.

La présente convention sera résiliée immédiatement et sans indemnité en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses de la présente convention et ce, un mois après sommation à exécuter en conformité du présent contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au cas où la résiliation étant acquise, l'occupant ne partirait pas dans le délai fixé, le propriétaire pourra procéder ou faire procéder à son expulsion, sans que l'exécution postérieure de clauses non observées de la présente convention puisse faire l'effet des mesures prévues ci-dessus.

Chacune des parties pourra en demander la dénonciation à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie et moyennant un préavis de 3 mois.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public en observant un préavis égal à trois mois.

ARTICLE 13 – PROPRIETE COMMERCIALE

Le présent contrat portant occupation du domaine public, l'exploitant ne pourra jamais se prévaloir des dispositions en vigueur ou à intervenir fixées par les textes relatifs à la propriété commerciale.

ARTICLE 14 – INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques » a instauré, dans son article 77, l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Conformément à cette loi, et en application de l'arrêté préfectoral n°37 du 4 avril 2011, un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard du Plan de Prévention de Risques Inondations (PPRI) applicable sur le territoire de Niort et approuvé le 3 juillet 1998 puis le 3 décembre 2007 est annexé à la présente convention.




ARTICLE 15 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels relatifs à la présente convention qui ne pourront être réglés à l'amiable entre les parties seront soumis au Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 16 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de Domicile à la Mairie de Niort.

Fait en deux exemplaires à Niort, le 07.05.2026

<p>Pour Monsieur le Maire de Niort L'Adjoint délégué</p>  <p>Pour le Maire de Niort L'Adjoint délégué</p>  <p>Dominique SIX</p>	<p>L'occupant</p>  <p>La SCI Jessica & Joyce</p>
---	---



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de l'Optimisation du
Patrimoine et de sa Transition
Énergétique**

Décision N°2026-269

**Déclaration Préalable de travaux - Couverture, menuiseries et
clôture - Salle de sports du Pontreau - 72 rue Sarrazine**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du 20 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 27, dans les termes ci-après :

« De procéder, sans limitation, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux »,

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice,

Considérant que dans le cadre de la politique patrimoniale et dans le cadre de la rénovation énergétique thermique, des travaux sont nécessaires pour la salle de sports du Pontreau,
Considérant qu'il convient de procéder au remplacement de la couverture existante par un bac acier de coloris blanc Ral 9002 comprenant complexe isolant et phonique, de remplacer des menuiseries extérieures par des menuiseries alu Ral 9002 ainsi que de remplacer la clôture,

DECIDE

Art. 1 -

De déposer une demande de déclaration préalable constructions et travaux pour le site de la salle de sports du Pontreau
Adresse : 72 rue Sarrazine - 79000 NIORT

Art. 2 -

D'approuver le formulaire de demande annexé à la présente.

Art. 3 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 29/04/2026

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de l'Optimisation du
Patrimoine et de sa Transition
Énergétique**

Décision N°2026-270

**Déclaration Préalable de travaux - Façades bâtiments et clôture -
Complexe Sportif des Gardoux - 50 rue de la levée de Sevreau**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du 20 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 27, dans les termes ci-après :

« De procéder, sans limitation, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux »,

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice,

Considérant que dans le cadre de la politique patrimoniale, la Ville s'est engagée à rendre accessible les Etablissements Recevant du Public (ERP), à ce titre la modification des vestiaires principaux implique une modification de façade. De plus étant donné la dégradation de la clôture en limite de propriété celle-ci sera remplacée ;

DECIDE

Art. 1 -

De déposer une demande de déclaration préalable constructions et travaux pour le site du complexe sportif des Gardoux
Adresse : 50 rue de levée de Sevreau – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'approuver le formulaire de demande annexé à la présente.

Art. 3 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 29/04/2026

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de l'Optimisation du
Patrimoine et de sa Transition
Énergétique**

Décision N°2026-272

**Déclaration Préalable de travaux - Clôtures -
Groupe Scolaire Ernest Pérochon - 7 rue Max Linder**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du 20 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 27, dans les termes ci-après :

« *De procéder, sans limitation, au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux* »,

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice,

Considérant que dans le cadre de la politique patrimoniale, des travaux sur l'école Ernest PEROCHON sont nécessaires afin de remplacer les clôtures extérieures en vert HT : 2,00m en limite de propriété ainsi que les clôtures intérieures comprenant portail en vert HT : 1,63 m, l'ensemble présentant de nombreuses dégradations ;

DECIDE

Art. 1 –

De déposer une demande de déclaration préalable constructions et travaux pour le site du groupe scolaire ERNEST PEROCHON

Adresse : 7 rue Max Linder – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'approuver le formulaire de demande annexé à la présente.

Art. 3 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 29/04/2026

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Bâtiments et Projets

Décision N°2026-249

Marchés Publics - Mission de diagnostic de la toiture et de la zinguerie du marché des Halles

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du 20 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil fixé par le Code de la commande publique pour les procédures formalisées des marchés de fournitures et de services ainsi que toute décision concernant leurs avenants et les avenants à tous les contrats de la commande publique sans incidence sur leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice,

Considérant que dans le cadre du projet de réhabilitation et de restauration patrimoniale des Halles de Niort il est nécessaire de réaliser une mission de diagnostic de la toiture et de la zinguerie de l'édifice en parallèle de la consultation de la maîtrise d'œuvre ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société BOUCHET CHARPENTE COUVERTURE
Adresse: 21 rue de la Combe des Gourdins – 16130 GENTE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 5 685,00 € HT soit 6 822,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 04/05/2026

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



CHARPENTE - COUVERTURE - ZINGUERIE

Spécialisé en ardoises et ornements
Tous types de tuiles - Zinc, Cuivre & Plomb



ADHERENT
GROUPEMENT DES ENTREPRISES
DE RESTAURATION
DE MONUMENTS HISTORIQUES

VILLE DE NIORT
Place Martin Bastard
79027 NIORT CEDEX

Devis

Cognac, le 31 mars 2026

D310326

Désignation	Quantité	Prix unitaire H.T €	Prix Total H.T
Site d'intervention : Halles de Niort Approvisionnement d'une nacelle avec transport aller-retour pour diagnostiquer l'état sanitaire du bâtiment en ardoises et zinc. Document photographique et technique du bâtiment en retour papier ou mail. Utilisation d'un drone sur place inclus dans le prix.	1,00 U	5 685,00	5 685,00 €
TOTAL H.T			5 685,00 €
T.V.A 20,00%			1 137,00 €
TOTAL T.T.C			6 822,00 €

 Sébastien BOUCHET



Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Bâtiments et Projets

Richard LAUTREY



Certificats N°3193 et N°3194

www.bouchetcouverture.fr

55-71, rue Basse de Crouin - 16100 COGNAC / 33450 MONTUSSAN
05 45 32 42 85 - 06 80 14 73 62 - contact@bouchetcouverture.fr

SARL au capital de 88 500€ - SIRET 438 625 998 00010 - APE 4391 B - N°TVA : FR 62 438 625 998
Une indemnité forfaitaire de 40,00€ sera due en cas de retard de paiement. Conditions générales de vente au verso.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Bâtiments et Projets

Décision N°2026-250

**Marchés Publics - Branchement des eaux usées -
Nouveau bâtiment modulaire - 51 rue du Galuchet -
Centre Technique des Espaces Verts**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du 20 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil fixé par le Code de la commande publique pour les procédures formalisées des marchés de fournitures et de services ainsi que toute décision concernant leurs avenants et les avenants à tous les contrats de la commande publique sans incidence sur leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice,

Considérant que dans le cadre du projet de préfiguration du Centre Technique des Espaces Verts et pour permettre le raccordement du nouveau bâtiment modulaire il est nécessaire de créer un branchement des eaux usées au 51 rue du Galuchet sur la parcelle EC 263 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS
Adresse : 140 rue des Equarts – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 5 400,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'accord tarifaire.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 04/05/2026

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

niort agglo

Agglomération du Niortais

Niort, le 09/04/2026

Direction Assainissement

Dossier suivi par :

Dossier n°26.027

VILLE DE NIORT

Place Martin Bastard - CS58755 - 79027

79000 NIORT

Objet : Accord Tarifaire Branchement

Madame, Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande de branchement pour le raccordement de l'habitation située

51 rue du Galuchet 79000 NIORT

Après étude de faisabilité de votre dossier (sous réserve de contraintes techniques imprévues), un branchement d'eaux usées en Ø160-PP peut être réalisé pour un coût total de 5 400.00€ TTC (tarif en vigueur à la date de réception de la demande).

Nous vous demandons de bien vouloir compléter et signer l'encadré ci-dessous et de nous le renvoyer. Nous vous rappelons que le délai de réalisation des travaux est de 3 mois (à réception de cet accord tarifaire signé).

Par ailleurs, je vous informe que la PFAC (Participation Financière à l'Assainissement Collectif) sera également facturée après le raccordement. Pour information, pour un raccordement en 2026, le tarif appliqué serait de 855.00€.

- $114\text{m}^2 \times (7.50\% \times 100) = 855\text{€}$

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Je soussigné Jérôme BALOGÉ ai pris connaissance du tarif du branchement que j'ai demandé et m'engage à régler la somme de 5 400.00€ TTC à la réception de l'avis de sommes à payer qui sera envoyé par la Trésorerie de Niort Sèvres Amendes. Par ailleurs, je m'engage également au paiement de la PFAC.

A, NIORT Le 05/05/2026

Signature du propriétaire-payeur

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Adjoint des Bâtiments et Projets

Richard LAUTREY



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Bâtiments et Projets

Décision N°2026-253

**Marchés Publics - Fourniture et pose d'un poste de relevage -
Groupe scolaire La Mirandelle**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du 20 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil fixé par le Code de la commande publique pour les procédures formalisées des marchés de fournitures et de services ainsi que toute décision concernant leurs avenants et les avenants à tous les contrats de la commande publique sans incidence sur leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice,

Considérant que pour raccorder les bâtiments modulaires au réseau de traitement des eaux usées il est nécessaire de procéder à la pose d'un poste de relevage et de refoulement provisoire au groupe scolaire de la Mirandelle ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société SCAM TP
Adresse : 3 impasse du Luc – ZA DU LUC – 79410 ECHIRE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 23 892,13 € HT soit 28 670,56 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 04/05/2026

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

M.

Ville de Niort

Place Martin Bastard

79027 Niort

N/Réf. : 26/02/021 - DP

Echiré le, 9/04/2026

Chantier : Gestion des eaux usées - Groupe scolaire La Mirandelle

Affaire suivie par Damien POUETES

DEVIS - VERSION POSTE DE RELEVAGE V1

Objet : Gestion des eaux usées - Groupe scolaire La Mirandelle

N°	DÉSIGNATION DES TRAVAUX	U	QTE	PU	TOTAL €
1	Mise en place d'un poste de relevage pour le stockage des effluents du groupe scolaire provisoire. Travaux comprenant : Amenée du matériel et fourniture, terrassement (y/c compris aspiratrice) et évacuation des déblais non réutilisés, lit de pose en gravillon, pose du poste de relevage, passage du refoulement Ø50 PEHD en tranchée et raccordement après le bac à graisse à l'extérieur et passage d'un PEHD Ø25, remblaiement avec les matériaux du site, raccordement sur réseau en attente, repli et enlèvement après les travaux sur le bâtiment <i>Non compris : Maintien d'un accès avant et après, vidange du poste de relevage, amenée et raccordement électrique du poste, surveillance du poste de relevage, raccordement AEP</i>	Ft	1,00	23 892,13	23 892,13 €
MONTANT TOTAL HT					23 892,13 €
T.V.A 20 %					4 778,43 €
MONTANT TTC					28 670,56 €

➔ **Notre prix est ferme pour une durée de UN MOIS à la date du devis, au delà il sera révisable.**

Le Client

Bon pour accord

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Bâtiments et Projets

Richard LAUTREY

SCAM TP

SCAM TRAVAUX PUBLICS
3 Impasse du Luc - ZA DU LUC - 79410 ECHIRE
Tél. 05 49 08 14 61 - Fax 05 49 08 14 28 40 01
UR 814 201 263 844 210 0026



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de l'Optimisation du
Patrimoine et de sa Transition
Énergétique**

Décision N°2026-273

**Marchés Publics - Dépose des faux plafonds et cloisons -
Réaménagement du bâtiment Péristyle - 2ème étage**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du 20 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil fixé par le Code de la commande publique pour les procédures formalisées des marchés de fournitures et de services ainsi que toute décision concernant leurs avenants et les avenants à tous les contrats de la commande publique sans incidence sur leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice,

Considérant que dans la cadre du réaménagement au 2^{ème} étage du bâtiment Péristyle il est nécessaire de procéder à la dépose des faux plafonds ainsi que des cloisons ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la MISSION INSERTION ECON PAYS NIORTAIS (Association MIPE)
Adresse : 31 rue Henri Sellier - 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 13 931,64 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 04/05/2026

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Atelier et chantier d'insertion - domaines d'activité : bâtiment et entretien des espaces verts

Chargé d'affaire: Régis MAINOT
Tel: 06 12 58 69 55
@: regis.mainot@mipe79.org

Chantier : **DEMOLITION FAUX-PLAFONDS ET CLOISONS PERISTYLE 2ème étage SUITE**
Place Martin Bastard

Ville de NIORT
Place Martin Bastard
CS 58755
79000 NIORT

Travaux : DEMOLITION FAUX-PLAFONDS ET CLOISONS PERISTYLE 2ème étage SUITE

N°	Désignation	Qté	U	PU	Montant T.T.C
	<p>NOTA 1: tous les réseaux de distribution existants seront consignés par le client avant démarrage de nos travaux</p> <p>NOTA 2: un point d'eau et l'électricité seront disponibles pour les travaux</p> <p>NOTA 3: Les grilles de ventilation seront déposées soigneusement et redonnées au client. Toutes les autres pièces démontées seront sans réemploi et sont prévues évacuées en décharge publique (tri sélectif quand possible)</p> <p>NOTA 4: Aucune reprise de parement de mur, sol, plafond, cloison, etc... n'est prévue dans ce devis</p>				
1	TRAVAUX GENERAUX				206,20
1.1	Amenée et repli de matériel et matériaux	1,00	Ens	26,00	26,00
1.2	Protections des ouvrages existants environnants	1,00	Ens	180,20	180,20
2	FAUX-PLAFONDS DES BUREAUX FUTURS 212 A 218 (hors 217 déjà réalisé en Test)				6332,20
2.1	Dépose d'appareillages techniques et évacuation en décharge publique (luminaires, grilles de ventilations, etc...)	7,00	Ens	58,75	411,25
2.2	Dépose de plaquages plastiques côté façade et évacuation en décharge publique	7,00	Ens	67,04	469,28
2.3	démontage du faux-plafond existant et mise en décharge publique	111,99	m²	48,68	5451,67
3	CLOISONS SEPARATIVES ENTRE BUREAUX EXISTANTS				6088,64
3.1	Démolition de la cloison séparative toute hauteur jusqu'aux parties vitrées côté façade et mise en décharge publique	83,11	m²	73,26	6088,64
4	CONTRE-CLOISON DU BUREAU DU FOND (côté partiellement en pignon)				426,89
4.1	Démolition de la peau intérieure de la cloison / doublage toute hauteur et mise en décharge publique	10,53	m²	40,54	426,89
5	FAUX-PLAFONDS DES SANITAIRES du 2ème ETAGE				877,71
	Les cloisons des sanitaires seront laissées en place				
5.1	Dépose d'appareillages techniques et évacuation en décharge publique (luminaires, grilles de ventilations, etc...)	2,00	Ens	46,25	92,50
5.2	démontage du faux-plafond existant et mise en décharge publique	16,13	m²	48,68	785,21

Association non assujettie à la TVA selon l'article 261 du Code Général des Impôts.

Devis (EUR)	
Total H.T	13931,64
TVA non appliquée (cf disposition légale)	
Total net	13931,64

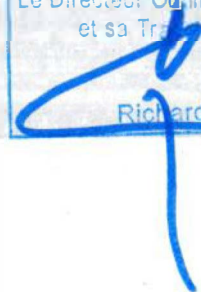
Devis valable jusqu'au : 14/07/2026

Signature représentant MIPE



Devis n° D-260103-1

Fait à : Niort
Date : 05/05/2026
Signature précédée de la mention "lu et approuvé".

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Optimisation du Patrimoine
et sa Transition Énergétique

Richard LAUTREY

Mode de règlement : Règlement par chèque, à l'ordre de la MIPE, ou par virement :

IBAN - - BIC -

Modalités de règlement :

~~30.00% à la signature, soit 4179.49 EUR TTC~~

~~, le solde en facturation à l'avancement des travaux~~

~~Délai de règlement : à réception de la facture~~



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction des Finances

Décision N°2026-258

Approbation de l'accord-cadre - Acquisition et maintenance de terminaux de paiement électronique (TPE)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du 20 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil fixé par le Code de la commande publique pour les procédures formalisées des marchés de fournitures et de services ainsi que toute décision concernant leurs avenants et les avenants à tous les contrats de la commande publique sans incidence sur leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu les crédits ouverts au budget principal et au budget annexe stationnement en ouvrage de l'exercice,

Considérant que la Ville de Niort souhaite poursuivre son offre aux usagers quant à la possibilité de régler par carte bancaire diverses prestations gérées en régies municipales ;

Considérant la vétusté de certains matériels Terminaux de Paiement Electronique (TPE) utilisés par les régies municipales et de fait qu'il est nécessaire de procéder à leur remplacement ;

Considérant qu'il est nécessaire pour la Ville de Niort de s'appuyer sur un prestataire spécialisé pour la fourniture et la maintenance de Terminaux de Paiement Electronique (TPE) et accessoires ainsi que pour de la location temporaire ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché accord cadre à bons de commande avec la SAS SYNALCOM / SYLQ
Adresse : 231 rue Saint Honoré - 75001 PARIS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché pour un montant maximum de 25 000,00 € HT sur sa durée totale soit 4 ans à compter du 1er juin 2026 ou de sa date de notification si postérieure et de mandater les dépenses. Le montant estimatif est de 7 845,00 € HT soit 9 414,00 € TTC.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement valant CCP,
- le bordereau des prix unitaires.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 05/05/2026

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

REPUBLIQUE FRANCAISE



VILLE DE NIORT

(DEUX-SEVRES)

**ACTE D'ENGAGEMENT (AE)
Valant
Cahier des Clauses Particulières (CCP)**

**Acquisition et maintenance de Terminaux de
Paiement Electronique (TPE)**

La présente procédure est soumise aux dispositions des articles L 2123-1 à R 2123-7 du Code de la commande publique.

Numéro de Marché :

I. ACTE D'ENGAGEMENT

1. IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Pouvoir adjudicateur	Ville de Niort Place Martin Bastard 79027 NIORT Cedex
SIRET	21790191700013
Code service	SG 1210
Comptable public assignataire des paiements	Monsieur le Trésorier Principal de NIORT SEVRE AMENDES 220 rue de Strasbourg – 79061 NIORT CEDEX

2. IDENTIFICATION DU CANDIDAT (à compléter obligatoirement par le candidat)

Je soussigné,

Nom et Prénom du représentant : **DELALANDE TONY**

Qualité : **PRESIDENT**

Agissant pour le compte de la société : **SAS SYNALCOM / SYLQ**

Domicilié à : **SYLQ 5-8 ALLEE DE LONDRES 91140 VILLEJUST (Direction des Opérations)**

SYNALCOM SAS 231 rue Saint-Honoré – 75001 Paris (Siège social)

Immatriculé à l'Insee sous le n° SIRET : **493 968 317 00013**

Inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de : **R.C.S. Paris**

Sous le n° **493 968 317**

Téléphone : **01.74.85.00.79**

Courriel (à renseigner obligatoirement) : **sce-commercial@synalcom.fr**

3. PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes :

- L'Acte d'Engagement valant Cahier des Clauses Particulières, signé des deux parties ;
- Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) et le DQE ;
- Le Mémoire Technique du candidat ;
- Les fiches techniques des TPE et matériels associés ;
- Les bons de commande émis ;
- Le CCAG FCS.

4. ENGAGEMENT DU CANDIDAT (à compléter par le candidat)

L'ensemble des prestations de l'accord-cadre concerné par cet acte d'engagement sera

rémunéré aux prix indiqués dans l'annexe financière (bordereau des prix unitaires).

MONTANT MAXIMUM HT DE COMMANDE SUR LA DUREE TOTALE DU CONTRAT (soit 4 ans) :
25 000 €

Délai d'intervention en cas de panne standard (ne gênant pas le fonctionnement du service public) : **.24.....** Nb d'heures J+1 ouvré avant 13H si panne détectée à J avant 17H

Délai d'intervention en cas de panne urgente (gênant le fonctionnement du service public) : **...24.....** Nb d'heures J+1 ouvré avant 13H si panne détectée à J avant 17H

Durée de garantie sur les TPE proposée par le candidat (minimum 1 an) : **.....1....** an (s)

5. AFFIRMATION SUR L'HONNEUR DU CANDIDAT (à compléter par le candidat)

(Cocher la case correspondante)

J'affirme, sous peine de résiliation du marché à mes torts exclusifs, ne pas tomber :

J'affirme, sous peine de résiliation du marché à ses torts exclusifs, que la société/le groupement d'intérêt économique, pour lequel j'interviens, ne tombe pas :

Nous affirmons, sous peine de résiliation du marché à nos torts exclusifs, ne pas tomber :

Nous affirmons, sous peine de résiliation du marché, à leurs torts exclusifs, que les sociétés pour lesquelles nous intervenons ne tombent pas :

sous le coup des interdictions énumérées aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 du Code de la commande publique concernant les liquidations, faillites personnelles, les infractions au code général des impôts, les interdictions d'ordre législatif, réglementaire ou de justice.

Les déclarations similaires des sous-traitants énumérés plus haut sont annexées à cet acte d'engagement.

6. PAIEMENT (à compléter par le candidat)


La personne publique se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du (des) compte(s) suivant(s) :

Banque :					
Titulaire :						
Domiciliation :						
I B A N *							
z o n e s							BIC associé
n° 1	n° 2	n° 3	n° 4	n° 5	n° 6	n° 7	
F	R						

* Cette grille de saisie correspond au format français à 27 caractères dans les zones, le début de la zone n°1 étant FR. Pour les IBAN d'autres pays, le format n'étant pas le même (nombre différent de caractères dans les zones) renvoyer vers un relevé d'identité bancaire à joindre en annexe.

Fait en un seul original à Villejust, le 13/03/2026

Le titulaire :

Nom: DELALANDE	Prénom : TONY
Qualité du signataire : PRESIDENT	
Signature : 	Cachet de l'entreprise : SYLQ 231 Rue Saint-Honoré - 75001 Paris SYNALCOM SAS - SIRET : 493 968 317 00013 N° TVA Intracommunautaire : FR73493968317 T : 01.78.94.59.90

7. ACCEPTATION DU MARCHÉ PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Emplacement réservé à la Ville de Niort




Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Pour un montant estimatif en Euros de :

..... 7.815 € HT

Soit en toutes lettres

..... Sept mille huit cent quarante cinq euros hors taxes

Nom: Baloge	Prénom : Jérôme
Qualité du signataire : Maire de la Ville de Niort	
Signature :  Maire de Niort et par délégation La Directrice des Finances  Sarah ABRIC	Cachet : 

Rappels sur les modalités pratiques de facturation du marché

Le marché est identifié :

- par un numéro de marché :
- Les factures seront transmises par voie électronique sur le portail Chorus Pro (https://chorus-portail-pro.finances.gouv.fr/chorus_portail_pro)

La demande de paiement reprend le descriptif des prestations effectuées sur la base duquel le montant à payer est établi.

Les factures porteront, outre les mentions légales (article D2192-2 du code de la commande publique), les mentions « Code service » et « Code engagement » spécifiées lors de la commande, dans la mesure où leur caractère obligatoire a été spécifié par la collectivité sur le portail Chorus Pro.

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est calculé conformément aux articles R. 2192-12 à R. 2192-17 du code de la commande publique.

Sur Chorus Pro, la date de réception de la demande de paiement correspond à la date de notification au pouvoir adjudicateur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation Chorus Pro.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Coordonnées du comptable chargé du suivi des paiements :

Direction Finances (Code Service 1210)
Ville de Niort
Place Martin Bastard
79027 NIORT Cedex

II. CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

A- CLAUSES PARTICULIERES :

1. LE PROJET :

1.1. Présentation du projet

La Ville de Niort, souhaite renouveler le marché des Terminaux de Paiement Electroniques (TPE) déployés pour certaines régies de recettes afin d'offrir aux usagers la possibilité de payer par carte bancaire et objets connectés les prestations effectuées.

Les typologies de transactions sont variées :

- Un millier de transactions par mois de quelques euros ;
- Une vingtaine de transactions par mois d'une cinquantaine d'euros ;
- Une quarantaine de transactions par mois de plusieurs centaines d'euros.

Les usages ont lieu pour l'essentiel toute l'année. Occasionnellement, ils peuvent exister sur

une période de quelques semaines ou mois.

1.2. Objectifs attendus

Sur le matériel, la Ville de Niort recherche une gamme variée de terminaux permettant de répondre au mieux à la diversité de ses besoins : fixe IP, radio IP et GPRS

Sur les services associés, la Ville de Niort ambitionne un niveau de service permettant d'offrir une prestation efficiente aux usagers par :

- La préparation des terminaux
- L'assistance à la mise en service
- La formation des gestionnaires
- L'assistance aux gestionnaires
- La maintenance des terminaux et leurs appliances

Sur les modalités de possession, la Ville de Niort a opté pour :

- L'acquisition de terminaux pour les besoins récurrents
- La location courte durée pour les besoins ponctuels ou saisonniers

1.3. Information et conseil

Le titulaire a une obligation permanente de conseil auprès du pouvoir adjudicateur dans le cadre du présent contrat. Il s'engage à informer sans délai la personne publique ou son représentant de tout évènement ou difficulté de nature à compromettre la qualité ou les fonctionnalités des prestations définies.

Dans tous les cas, il informe la personne publique sur les éventuelles conséquences de ses actions.

1.4. Démarche de développement durable de la ville de Niort

Dans le cadre de ses engagements prévus dans son Schéma de Promotion des Achats Socialement et Economiquement Responsable (SPASER), la ville de Niort s'est fixée différents objectifs comme :

- S'engager dans une stratégie de sobriété des achats pour préserver les ressources en prenant en compte par exemple la présence de matières recyclées dans les produits achetés, la sobriété énergétique des appareils, la réparabilité des matériels afin de limiter les déchets.

Le candidat doit donc prendre en compte ces différents aspects lors du choix d'appareils et accessoires qu'il va proposer dans son offre et le titulaire devra également en tenir compte lors de renouvellement d'appareils pendant la durée du marché. Il pourra par exemple proposer un nouveau modèle plus économe en consommation énergétique si celui-ci reste dans le prix du BPU.

2. OBJET DE L'ACCORD CADRE :

2.1. L'objet

L'accord-cadre concerne l'ensemble des matériels et prestations nécessaires à la mise en œuvre du paiement par cartes bancaires et objets connectés :

- Le matériel de paiement adapté aux modes de connexion
- Les périphériques usuels
- Les logiciels permettant aux terminaux et à leurs périphériques de fonctionner

- Le logiciel pour assurer les transactions sécurisées
- La préparation
- La formation
- L'assistance téléphonique
- La maintenance des matériels et logiciels

Il est indiqué que la Ville de Niort a fait l'acquisition de 1 TPE fin 2024 et de 2 TPE au cours de l'année 2025 ; à savoir :

- **Pour la Régie Anios / Coupons sports** 1 TPE fixe sans contact (2 régies) / INGENICO - Terminal FIXE-2LS-IP-WIFI-RTC-CL V6
- **Pour la Régie Salle d'Escalade** 1 TPE portable GPRS sans contact (1 régie) / INGENICO – Terminal PORTABLE BT – 4- WIFI-C RTS V5
- **Pour la Régie Aire Camping-Cars** 1 TPE portable GPRS sans contact (1 régie) / INGENICO – Terminal PORTABLE BT – 4- WIFI-C RTS V5

Suite à ces récentes acquisitions, la Ville de Niort souhaite que le titulaire prenne en charge dans la partie maintenance ces matériels mis récemment en place et qu'il s'engage lors des différents remplacements du parc à procéder à leur récupération et d'indiquer la filière de traitement.

2.2. Besoin prévisionnel

La Ville de Niort a identifié les besoins prévisionnels suivants selon les régies et activités :

Acquisitions

- **Fourrière pour animaux**
 - 1 TPE portable GPRS sans contact (1 régie)
- **Aérodrome**
 - 1 TPE portable GPRS sans contact (1 régie)
- **Fourrière automobile**
 - 1 TPE fixe portable IP radio sans contact (1 régie)
- **Concessions Funéraires**
 - 1 TPE portable GPRS sans contact (1 régie)
- **Droits de Stationnement / Parking Brèche / Parcs en prestation**
 - 3 TPE portable IP radio sans contact (3 régies)
- **Droits de place**
 - 1 TPE portable GPRS sans contact (1 régie)

Location

- **Fête foraine**
 - 1 TPE portable GPRS sans contact (1 régie)

Le périmètre du matériel en maintenance pourra évoluer, lors de chaque nouvelle période annuelle, en plus et en moins, dans le cas de la suppression ou de l'installation d'un matériel nouveau.

3. LE MATERIEL :

Le titulaire propose différents matériels et accessoires permettant de répondre à l'ensemble des besoins décrits. Il présente les matériels qu'il propose dans son mémoire technique.

3.1. Les caractéristiques communes des terminaux

Le terminal permet la lecture des cartes bancaires à puces. Il possède le certificat « Carte bancaire à puce EMV (Europay Mastercard Visa) ».

Ses caractéristiques techniques minimales sont :

- Un dispositif de lecture avec contact des cartes ou objets connectés
- Un dispositif de lecture sans contact des cartes ou objets connectés
- Un écran couleur
- Un clavier à touches
- Une imprimante thermique
- Un bloc d'alimentation
- La base de recharge
- La connectique : cordons téléphonique, réseau, électrique
- Un guide d'utilisation

3.2. Le terminal fixe

Le terminal est à lecture de carte avec/sans contact ou objets connectés. Il peut accepter le pin pad.

3.3. Le terminal portable radio

Le terminal communique avec sa base par radio, possède une portée d'environ 50 mètres. Il emporte une batterie permettant d'assurer plusieurs transactions à suivre sans rechargement. Le terminal est autonome pour réaliser complètement la transaction sans repose sur la base : accord transaction et impression du ticket.

Le terminal est à lecture de carte avec/sans contact ou objets connectés.

3.4. Le terminal portable GPRS

Un terminal portable itinérant avec connexion téléphonique sans ligne fixe est disponible. Le terminal est complètement autonome pour la transaction. Il ne nécessite une repose sur sa base que pour le chargement de la batterie.

Le terminal est à lecture de carte avec/sans contact ou objets connectés.

3.5. Les connexions téléphoniques

Les terminaux assurent la transaction de manière sécurisée et validée par le GIE Cartes Bancaires par une connexion téléphonique auprès de la banque selon plusieurs modes :

- Connexion par adresse IP
- Connexion par GPRS avec abonnement illimité en France pour un minimum de 200 transactions mensuelles

3.6. Les logiciels embarqués

L'ensemble des logiciels permettant l'usage des terminaux avec leurs périphériques et leur mode de connexion est fourni. Particulièrement :

- Le logiciel et le système d'exploitation du terminal et ses périphériques, à jour
- Le logiciel bancaire CB EMV norme 5.5 pour effectuer des transactions bancaires sécurisées

- Le logiciel de lecture sans contact quand la prestation est activée
- Pour les terminaux IP, la passerelle monétique sécurisée par cryptage SSL vers la banque avec au minimum 1 000 transactions par mois.

4. LES PRESTATIONS :

Diverses prestations associées permettent d'assurer un fonctionnement nominal, fiable et pérenne des terminaux. Le titulaire décrit les spécificités complémentaires ou supplémentaires des diverses prestations dans son mémoire technique.

4.1. Préparation

Chaque terminal est préparé et paramétré en atelier avec l'ensemble des fonctionnalités prévues et les logiciels associés à jour. Le terminal est expédié aux frais du titulaire.

4.2. Installation Mise en service

Le terminal est installé par la Ville de Niort. Le titulaire dispose d'une assistance téléphonique à la mise en service. Il s'engage à fournir l'assistance jusqu'au fonctionnement nominal de l'ensemble des fonctionnalités du terminal.

La vérification de la mise en service est assurée par la Direction des Finances et le gestionnaire selon les préconisations déterminées par le titulaire.

4.3. Passerelle

La passerelle est soit IP soit GPRS. Elle est adaptée au mode de communication du TPE. Elle permet un nombre illimité et sécurisé de transactions bancaires.

Une assistance téléphonique 7jr/7 est assurée en cas de panne de la passerelle.

4.4. Formation

Une formation à distance est prévue pour les gestionnaires. Le titulaire décrit le contenu et les modalités.

4.5. Garantie, Assistance et Maintenance

Les terminaux, matériels et logiciels associés doivent avoir une garantie de minimum **1 an**.

Une prestation d'assistance téléphonique est associée à chaque terminal.

Le titulaire propose à minima :

- Une assistance téléphonique :
 - lors de la mise en place d'un terminal,
 - pour assister un gestionnaire lors de l'utilisation d'un terminal,
 - pour assister un gestionnaire lors de la mise à jour d'un appareil (mise à jour logiciel ou autre),
 - pour aider à réparer à distance en cas de panne si celle-ci est réparable à distance,
 - pour signaler un dysfonctionnement diagnostiqué comme non réparable à distance afin que le titulaire mette en place une solution de maintenance

Le numéro d'appel n'est pas surtaxé ;
La plage de disponibilité de cette assistance devra être à minima du Lundi au samedi de 09 h à 18 h.

Une maintenance des matériels est assurée afin de permettre la continuité du service.

Maintenance pendant la période de garantie :

Les appareils et matériels associés qui seraient identifiés comme défectueux pendant la durée de garantie sont pris en charge gratuitement par le titulaire afin de réaliser leur réparation ou leur remplacement si non réparables. Si besoin, le titulaire met à disposition un matériel de prêt à titre gracieux avec prise en charge des frais de port.

La réparation s'effectue en atelier. Le titulaire prend en charge les frais de port d'envoi et de retour.

La prestation proposée est détaillée précisément dans le mémoire technique du titulaire.

Maintenance en dehors de la période de garantie :

Cette prestation de maintenance concerne les appareils neufs en dehors de leur période de garantie et les appareils déjà en place. La liste des appareils déjà en place sont énumérés à ***l'Article 2.2 Besoin prévisionnel.***

La réparation s'effectue en atelier. Le titulaire prend en charge les frais de port d'envoi et de retour. Si besoin, le titulaire met à disposition un matériel de prêt à titre gracieux avec prise en charge des frais de port.

Les remises en état se font sur devis gracieux. Le devis est validé par la personne publique en amont de toute réparation.

La prestation proposée est détaillée précisément dans le mémoire technique du titulaire.

4.6. Exclusions du contrat de maintenance

La prestation de maintenance ne comprend pas les installations électriques, les réseaux informatiques et télécommunication en amont du terminal et de ses périphériques.

La prestation de maintenance ne comprend pas les casses provoquées par l'utilisateur (chute, choc), le vandalisme, les surtensions, les consommables.

4.7. Consommables

Chaque terminal est livré avec 2 bobines de papier thermique préconisées par le constructeur. Il s'engage à fournir le réassort pour la durée de l'accord-cadre de tous les consommables nécessaires au fonctionnement des TPE (papier, batterie, socle...).

4.8. Location courte durée

Une location de 1 à 2 mois d'un TPE peut être demandée par la collectivité. Celui-ci sera GPRS. Le TPE est alors fourni prêt à l'emploi.

Le prix de la location intègre le matériel, les logiciels, la passerelle, les communications, la maintenance et les frais d'envoi et de retour pour la période de location.

B- Caractéristiques du marché

1. FORME :

Accord Cadre à bons de commande avec un montant maximum de 25 000 € HT.
(Conformément aux articles R2162-1 à R2162- 6 du Code de la Commande Publique)

2. DUREE DU MARCHÉ :

La durée de l'accord-cadre est fixée à 4 ans à compter du 1^{er} Juin 2026 ou de sa date de notification si postérieure.

3. FORME DES PRIX :

Les prestations sont traitées à prix unitaires.

Les prix sont réputés complets. Ils comprennent notamment toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation.

En cas de nouvelles acquisitions de TPE, la facturation de la plus-value de maintenance correspondant aux nouveaux matériels se fera à l'issue de la période de garantie, et au prorata temporis jusqu'à la date anniversaire du marché,

4. VARIATION DES PRIX :

L'ensemble des prix du bordereau des prix unitaires est révisable en cours d'exécution du contrat dans les conditions mentionnées ci-après :

Les prix sont révisables annuellement, à la date anniversaire de la notification du marché par application des formules suivantes :

Pour les prix n° 1 à 6 et 11 à 14 :

P = Po* (In/ I_o) Dans laquelle :

P = prix révisé

Po = prix initial

In : indice du mois de révision moins 3 mois

I_o : indice du mois de la date de notification moins 3 mois.

L'indice I correspond à l'indice Identifiant INSEE 010765308 : Indice du prix d'importation de produits industriels CPF 26 et 27 – Produits informatiques, électroniques, optiques, équipements électriques – Base 2021 – Toutes zones – Données mensuelles brutes

Pour les prix 7 à 9 et 15 :

P = Po* (SYNTEC_n/ SYNTEC_o) Dans laquelle :

P = prix révisé

Po = prix initial

SYNTEC_n : indice du mois de révision moins 3 mois

SYNTEC_o : indice du mois de la date de notification moins 3 mois.

L'indice SYNTEC correspond à : l'évolution du coût de la main d'œuvre, essentiellement intellectuelle, pour des prestations fournies.

Indice syntec : <https://www.syntec.fr/indicateurs/indice-syntec/> Le coefficient résultant du calcul de la formule de révision est arrondi au millième supérieur.

La proposition de révision de prix sera transmise par le titulaire avant l'émission de la facture annuelle. Les nouveaux tarifs s'appliquent à la date anniversaire.

5. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES :

100% sur constatation sur service fait. Le règlement sera effectué par virement administratif, dans les conditions et délais prévus par le Code de la Commande Publique et par la réglementation relative à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

6. MODALITES DE FACTURATION :

Chaque bon de commande fera l'objet d'une facture séparée. Les factures doivent être établies après exécution des prestations commandées. Les prix et les montants ne devront pas comporter plus de 2 décimales. En cas de reliquat de livraison, la facturation sera unique pour la totalité du bon de commande.

Les prestations de maintenance seront facturées annuellement, à terme à échoir. – les compléments de maintenance au prorata pour les nouveaux matériels, à compter de la fin de garantie, la facturation sera à terme à échoir jusqu'à la fin de la période annuelle en cours. – Les autres prestations seront facturées à terme échu.

Le Code de la Commande Publique fixe les modalités de dématérialisation des échanges entre les personnes publiques et leurs fournisseurs. Ainsi, les factures devront être transmises par le titulaire sous forme électronique par la solution mutualisée mise à disposition par l'Etat et dénommée « portail public de facturation »

- https://chorus-portail-pro.finances.gouv.fr/chorus_portail_pro.

Les factures porteront, outre les mentions légales, des mentions spécifiques au mode de transmission dématérialisé. « L'annuaire destinataire » Chorus Pro accessible en ligne, met à disposition des entreprises l'information sur les mentions exigées par chaque personne publique. Cette disposition est applicable, le cas échéant, aux demandes de paiement concernant les sous-traitants bénéficiant du paiement direct.

7. DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS ET PENALITES :

Le titulaire s'engage à respecter les délais de livraison (indiqués au BPU) et les délais d'intervention (indiqués au présent acte d'engagement valant CCP).

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG FCS, en cas de retard dans l'exécution des prestations, le titulaire subira une pénalité journalière de 25 euros.

L'exécution des prestations se déroule sous le contrôle du représentant du pouvoir adjudicateur :

Nom : Le Maire de Niort

Adresse : Place Martin Bastard 79027 NIORT

8. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX :

Articles du C.C.A.G. – FCS auxquels il est dérogé	Articles du C.C.P. introduisant ces dérogations
- Article 10.2	- Article 4
- Article 14.1	- Article 7



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2026-265

Marchés publics - Achat de matériel - Installation d'une nouvelle hotte - Restaurant scolaire des Brizeaux

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du 20 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil fixé par le Code de la commande publique pour les procédures formalisées des marchés de fournitures et de services ainsi que toute décision concernant leurs avenants et les avenants à tous les contrats de la commande publique sans incidence sur leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice,

Considérant qu'il est nécessaire d'équiper le restaurant scolaire des Brizeaux d'une nouvelle hotte pour cause de vétusté ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société ERCO
Adresse : 14 rue d'Inkermann – 79000 Niort

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 6 436,00 € HT soit 7 723,20 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 06/05/2026

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

Devis:
DV033-011211
C2360400 - RESTAURANT SCOLAIRE
LES BRIZEAUX



Contact commercial :
Arthur SICOT
+33757764943
asicot@ercosolution.fr

Date: 03/03/2026

Prestation

**RESTAURANT SCOLAIRE LES
BRIZEAUX**
61 Rue des Justices,
79000 NIORT
France

Facturation

COMMUNE DE NIORT
1 PLACE MARTIN BASTARD,
79000 NIORT
France

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint notre devis "HOTTE ET TOURELLE (n°DV033-011211)" concernant votre demande.
Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire sur votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Arthur SICOT

Devis:
DV033-011211
C2360400 - RESTAURANT SCOLAIRE
LES BRIZEAUX



Contact commercial :
Arthur SICOT
+33757764943
asicot@ercosolution.fr

Date: 03/03/2026



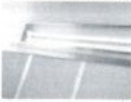

Prestation

**RESTAURANT SCOLAIRE LES
BRIZEAUX**
61 Rue des Justices,
79000 NIORT
France

Facturation

COMMUNE DE NIORT
1 PLACE MARTIN BASTARD,
79000 NIORT
France

Détail du devis : HOTTE ET TOURELLE

	Référence / Désignation	Marque	Eco-participation	P.U. HT	Qté	Total ligne HT
HOTTE ET ACCESSOIRES						
	NOA110170 HOTTE NOVA 500 STATIQUE -	NOVA 500	0,00	2 445,00	1,00	2 445,00 €
Hotte professionnelle avec façade droite. Faces apparentes extérieures en acier inox brossé grain 220 18/10. Bouchon de vidange du capteur. Produit livré en standard avec une alternance de cassettes tuiles et plaques d'obturation en inox poli mat. 2 BLOCS : 2000+1500						
	PVS35520 PLATINE VIROLE DE RACCORDEMENT	ACCESSOIRE CAISSON	0,00	70,00	2,00	140,00 €
SUP GALVA DIAM 355 MONTE DIM HORS TOUS DE LA PLATINE : 480X480 MM						
	PVTUI030 REPLACMT. PLAQUE D OBTURATION	ACCESSOIRE HOTTE	0,00	52,00	3,00	156,00 €
	LH036020 LUMINAIRE ENCASTRE 1X36W	ACCESSOIRE HOTTE	0,00	450,00	1,00	450,00 €
Réglette lumineuse étanche IP65 montée sous trappe lumineuse et protégé par un verre armé.						
	LH036015 LUMINAIRE ENCASTRE 1X36W	ACCESSOIRE HOTTE	0,00	450,00	1,00	450,00 €
Réglette lumineuse étanche IP65 montée sous trappe lumineuse et protégé par un verre armé.						
	GH GAINES HOTTE ET FOURNITURES INOX		0,00	350,00	1,00	350,00 €
TOURELLE ET ACCESSOIRES						
	THF360010 TOURELLE F400 THF 1.3640-4M	TOURELLE	0,00	885,00	1,00	885,00 €



Devis:
 DV033-011211
**C2360400 - RESTAURANT SCOLAIRE
 LES BRIZEAUX**



Contact commercial :
Arthur SICOT
 +33757764943
 asicot@ercosolution.fr


Date: 03/03/2026

Prestation

**RESTAURANT SCOLAIRE LES
 BRIZEAUX**
 61 Rue des Justices,
 79000 NIORT
 France

Facturation

COMMUNE DE NIORT
 1 PLACE MARTIN BASTARD,
 79000 NIORT
 France

Référence / Désignation	Marque	Eco-participation	P.U. HT	Qté	Total ligne HT
REJET HORIZONTAL F400-120 - 1 VITESSE - RAL 7015 - P MOTEUR : 0,37 Kw - INT MOTEUR : 2,74 A - VITESSE DE ROTATION : 1390 Tr/min - DEBIT : --- M3/H - PRESSION : --- Pa					
SCRVTMP70	ELECTRIQUE	0,00	185,00	1,00	185,00 €
VARIATEUR DE TENSION MONO 230V					
POTENTIOMETRE 7A TYPE STB Type REM 7 - Boitier Métallique IP 55 - Fréquence 50 HZ - STB7					
CTP0010	ACCESSOIRE TOURELLE	0,00	225,00	1,00	225,00 €
 COSTIERE POUR TOIT PLAT					
POUR TOURELLE TAILLE 1					
DIVERS					
CHCU-ERCO		0,00	1 150,00	1,00	1 150,00 €
LIVRAISON / INSTALLATION / MISE EN SERVICE/DEPOSE HOTTE ET TOURELLE EXISTANTE					
GARANTIE1AN-ERCO		0,00	0,00	1,00	0,00 €
GARANTIE 1 AN (pièces, main d'œuvre et déplacement)					

Devis:
 DV033-011211
**C2360400 - RESTAURANT SCOLAIRE
 LES BRIZEAUX**



Contact commercial :
Arthur SICOT
 +33757764943
 asicot@ercosolution.fr

Date: 03/03/2026

Prestation

**RESTAURANT SCOLAIRE LES
 BRIZEAUX**
 61 Rue des Justices,
 79000 NIORT
 France

Facturation

COMMUNE DE NIORT
 1 PLACE MARTIN BASTARD,
 79000 NIORT
 France

Total HT (hors option)	6 436,00 €
Dont éco-participation	0,00 €
Total TVA (20%)	1 287,20 €
Total TTC (hors option)	7 723,20 €
Louez votre matériel (sous réserve d'accord de financement)	4.46 € HT/jour pendant 5 ans

Le présent devis doit être retourné dûment signé pour engager la société ERCO. En le signant, le client reconnaît avoir lu et approuvé sans réserve les conditions générales de vente de la société ERCO qui ont été jointes aux présentes, et notamment les clauses régissant le transfert de propriété et l'attribution de compétence.

Nom: **Pour le Maire de Niort
 et par délégation
 La Directrice de l'Éducation** Signature: **SAS ERCO**
 14, rue d'Inkermann
 79000 NIORT
 Tél. 05 49 09 26 10
 Fax 05 49 09 27 54

Qualité: 
 Date: **Hélène SAVINA**

Le transfert de propriété ne s'opérera qu'après paiement du prix. (Loi n° 80.335 du 12 Mai 1980)

L'article GC8 de la réglementation Grande Cuisine rend OBLIGATOIRE l'installation d'un système d'extinction au-dessus des friteuses dans les grandes cuisines ouvertes.

13 MAI 2026



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de l'Optimisation du
Patrimoine et de sa Transition
Énergétique**

Décision N°2026-285

**Déclaration Préalable - Dépôt d'une demande de permis de démolir
- Bureau Centre Technique Municipal des Espaces Verts - 16 rue du
Marais**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du 20 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 27, dans les termes ci-après :

« De procéder, sans limitation, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux »,

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice,

Considérant que la Ville a acquis une maison d'habitation sise 16 rue du Marais en vue du développement et de la restructuration du Centre Technique Municipal des espaces verts, il est décidé d'engager la réhabilitation de ce bien afin d'y accueillir les agents. À cet effet, une amélioration de la performance thermique du bâtiment sera réalisée, notamment par le remplacement des châssis présentant un état de vétusté avancé ;

DECIDE

Art. 1 -

De déposer une demande de permis de démolir pour le site BUREAU Centre Technique Municipal des espaces verts (CTEV) sis 16 rue du Marais à NIORT

Art. 2 -

D'approuver le formulaire de demande annexé à la présente.

Art. 3 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 06/05/2026

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2026-264

**Marchés publics - Accord-cadre "Illuminations et décorations
lumineuses 2026-2029" - Marché subséquent n°1**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du 20 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil fixé par le Code de la Commande Publique pour les procédures formalisées des marchés de fournitures et de services ainsi que toute décision concernant leurs avenants et les avenants à tous les contrats de la commande publique sans incidence sur leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice,

Vu l'accord-cadre multi-attributaires pour les illuminations et décorations lumineuses notifié aux groupements d'entreprises BLACHERE ILLUMINATION (mandataire) / BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES et LEBLANC ILLUMINATIONS (mandataire) / INEO RESEAUX CENTRE ATLANTIQUE le 18 février 2026 pour une durée de 4 ans,

Considérant que dans le cadre des festivités de Noël, pour développer l'attractivité du cœur de Ville, différents pôles animations, marchés et décors sont installés dans le centre-ville définissant ainsi un parcours pour le public,

Considérant que la Ville de Niort souhaite s'appuyer sur des illuminations spécifiques en lien avec le thème de la magie de Noël,

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché subséquent avec le groupement BLACHERE ILLUMINATION (mandataire) / BOUYGUES Energies et Services
Adresse du mandataire : Zone Industrielle des Bourguignons – 84400 APT

Art. 2 -

D'engager la somme correspondant au prix du marché évalué à 138 153,74 € HT soit 165 784,49 € TTC pour la durée du marché subséquent et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver l'acte d'engagement annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/05/2026

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

REPUBLIQUE FRANCAISE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

COPIE

**MARCHE SUBSEQUENT N° 1
A L'ACCORD-CADRE
ILLUMINATIONS ET DECORATIONS LUMINEUSES (N° 26326B002)**

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix (M0)	Le 1 ^{er} mars 2026
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal
Comptable public assignataire des paiements	Service de gestion comptable de Niort 220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP*	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP *	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles du CCP* en application desquels le marché est passé	Marché subséquent à la un accord-cadre, articles R2162-7 à R2162-12

(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

Article II. OBJET DU MARCHÉ SUBSEQUENT

Le présent marché subséquent prend la forme d'un accord-cadre et a pour objet :

**MARCHÉ SUBSEQUENT N° 1
A L'ACCORD-CADRE
ILLUMINATIONS ET DECORATIONS LUMINEUSES (N° 26326B002)**

Article III. PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles du présent marché subséquent sont, par ordre de priorité décroissante :

- Le présent acte d'engagement,
- La décomposition du prix global et forfaitaire pour ce qui concerne les acomptes,
- Le cahier des clauses techniques particulières et ses annexes,
- Le mémoire technique du titulaire remis avec son offre sur la consultation du marché subséquent, dont le planning d'intervention.

Article IV. MONTANT

Le montant du marché, tel qu'il résulte de la décomposition du prix global et forfaitaire, s'établit comme suit :

HT	138 153,74 euros
TVA 20.00 %	27 630,75 euros
TTC	165 784,49 euros

Article V. DUREE DU MARCHÉ

Le présent marché subséquent débutera à sa date de notification jusqu'au 31 janvier 2027.

Article VI. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront reporter les coordonnées d'un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) dans le cadre ci-après :

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

Article VII. AVANCE

Le titulaire

- refuse

- ne refuse pas

de percevoir l'avance prévue au CCAP.

Le montant de l'avance est calculé sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

En cas de sous-traitance envisagée dans le cadre de l'exécution, il sera procédé au remboursement de l'avance à hauteur de l'avance prévue pour le sous-traitant que celui-ci refuse ou pas l'avance.

Article VIII. ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

Article IX. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le 19/03/2026	Le
A Apt	A Niort
La personne habilitée Romain ALLAIN-LAUNAY Président du Directoire	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2026-284

Marchés publics - Accord-cadre "Composants et matériels de chauffage" - Marché subséquent à bons de commande n°4

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du 20 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil fixé par le code de la Commande Publique pour les procédures formalisées des marchés de fournitures et de services ainsi que toute décision concernant leurs avenants et les avenants à tous les contrats de la commande publique sans incidence sur leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice,

Vu l'accord-cadre multi-attributaires de fournitures et matériels de chauffage avec les entreprises Distribution Sanitaire Chauffage (DSC CEDEO), PARTEDIS et TEREVA pour une durée de 4 ans à compter du 3 mars 2023 ;

Considérant que pour les besoins de la collectivité, il convient de passer un marché subséquent à bons de commande dans le cadre de l'accord-cadre précité ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché subséquent avec la société TEREVA pour une durée d'un an à compter du 02 juin 2026 ou de sa notification si postérieure.

Adresse : 18 avenue Arsène d'Arsonval – 01000 BOURG-EN-BRESSE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 23 715,60 € TTC, le montant maximum étant fixé à 70 833,33 € HT soit 85 000,00 € TTC pour la durée du marché et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement valant CCAP.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/05/2026

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

COPIE

**Marché subséquent à bons de commande n°4
au contrat d'accord-cadre n°23165B001
« COMPOSANTS ET MATERIELS DE
CHAUFFAGE »**

**Acte d'Engagement
valant C.C.A.P.**

Date d'établissement du prix (M0)	le 1 ^{er} avril 2026
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal
Comptable public assignataire des paiements	Service de gestion comptable de Niort 220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP*	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP *	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles du CCP* en application desquels le marché est passé	Marché subséquent à un accord cadre passé par appel d'offres, articles R2162-7 à R2162-12

(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : BRIAT LIONEL

agissant en qualité de : Responsable Grands Comptes Nationaux

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale TEREVA

siège social 18 Avenue Arsène d'Arsonval, 01000 Bourg-en-Bresse

n° identification (SIRET) 43400419800017

n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET)¹ 43400419800017

n° inscription au registre du commerce 434 004 198 R.C.S. Bourg-en-bresse

ou au répertoire des métiers
Code APE 4674B

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) de l'accord-cadre et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

L'offre ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de 3 mois à compter de la date limite de remise des offres fixée au règlement de la consultation

¹ A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article II. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché subséquent a pour objet :

Marché subséquent à bons de commande n° 4
au contrat d'accord-cadre n° 23165B001
« COMPOSANTS ET MATERIELS DE CHAUFFAGE »

Article III. PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles du présent marché subséquent sont :

- Les pièces de l'accord-cadre
- Le présent acte d'engagement
- Le bordereau des prix unitaires (BPU)/devis quantitatif estimatif (DQE) contractuel pour la désignation des prestations, des prix unitaires et des taux de remise qui seront appliqués sur les catalogues des fabricants

Article IV. MONTANT

Le marché prend la forme d'un accord-cadre à bons de commande.

Le montant maximum est fixé à **85 000 € TTC** pour la durée du marché subséquent.

Les prix sont fermes.

Les prestations seront rémunérées comme suit :

- soit par application des prix du bordereau des prix unitaires (BPU) aux quantités effectivement exécutées, que celles-ci soient inférieures ou supérieures aux quantités du BPU/DQE
- soit par l'application des taux de remise mentionnés au BPU/DQE aux prix fabricants.

Article V. DUREE DU MARCHÉ

La durée du marché subséquent est fixée à 1 AN à compter du 2 juin 2026 ou de sa date de notification si celle-ci est postérieure.

Article VI. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) :

Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

Article VII. AVANCE

Le titulaire

- refuse

- ne refuse pas

de percevoir l'avance prévue au CCAP de l'accord-cadre.

Le montant de l'avance est calculé sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.


En cas de sous-traitance envisagée dans le cadre de l'exécution, il sera procédé au remboursement de l'avance à hauteur de l'avance prévue pour le sous-traitant que celui-ci refuse ou pas l'avance.

Article VIII. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le 01/04/2026	Le
A Brive-la-Gaillarde	A Niort
La personne habilitée	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation
	#signature#



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2026-279

**Marchés publics - Acquisition de prises pour la Structure Artificielle
d'Escalade de l'Acclameur**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du 20 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil fixé par le Code de la commande publique pour les procédures formalisées des marchés de fournitures et de services ainsi que toute décision concernant leurs avenants et les avenants à tous les contrats de la commande publique sans incidence sur leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice,

Considérant la nécessité d'acquérir de nouvelles prises pour la Structure d'Artificielle d'Escalade de l'Acclameur afin de la maintenir dans de bonnes conditions de sécurité ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'entreprise GRIMPOMANIA
Adresse : 574 rue Pierre et Marie Curie – 73490 LA RAVOIRE

Art. 2 -

D'engager la somme correspondant au prix du marché évalué à 9 513,98 € HT soit 11 416,78 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 11/05/2026

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

Livraison :
L'Acclameur
50 rue Charles Darwin
79000 NIORT

Facturation :
Mairie de Niort
Service des sports
1 place Martin Bastard
79000 NIORT

La Ravoire, le 24 avril 2026

DEVIS N° 26-157

Objet : Prises d'escalade

Articles	P.U HT	Quantité	Prix HT
Flathold 029.47 Lucha Libre Pocket XXXL-M noir	180.58 €	1	180.58 €
Flathold 029.48 Lucha Libre Pocket XXL-E noir	167.75 €	1	167.75 €
Flathold 029.49 Lucha Libre Pocket XXL-E noir	167.75 €	1	167.75 €
Flathold 029.50 Lucha Libre Pocket XXL-M noir	167.75 €	1	167.75 €
Flathold 029.51 Lucha Libre Pocket XL-E noir	302.50 €	1	302.50 €
Flathold 029.52 Lucha Libre Pocket L-M noir	251.17 €	1	251.17 €
Flathold 029.53 Lucha Libre Pocket L-M noir	207.17 €	1	207.17 €
Flathold 029.54 Lucha Libre Pocket M-M noir	174.17 €	1	174.17 €
Flathold 029.55 Lucha Libre Pocket M-H noir	77.92 €	1	77.92 €
Flathold 029.56 Lucha Libre Pocket M-H noir	65.08 €	1	65.08 €
Flathold 029.57 Lucha Libre Pocket S-H noir	57.75 €	1	57.75 €
Expression Foxes DT Bubbles XXL1 noir	376.75 €	1	376.75 €
Expression Foxes DT Bubbles XXXL2 noir	199.83 €	1	199.83 €
Expression Reset Foot 2 noir	110.92 €	1	110.92 €
Expression Reset Jugs L1 noir	277.75 €	1	277.75 €
Expression Reset Jugs L2 noir	277.75 €	1	277.75 €
Expression Reset Jugs XL1 noir	220.92 €	1	220.92 €
Expression Reset Jugs XL2 noir	220.92 €	1	220.92 €
VirginGrip Manta Ray complete set blanc	1 638.33 €	1	1 638.33 €
VirginGrip Duals - Boulder Kit blanc	628.33 €	1	628.33 €
VirginGrip UFO Small Jugs blanc	220.83 €	1	220.83 €
VirginGrip UFO Positive Footholds blanc	40.83 €	1	40.83 €
VirginGrip UFO Footholds blanc	40.83 €	1	40.83 €
Samsara Wood Betty 33 gris	69.17 €	1	69.17 €
Samsara Wood Betty 45 gris	128.33 €	1	128.33 €
Samsara Wood Betty 60 gris	232.50 €	1	232.50 €
Samsara Wood Finn Set gris	246.67 €	1	246.67 €
Samsara Wood Splitter gris	193.33 €	1	193.33 €
Samsara Wood Peak 60 Set gris	296.67 €	1	296.67 €
Samsara Wood Edge 70 Set gris	296.67 €	1	296.67 €
Samsara Wood Peak 35 Set gris	219.17 €	1	219.17 €
Samsara Wood Edge 110 L gris	323.33 €	1	323.33 €
Samsara Wood Edge 110 R gris	323.33 €	1	323.33 €
Flathold V09.01 Borderline Mini rouge	283.25 €	1	283.25 €
Flathold V09.02 Borderline Mini rouge	283.25 €	1	283.25 €
Flathold V09.03 Borderline Mini rouge	283.25 €	1	283.25 €
Flathold V09.04 Borderline Mini rouge	277.75 €	1	277.75 €
Flathold V09.05 Borderline Mini rouge	270.42 €	1	270.42 €
Flathold V09.06 Borderline Mini rouge	270.42 €	1	270.42 €
Flathold V09.07 Borderline Mini rouge	270.42 €	1	270.42 €
Flathold V09.08 Borderline Mini rouge	257.58 €	1	257.58 €
Flathold V09.09 Borderline Mini rouge	257.58 €	1	257.58 €
Flathold 026.22 Damage Control XS-H rouge	32.08 €	1	32.08 €
Flathold 026.21 Damage Control XS-H rouge	32.08 €	1	32.08 €

Articles	P.U HT	Quantité	Prix HT
Flathold 026.20 Damage Control XS-H rouge	32.08 €	1	32.08 €
Flathold 026.19 Damage Control S-H rouge	35.75 €	1	35.75 €
Flathold 026.18 Damage Control S-H rouge	35.75 €	1	35.75 €
VirginGrip Base Lines Footholds blanc	42.50 €	1	42.50 €
Volx Limestone Atoms (PU) blanc	126.00 €	1	126.00 €
TOTAL			11 192.92 €
Remise			1 678.94 €
TOTAL HT			9 513.98 €
TVA (20%)			1 902.80 €
TOTAL TTC			11 416.78 €

Franco de port, une seule expédition quand tout sera disponible

Dont éco-participation : 32.58 €

Devis valide 30 jours

Devis interactif : les articles sont cliquables et renvoient vers la fiche produit sur JeGrimpe.com

Délai de livraison estimé : 3 mois

Payable d'avance (sauf collectivités) par chèque ou par virement bancaire sur le compte ouvert au nom de :
Grimpomania SARL, à la BNP Paribas de Chambéry :

Banque Guichet Compte Clé

RIB :

IBAN :

BIC :

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Frédéric PLANCHAUD

13 MAI 2026



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Pôle Vie de la Cité et du
Territoire

Décision N°2026-299

**Marchés publics - Accord-cadre "Prestations de Sécurité" -
Marché subséquent "Surveillance Festivités du 14 juillet 2026"**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du 20 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil fixé par le Code de la commande publique pour les procédures formalisées des marchés de fournitures et de services ainsi que toute décision concernant leurs avenants et les avenants à tous les contrats de la commande publique sans incidence sur leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 30 janvier 2023 approuvant l'accord-cadre « Prestations de sécurité »,

Considérant que dans le cadre des festivités du 14 juillet 2026, afin d'assurer la sécurité du public lors de la manifestation, une société de sécurité est sollicitée pour la surveillance du périmètre du feu d'artifice, du bal, des accès de circulation et de la sécurité sur la voie publique ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché subséquent avec la société PHENIX SECURITE PRIVEE
Adresse : 2 rue Robert Turgot – Espace Mendes France – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 8 159,52 € HT soit 9 791,43 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 11/05/2026

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

MAIRIE DE NIORT - SERVICE EVENEMENT
ACCORD CADRE PRESTATIONS DE SECURITE
Marché subséquent
Surveillance fête Du 14 juillet 2026

Prestation Surveillance	Prix horaire HT	Quantité prévisionnelle en heures	Total HT
Agents de sécurité			
Heures de jour semaine (6h à 21h)	25,05 €	0	0 €
Heures de nuit semaine (21h à 6h)	27,55 €	30	826,50 €
Heures de jour dimanche (6h à 21h)	27,55 €	0	0 €
Heures de nuit dimanche (21h à 06h)	30,06 €	0	0 €
Heures de jour férié semaine (6h à 21h)	50,10 €	47	2 354,70 €
Heures de nuit férié semaine (21h à 06h)	52,61 €	83	4 366,63 €
COORDINATEUR			
Heures de jour semaine (6h à 21h)	26,25 €	0	0 €
Heures de nuit semaine (21h à 6h)	28,88 €	1	28,88 €
Heures de jour dimanche (6h à 21h)	28,88 €	0	0 €
Heures de nuit dimanche (21h à 06h)	31,50 €	0	0 €
Heures de jour férié semaine (6h à 21h)	52,50 €	0	0 €
Heures de nuit férié semaine (21h à 06h)	55,13 €	3	165,39 €
Chef de Poste			
Heures de jour semaine (6h à 21h)	26,25 €	0	0 €
Heures de nuit semaine (21h à 6h)	28,88 €	3	86,64 €
Heures de jour dimanche (6h à 21h)	28,88 €	0	0 €
Heures de nuit dimanche (21h à 06h)	31,50 €	0	0 €
Heures de jour férié semaine (6h à 21h)	52,50 €	0	0 €
Heures de nuit férié semaine (21h à 06h)	55,13 €	6	330,78 €
TOTAL HT			8 159,52 €
TVA 20%			1 631,11 €
TOTAL TTC			9 791,43 €

PHENIX SÉCURITÉ PRIVÉE
2, rue Robert Turgot
Espace Mendès France - 79000 NIORT
Tél : 05.49.17.32.49 Fax : 05.49.28.03.62
E-mail : contact-niort@phenixsecurite.fr
Siret : 490 269 958 00024 APE 8010 Z



MR RAHMOUNE AHMED DIRIGEANT le 30/04/2026

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Responsable du
du service Evénement



Franck BOUTINON

18 MAI 2026



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

**Direction de la Réglementation
et de l'Attractivité Urbaine**

Décision N°2026-240

**Décision de non-préemption - Déclarations d'intention d'aliéner -
Mars 2026**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.300-1, L.211-1, L.213-2 et suivants, R213-1 et suivants, relatifs aux droits de préemption,

Vu la délibération du 08 février 2024 du Conseil d'Agglomération du Niortais portant approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Déplacements (PLUi-D),

Vu la délibération du 08 février 2024 du Conseil d'Agglomération du Niortais portant instauration et délégation du droit de préemption urbain simple à la Commune de NIORT,

Vu la délibération du 08 février 2024 du Conseil d'Agglomération du Niortais portant instauration et délégation du droit de préemption urbain renforcé à la Commune de NIORT,

Vu la délibération du 20 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 15 :

« D'exercer au nom de la Commune, le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé, définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire conformément aux délibérations du Conseil d'Agglomération »,

Considérant les Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) et Déclaration de cession d'un fonds artisanal, fonds de commerce, bail commercial ou terrain, déposées en mairie de Niort à compter du 1er mars 2026 au 31 mars 2026 ;

Considérant l'absence d'intérêt général à acquérir le patrimoine bâti, objet des différentes déclarations de cession ;

DECIDE

Art. 1 -

De ne pas préempter les biens précisés ci-dessous :

Numéro d'enregistrement	Date de dépôt	Adresse du bien	Réf. cadastrale
DIA 26X0194@	01/03/2026	Rue de Telouze	KT 134
DIA 26X0195@	01/03/2026	Rue de Telouze	KT 133
DIA 26X0196@	01/03/2026	Rue de Telouze	KT 130
DIA 26X0197@	01/03/2026	Rue de Telouze	KT 131
DIA 26X0198@	01/03/2026	Rue de Telouze	KT 129
DIA 26X0199@	01/03/2026	Rue de Telouze	KT 132
DIA 26X0200@	01/03/2026	Rue de Telouze	KT 128
DIA 26X0201@	02/03/2026	39, rue du 4 Août	DM 42
DIA 26X0202@	02/03/2026	33, rue d'Inkermann	DK 66

DIA 26X0203@	03/03/2026	5, rue de Ligny	HI 154
DIA 26X0204@	03/03/2026	2, rue du Clos de la Corderie	BL 206-210
DIA 26X0205@	03/03/2026	6, rue Henri de Latouche	CZ 125-377
DIA 26X0206@	04/03/2026	13, rue Jacqueline Cochran	LA 274-332
DIA 26X0207@	04/03/2026	110, rue du Clou-Bouchet	DR 864
DIA 26X0208@	04/03/2026	12, rue Paul Gauguin	BI 237
DIA 26X0209@	04/03/2026	56, route d'Aiffres	DK 33
DIA 26X0210	05/03/2026	12, avenue Léo Lagrange	EN 693
DIA 26X0211	05/03/2026	8, rue Francis Carco	IZ 62
DIA 26X0212@	05/03/2026	134, route d'Aiffres	DK 254
DIA 26X0213@	05/03/2026	13, rue Maurice Utrillo	BI 356
DIA 26X0214@	05/03/2026	52, rue des Gataudières	EC 20-277
DIA 26X0216@	05/03/2026	36, rue des Dormelles	KL 374
DIA 26X0217	06/03/2026	27, impasse Honoré de Balzac	EM 51
DIA 26X0218@	06/03/2026	10, rue Ricard	BR 267
DIA 26X0219@	06/03/2026	10, rue Ricard	BR 267
DIA 26X0220@	06/03/2026	10, rue Ricard	BR 267
DIA 26X0221@	06/03/2026	9, place des Halles	BO 76
DIA 26X0224@	06/03/2026	346, avenue de Paris	HW 187-190-192
DIA 26X0225@	06/03/2026	10, rue Ricard	BR 267
DIA 26X0226@	06/03/2026	8, rue de l'Huilerie	BR 75
DIA 26X0228@	09/03/2026	16, impasse des Gardénias	HH 32
DIA 26X0229@	09/03/2026	17, rue de Bégnolle	KI 155
DIA 26X0230	10/03/2026	16, rue de Solférino	DL 1365-1366
DIA 26X0231	10/03/2026	31, rue de la Régatterie	BX 71
DIA 26X0232@	10/03/2026	79b, rue du Maréchal Leclerc	BZ 153-430
DIA 26X0233@	10/03/2026	65, rue d'Antes	KD 69
DIA 26X0234@	10/03/2026	11bis, rue Alphonse Farault	DE 519
DIA 26X0235@	10/03/2026	17, rue René Fonck	HO 65
DIA 26X0236@	10/03/2026	207, route d'Aiffres	DE 531
DIA 26X0237@	11/03/2026	56, rue Alsace Lorraine	CP 636
DIA 26X0238@	11/03/2026	13, avenue de Paris	CP 588-589
DIA 26X0239@	11/03/2026	12b, rue Emile Littré	BI 738-750-793-802-808-893
DIA 26X0240@	11/03/2026	39, rue G de Gaulle Anthonioz	KO 147
DIA 26X0241@	11/03/2026	122, rue Sarrazine	CI 218-221
DIA 26X0242@	12/03/2026	14, rue de la Petite Mirandelle	KL 376
DIA 26X0243@	12/03/2026	19, rue de la Petite Mirandelle	KL 375
DIA 26X0244@	13/03/2026	54bis, avenue de Paris	CR 538-540-541
DIA 26X0245@	13/03/2026	45, rue Valentin Haüy	CX 372-382 à 405-407 à 410-415-418 à 425-427
FC 26X0002	13/03/2026	9-10, place des Halles	BO 75-76
DIA 26X0246@	16/03/2026	18, rue Albert Camus	HB 163
DIA 26X0247@	16/03/2026	132, rue de Strasbourg	CP 255-263
DIA 26X0248@	16/03/2026	Route de Chaban	HP 321
DIA 26X0249@	16/03/2026	81, rue Sarrazine	CH 38-39
DIA 26X0250@	16/03/2026	1, avenue Normandie Niémen	CT 65
DIA 26X0251@	18/03/2026	70, rue Saint Jean	BP 95
DIA 26X0252@	18/03/2026	20, rue du Pont	HN 516
DIA 26X0253@	18/03/2026	77, rue Chiron Courtinet	BX 138
DIA 26X0254	19/03/2026	1, rue Langlois	CP 525
DIA 26X0255@	19/03/2026	2, rue du Fief Court	KI 147
DIA 26X0256@	19/03/2026	16, rue de Saintonge	EP 11
DIA 26X0257@	19/03/2026	134, route d'Aiffres	DK 254
DIA 26X0258@	19/03/2026	195E, avenue de Paris	CO 280
DIA 26X0259@	19/03/2026	86, rue du Clou-Bouchet	DR 972
DIA 26X0260@	19/03/2026	82, avenue de Paris	CR 57
DIA 26X0261@	19/03/2026	61, rue des Sablières	CK 608
DIA 26X0262@	20/03/2026	13, rue de la Cité	DH 491
DIA 26X0263@	20/03/2026	Saint Liguair	DZ 219
DIA 26X0264@	20/03/2026	13, rue du Viaux Marché	BX 699
DIA 26X0265@	20/03/2026	62, rue des Pèlerins	HB 52
DIA 26X0267@	23/03/2026	3, rue du Puits Noir	HB 319-320
DIA 26X0268@	23/03/2026	86, rue de Saint Symphorien	DM 510
DIA 26X0269@	23/03/2026	12A, rue Jules Siegfried	DP 251
DIA 26X0270@	23/03/2026	Rue de Telouze	KT 126

DIA 26X0271@	23/03/2026	Rue de Telouze	KT 141
DIA 26X0272@	23/03/2026	Rue de Telouze	KT 135
DIA 26X0273@	23/03/2026	158, rue de la Corderie	BL 28
DIA 26X0275@	24/03/2026	113, rue de Nambot	EP 613
DIA 26X0276	24/03/2026	143 B, rue Saint Gelais	BY 126
DIA 26X0277@	24/03/2026	18, rue du Moulin d'Ane	AI 252
DIA 26X0278@	24/03/2026	59, rue René Caillé	DR 290
DIA 26X0279@	24/03/2026	10, rue de la Comédie	BR 512-513
DIA 26X0280@	24/03/2026	1a, rue André Maurois	CS 452
DIA 26X0281@	24/03/2026	17, rue des Fossés	BR 26
DIA 26X0282@	24/03/2026	5, rue François Broussais	CI 77
DIA 26X0283@	24/03/2026	41bis, rue du Dixième	AH 417-420
DIA 26X0284@	24/03/2026	11, rue Hippolyte Main	ED 158
DIA 26X0285@	24/03/2026	9, rue Honoré Morin	EE 55
DIA 26X0286@	24/03/2026	5 bis, rue Vieille Rose	BX 136
DIA 26X0287@	24/03/2026	13, avenue de Paris	CP 588-589
DIA 26X0288@	24/03/2026	198 c, rue de Ribray	ED 610-677-678
DIA 26X0289@	25/03/2026	8, rue des Verdiers	KH 41
DIA 26X0290@	26/03/2026	5 a, chemin de Tessonne	CT 464
DIA 26X0291@	26/03/2026	43, Rue de la Burgonce	CO 117-118
DIA 26X0292@	26/03/2026	43, rue de la Burgonce	CO 117-118
DIA 26X0293@	26/03/2026	95, rue des Equarts	DP 26
DIA 26X0294@	27/03/2026	38, rue Saint Jean	BO 99
DIA 26X0295@	27/03/2026	63, rue Saint André	BX 206
DIA 26X0296@	27/03/2026	21, rue Jean Paul Sartre	CK 347
DIA 26X0297@	30/03/2026	181, avenue de Paris	CP 380
DIA 26X0298@	30/03/2026	164, rue de Ribray	BH 416
DIA 26X0299@	30/03/2026	Rue Tartifume	CP 830
DIA 26X0300@	30/03/2026	17, impasse Honoré de Balzac	EM 41
DIA 26X0301@	30/03/2026	26, rue Ricard	BR 296
DIA 26X0302@	30/03/2026	46, rue des Pèlerins	HB 40
DIA 26X0303@	31/03/2026	6 bis, rue Sainte Marthe	BR 216
DIA 26X0304@	31/03/2026	51, rue des Ecureuils	DZ 403
DIA 26X0305@	31/03/2026	294, avenue de Limoges	DH 167
DIA 26X0306@	31/03/2026	17 bis, rue Jeanne d'Arc	BP 59
DIA 26X0307	31/03/2026	7, rue Domenico Scarlatti	CY 511

Art. 2 -

De notifier la présente décision au notaire ou toute autre personne, expéditeur de la déclaration de cession.

Art. 3 -

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Niort dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration).

Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac- CS 80541- 86020 POITIERS Cedex ou sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou du rejet explicite ou implicite de Monsieur le Maire en cas de recours gracieux préalablement exercé.

Art. 4 -

La présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/05/2026

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

**Direction de la Réglementation
et de l'Attractivité Urbaine**

Décision N°2026-275

Convention de mise à disposition - Parcelle CN 490p

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du 20 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice,

Considérant que dans le cadre de la gestion et de l'entretien des réserves foncières appartenant à la Ville de Niort, il y a lieu de mettre à disposition, pour un usage de jardin, la parcelle cadastrée section CN n°490p pour une surface d'environ 4a 65ca ;

Considérant la demande de M _____ pour utiliser cette parcelle à usage de jardin ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de M _____ la parcelle cadastrée section CN n°490p (4a 65ca), située 241 rue de la Burgonce à Niort.

la parcelle cadastrée section CN n°490p (4a

Adresse :

Art. 2 -

Que la mise à disposition est consentie à titre payant, moyennant une indemnité annuelle de 69,75 €, payable à terme échu, pour la période du 1er juin 2026 au 31 mai 2029.

L'indemnité sera révisée chaque année à la date anniversaire de la présente convention conformément à la variation annuelle de l'indice INSEE du coût de la construction, l'indice de base retenu étant celui du 4ème trimestre 2025, soit 2058.

Art. 3 -

D'établir une convention de mise à disposition pour un usage de jardin, d'une durée de 3 ans, à compter du 1er juin 2026.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres et notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/05/2026

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION ENTRE LA COMMUNE DE NIORT

ENTRE les soussignés

La Commune de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération n° D-2026-74 du Conseil municipal du 20 mars 2026 et conformément à la décision n°2026-275 du 2026, prise en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur Jérôme BALOGE, lui-même représenté aux présentes par Monsieur Thibault HEBARD, 7^{ème} Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté n°2026-286 en date du 25 mars 2026, portant délégation de signature et de fonction,

ci-après dénommée « la Commune » d'une part,

ET

ci-après dénommé « le Bénéficiaire », d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. – OBJET DE LA CONVENTION.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition d'un terrain en nature de jardin par la Commune de Niort, au profit de

ARTICLE 2. – DESIGNATION ET CONSISTANCE DU BIEN OCCUPE.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper et exploiter une partie de la parcelle appartenant à la Commune de Niort, et cadastrées Commune de NIORT sous les références suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface	Surface louée
CN	490	241 rue de la Burgonce	25a 61ca	4a 65ca

Cette parcelle est située en zone 1AUH (zone d'urbanisation future) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal-Déplacements.

ARTICLE 3. – DUREE DE LA CONVENTION.

La présente convention est consentie pour une durée de TROIS ANS pour la période courant du 1^{er} juin 2026 au 31 mai 2029.

De même, à l'issue de cette période, les deux parties se rapprocheront pour convenir des termes d'une nouvelle contractualisation.

ARTICLE 4. – CONDITIONS DE LA MISE À DISPOSITION.

La présente mise à disposition est faite sous les charges et conditions suivantes auxquelles le bénéficiaire s'oblige :

- 1-Le bénéficiaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser en son nom et sans discontinuité la parcelle mise à sa disposition.
- 2-Le bénéficiaire demeure personnellement responsable envers la Commune de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.
- 3-Il est interdit au bénéficiaire, sauf autorisation expresse et écrite de la Commune, soit de sous-traiter, soit de céder à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des droits qu'il détient.
Dans le cas de sous-traitance exceptionnellement autorisée, le bénéficiaire sera pécuniairement responsable, solidairement avec son sous-traitant, de l'accomplissement des obligations résultant de la présente convention.
- 4-Il s'engage à entretenir les haies et les arbres pouvant exister sur les lieux mis à sa disposition ; il entretiendra les bords de la parcelle louée ; il taillera les haies tous les deux ans et assurera un élagage régulier des arbres. Le bénéficiaire ne pourra pas abattre un arbre ou arracher une haie sans l'accord exprès et écrit de la Commune.
- 5-Le bénéficiaire s'engage à utiliser des modes de jardinage raisonnés et naturels, notamment en évitant tous pesticides, engrais chimiques et produits dangereux afin de préserver l'environnement.
- 6-Le stockage temporaire des déchets végétaux se fera dans un endroit prévu à cet effet et dans l'attente du compostage ou de l'évacuation.
- 7-Le bénéficiaire n'édifiera aucune construction sur le terrain mis à disposition.
- 8- L'élevage d'animaux de basse-cour (volailles, lapins...) n'est pas autorisé sur le terrain.
- 9-À l'échéance de la présente convention de mise à disposition, le bénéficiaire sera tenu de laisser la parcelle objet de la ladite convention libre de toute occupation et en bon état d'entretien.

ARTICLE 5. –CONDITIONS FINANCIERES.

La mise à disposition de la parcelle objet de la présente convention est consentie moyennant le paiement par le bénéficiaire d'une indemnité annuelle fixé à **SOIXANTE-NEUF EUROS ET SOIXANTE-QUINZE CENTIMES (69,75 €)**, payable à terme échu et calculée comme suit :

$$4a\ 65ca \quad X \quad 0,15€/m^2 \quad = \quad 69,75 \text{ €}$$

Cette indemnité sera révisée chaque année à la date anniversaire de la présente convention conformément à la variation annuelle de l'indice INSEE du coût de la Construction, l'indice de base retenu étant celui du 4^e trimestre 2025 soit 2058, paru au Journal Officiel le 26 mars 2026.

ARTICLE 6. – MODIFICATIONS.

Toutes les modifications relatives à la présente location se feront par avenant.

ARTICLE 7. – RESILIATION DE LA CONVENTION.

Le bénéficiaire pourra résilier la présente convention en notifiant sa décision, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Commune.

La Commune se réserve le droit de résilier la convention, à tout moment et sans préavis, en cas d'inexécution d'une des obligations stipulées par les présentes. Cette résiliation sera prononcée par simple notification par courrier recommandé avec accusé de réception à destination du bénéficiaire, et n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit de ce dernier. Le bénéficiaire sera alors tenu de prendre ses dispositions pour quitter les lieux dans le délai imparti par la Commune.

La Commune se réserve également le droit de reprendre le terrain à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un mois, pour la réalisation d'un projet de travaux ou d'équipement d'intérêt public. Cette résiliation n'ouvrira droit à aucune indemnité au bénéfice du bénéficiaire.

ARTICLE 8. – ASSURANCE.

Le bénéficiaire demeure personnellement responsable envers la Commune. Il fera son affaire de tout dégât causé au terrain occupé et de tout trouble.

La Commune ne pourra être tenue pour responsable des vols et dégradations qui pourraient intervenir sur le terrain loué.

Le bénéficiaire devra souscrire une police d'assurance et se maintenir assuré durant toute la location pour son matériel et ses activités. Il devra produire la preuve de cette souscription à la Commune dans les 15 jours suivants la notification des présentes.

ARTICLE 9. – LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable.

A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

Fait en deux exemplaires, à Niort, le

<p>Pour le Maire de Niort et par Délégation L'Adjoint délégué</p> <p>Thibault HEBRARD</p>	<p>Le Bénéficiaire</p>
---	-------------------------------



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Réglementation
et de l'Attractivité Urbaine**

Décision N°2026-288

**Contrat de prêt à usage - Parcelles IK 6, 8, 9 et 85 -
EARL La Ferme du Vieux Chêne**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du 20 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice,

Considérant que les parcelles cadastrées section IK n° 6, 8, 9 et 85 sont situées en partie en zone 1AUH (urbanisation future) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

Considérant que dans l'attente de la réalisation d'une opération d'aménagement, il y a lieu de mettre à disposition pour une exploitation agricole, les parcelles cadastrées section IK n° 6, 8, 9 et 85, pour une surface totale de 2ha 48a 73ca ;

Considérant l'intérêt général de préserver les parcelles cadastrées section IK n° 6, 8, 9 et 85 de toute occupation illicite de nature à porter atteinte à la sécurité publique ;

Considérant la possibilité pour une collectivité de conclure un prêt à usage pour des terres agricoles sur le fondement de l'article 1875 du Code civil, sans qu'il soit qualifié de libéralité s'il poursuit un but d'intérêt général ;

Considérant la demande de l'EARL La Ferme du Vieux Chêne pour une mise à disposition de cette surface ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de l'EARL LA FERME DU VIEUX CHENE, les parcelles cadastrées section IK n°6,8,9 et 85 (2ha 48a 73ca).

Adresse : 11 rue du Vieux Chêne – Le Puy des Fosses – 79360 LES FOSSES

Art. 2 -

Que la mise à disposition est consentie à titre gratuit pour la période du 1er juin 2026 au 31 mai 2027.

Art. 3 -

D'établir un contrat de prêt à usage pour un usage agricole, d'une durée de 1 an, à compter du 1er juin 2026.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres et notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/05/2026

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



**CONTRAT DE PRÊT A USAGE
ENTRE
LA COMMUNE DE NIORT
ET
L'EARL LA FERME DU VIEUX CHENE**

ENTRE les soussignés

La Commune de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération n° D-2026-74 du Conseil municipal du 20 mars 2026 et conformément à la décision n°2026-288 du 2026, prise en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur Jérôme BALOGE, lui-même représenté aux présentes par Monsieur Thibault HEBARD, 7^{ème} Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté n°2026-286 en date du 25 mars 2026, portant délégation de signature et de fonction,

ci-après dénommée « le Prêteur » d'une part,

ET

La Société dénommée EARL LA FERME DU VIEUX CHÊNE, Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée, dont le siège est situé 11 rue du Vieux Chêne, Le Puy des Fosses, 79360 LES FOSSES, immatriculée au RCS de NIORT, sous le n°511 861 114.

Représentée par Monsieur Mathias CHEBROU,

ci-après dénommé « l'Emprunteur », d'autre part,

Exposé préliminaire

La Commune de Niort est propriétaire des parcelles cadastrées section IK n° 6, 8, 9 et 85 situées en partie en zone 1AUH (urbanisation future) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal. Dans l'attente de la réalisation d'une opération d'aménagement et afin d'éviter que ces parcelles fassent l'objet d'occupations illicites de nature à porter atteinte à la sécurité publique, il y a lieu de les mettre à disposition à titre précaire, pour un usage agricole, ce qui fait l'objet des présentes.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. – OBJET.

Le prêteur consent, conformément aux dispositions des articles 1875 et suivants du Code Civil et sous les charges et conditions ci-après, à l'emprunteur, qui accepte, un prêt à usage (ou commodat), sur les biens immobiliers dont la désignation suit.

ARTICLE 2. – DESIGNATION.

L'emprunteur est autorisé à occuper et exploiter les parcelles appartenant à la Commune de Niort, et cadastrées Commune de NIORT sous les références suivantes :

SECTION	N°	LIEUDIT	Superficie en m ²
IK	6	Bellevue de Souché	4 985
IK	8	Bellevue de Souché	1 851
IK	9	Bellevue de Souché	3 355
IK	85	La Cornaillerie	14 682
TOTAL :			2ha 48a 73ca

Telles qu'elles figurent sur le plan ci-après annexé.

OBSERVATION

Les parcelles ci-dessus désignées sont situées en zones N et 1AUH du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Déplacement.

La zone N correspond aux secteurs de la commune à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique.

La zone 1AUH correspond aux secteurs d'urbanisation future à vocation principale d'habitat.

ARTICLE 3. – DESTINATION DES BIENS.

Les biens prêtés sont destinés exclusivement à un usage agricole.

ARTICLE 4. – DUREE.

Le présent contrat est consenti et accepté pour une durée d'UN AN pour la période courant du 1^{er} juin 2026 pour se terminer le 31 mai 2027.

De même, à l'issue de cette période, les deux parties se rapprocheront pour convenir des termes d'une nouvelle contractualisation.

ARTICLE 5. – CARACTERE GRATUIT DE LA MISE A DISPOSITION.

Conformément aux dispositions de l'article 1876 du Code Civil, le présent commodat est consenti et accepté à titre purement gratuit, sans contrepartie de quelque nature que ce soit, ni participation au paiement des impôts fonciers qui restent intégralement à la charge du prêteur.

ARTICLE 6. – CHARGES ET CONDITIONS.

Le présent commodat est consenti et accepté sous les charges et conditions suivantes :

- L'emprunteur prendra les biens prêtés dans l'état où ils se trouvent, sans recours contre le prêteur pour quelque cause que ce soit, et notamment pour mauvais état, vices apparents ou cachés, existence de servitudes passives. Il les entretiendra et les exploitera en bon père de famille, et selon les usages. Il veillera à leur conservation, et il devra les restituer en bon état à l'échéance du commodat, sauf pour les cas de détériorations ou destruction par l'usage normal ou par cas fortuit et non assurable. A ce sujet, il devra souscrire une assurance pour sa responsabilité civile en sa qualité d'occupant non-proprétaire. Mis à part le retournement des terres, aucune modification ou transformation des biens prêtés ne pourra être effectuée, par l'emprunteur, sous peine de résolution de plein droit du présent commodat.
- Le prêteur garantira à l'emprunteur la jouissance paisible des biens prêtés.
- A l'échéance, l'emprunteur ne pourra prétendre à aucune indemnité pour les plus-values éventuelles qu'il aurait pu apporter, sauf accord intervenu spécialement entre les parties sur ce point en cours de contrat, ou sauf ce qui est dit à ce sujet en conditions particulières.

ARTICLE 7. – CESSION – TRANSMISSION – ALIENATION DES BIENS.

En cas de vente des biens prêtés, le prêteur s'engage à en informer préalablement l'emprunteur.

En cas de vente à un autre acquéreur que l'emprunteur, le vendeur s'oblige à imposer à cet acquéreur l'obligation formelle de respecter le présent prêt jusqu'à son expiration.

L'emprunteur ne pourra en aucun cas louer à un tiers les biens prêtés, que ce soit totalement ou partiellement.

ARTICLE 12. – LITIGE.

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat devra être résolu à l'amiable.

À défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

Fait en deux exemplaires à Niort, le

<p style="text-align: center;">Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p> <p style="text-align: center;">Thibault HEBRARD</p>	<p style="text-align: center;">Pour l'EARL LA FERME DU VIEUX CHÊNE Le gérant</p> <p style="text-align: center;">Mathias CHEBROU</p>
---	---



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Bâtiments et Projets

Décision N°2026-278

**Marchés Publics - Requalification du groupe scolaire de La
Mirandelle - Mise en place d'une palissade de sécurisation**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du 20 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil fixé par le Code de la commande publique pour les procédures formalisées des marchés de fournitures et de services ainsi que toute décision concernant leurs avenants et les avenants à tous les contrats de la commande publique sans incidence sur leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice,

Considérant que dans le cadre du projet de requalification du groupe scolaire de La Mirandelle il est nécessaire de mettre en place une palissade bois pour garantir une sécurité optimale pendant les travaux entre le chantier et la cour d'école ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société ATLANTIC DEMOLITIONS ET TRAVAUX PUBLICS - A.D.T.P.
Adresse : 118 rue des Guillées – 79180 CHAURAY

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 16 770,00 € HT soit 20 124,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 19/05/2026

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



D E V I S	VILLE DE NIORT Place Martin Bastard BP 516 79022 NIORT CEDEX
Edité à CHAURAY, le 23 avril 2026	
Référence : 00003270 Conçu le : 23/04/26	
Objet du devis	
AFFAIRE : DEMOLITION BATIMENT C - GROUPE SCOLAIRE DE LA MIRANDELLE	

N°	Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
<u>1</u>	<u>MISE EN PLACE D'UNE PALISSADE BOIS</u>				
1.1	Fourniture et pose d'une palissade bois sur plots béton.	MI	78,00	215,00	16 770,00
	Sous-total MISE EN PLACE D'UNE PALISSADE BOIS				16 770,00

Total H.T.	16 770,00
Total T.V.A. 20,00 %	3 354,00
Total T.T.C.	20 124,00
Net à payer (Euros)	20 124,00

Assurance Professionnelle :

ABEILLE Assurance 10 Rue Vaumorin, Zone Industrielle Mendès 1, 79000 NIORT

Conditions de règlement :

Escompte de 0 % pour paiement anticipé.

Mode de Règlement : VIREMENT 30 JOURS

Taux de pénalité de retard : 15,21 %.

" En signant le devis je reconnais avoir pris connaissance et approuver les conditions générales d'intervention suivant l'adresse ci- dessous :

https://www.adtp-demolition.com/uploads/booklets/1/cgi_adtp.pdf

Bon pour Accord."

A Chauray

le : 23/04/2026

A Niort le :

Signature Entreprise :

Signature Client :

ADTP
 118, rue des Guillées - 79180 CHAURAY
 Tél: 05 49 79 02 58 / Fax: 05 49 75 22 53
 Email : adtp@orange.fr
 RCS NIORT 524 295 540 - APE : 4311Z - TVA Intracommunautaire : FR10524295540

22 MAI 2026

/ Pour le Maire de Niort
 et par délégation
 Le Directeur des Travaux et Projets

 Richard LAUTRE

N°	Récapitulatif	Quantité	Prix U.	Montant H.T.
1	MISE EN PLACE D'UNE PALISSADE BOIS	1,00	16 770,00	16 770,00



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

**Direction de l'Optimisation du
Patrimoine et de sa Transition
Énergétique**

Décision N°2026-287

**Protocole transactionnel pour dommages - Salle 4 du CGR -
Société HELLUCHA**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du 20 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 16, dans les termes ci-après :

« D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant quelque juridiction que ce soit, et de transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 € »,

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice,

Considérant que suite à des dysfonctionnements du réseau d'eaux pluviales du secteur du Haut de Brèche, des infiltrations ont causées des dommages à l'écran de projection de la salle 4 du complexe cinématographique ;

DECIDE

Art. 1 -

De conclure un protocole transactionnel avec la société HELLUCHA – CGR NIORT.
Adresse : 16 rue Blaise Pascal - BP 10100 – 17185 PERIGNY CEDEX

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au montant de l'indemnisation fixé à 2 718,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive annexée à la présente et comprenant :

- le protocole transactionnel.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 19/05/2026

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de l'Optimisation du
Patrimoine et de sa Transition
Énergétique**

Décision N°2026-303

**Convention d'occupation des locaux - 44 rue Laurent Bonnevey -
Association "Le Cercle Généalogique des Deux Sèvres"**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du 20 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice,

Considérant que l'association « Cercle Généalogique des Deux-Sèvres » a besoin de locaux afin de lui permettre de poursuivre ses activités, conformément à ses statuts ;

Considérant que la Ville de Niort dispose d'un local situé 44 bis rue Laurent Bonnevey mis à disposition par Deux-Sèvres Habitat en vertu d'une convention en date du 26 janvier 2024, laquelle autorise uniquement une sous-occupation à titre gratuit ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de l'association CERCLE GENEALOGIQUE DES DEUX-SEVRES, un local en rez-de-chaussée d'une superficie de 83.21m² sis 44 rue Laurent Bonnevey à NIORT.
Adresse : 26 rue de la Blauderie - 79000 NIORT

Art. 2 -

Que la mise à disposition est consentie à titre gratuit à l'exception des charges et taxes afférentes à la Ville de Niort.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation à titre précaire et révocable pour une durée de 5 ans à compter du 1er juin 2026.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 19/05/2026

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



**CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION
« CERCLE GENEALOGIQUE DES DEUX-SEVRES »**

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 20 mars 2026 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après-dénommée « la Ville de Niort » ou « le bailleur », d'une part,

ET

L'Association « Cercle Généalogique des Deux-Sèvres », dont le siège social est fixé 26 rue de la Blauderie à Niort (79000) et représentée par Madame Monique BUREAU, sa Présidente,

ci-après dénommée le preneur ou l'association « Cercle Généalogique des Deux-Sèvres », d'autre part,

DE CE FAIT, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Par convention en date du 29 janvier 2024 Deux-Sèvres Habitat a mis à disposition de la Ville de NIORT un local sis 44 bis rue Laurent Bonnevey à Niort en **rez-de-chaussée** d'une superficie de 83,21 m².

En vertu de cette convention, la ville de Niort peut réaliser une sous occupation du local à titre gratuit exclusivement.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le local sis 44 bis rue Laurent Bonnevey à Niort est mis à disposition de l'association Le « Cercle Généalogique des Deux-Sèvres » afin qu'il poursuive les activités suivantes : réunir des généalogistes amateurs afin, d'une part d'encourager et de faciliter leurs recherches généalogiques et d'autre part, de promouvoir des actions d'intérêt général visant essentiellement à la sauvegarde du patrimoine historique et en particulier des documents d'archives anciens.

Article 2 : DUREE ET RESILIATION

La présente convention est consentie pour une durée **de 5 ans à compter du 1^{er} juin 2026** pour se terminer **le 31 mai 2031**.

Chacune des parties pourra en demander la dénonciation à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie et moyennant un préavis d'un mois. Toutefois, la Ville de Niort se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention. Dans tous les cas, ce qui est expressément accepté par le preneur, le local mis à disposition appartenant à Deux-Sèvres Habitat, dans l'hypothèse où cette dernière était amenée à le récupérer auprès de la Ville de Niort pour quelque motif que ce soit, cette reprise peut être une cause de résiliation des présentes.

Article 3 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

Le preneur dispose des clés du local sis 44 bis rue Laurent Bonnevey. Ces clés devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place.

Toutes pertes de clés et modifications de serrure leur incombant pourront être refacturées au preneur par Deux-Sèvres Habitat par titre de recettes dans le cas où le preneur solliciterait ce type de prestations auprès du propriétaire.

Article 4 : CONDITIONS ET MODALITES D'OCCUPATION

En aucun cas la Ville de Niort ne pourra être considérée comme le bailleur de ce local. Deux-Sèvres Habitat est, et demeurera, le bailleur au sens des dispositions du Code Civil, des lois en vigueur et des usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu dans la présente convention.

Le « Cercle Généalogique des Deux-Sèvres » se substituera à la Ville de Niort en qualité de preneur en s'engageant à effectuer dans les locaux mis à sa disposition tous les travaux de menu entretien et les réparations locatives telles qu'ils sont définis par le Code Civil, les lois en vigueur et les usages locaux.

Dans ce cadre, le preneur s'engage sur les points ci-après définis.

1. Le preneur veille à ce que les locaux soient maintenus en bon état de propreté.
2. Le preneur prendra à sa charge l'installation et la maintenance des extincteurs.
3. Le preneur aura la charge des réparations locatives et de menu entretien telles qu'elles sont définies par l'article 1754 du Code Civil et la liste publiée en annexe du décret n° 87-712 du 26 août 1987. Il devra rendre les lieux en bon état de réparations à l'expiration de la convention.
4. Le preneur n'embarrassera pas ou n'occupera pas, même temporairement, les parties de l'immeuble non comprises dans la présente mise à disposition.
5. Le preneur n'exposera aucun objet aux fenêtres, portes, murs extérieurs ou dans les parties communes, y compris les stores, plaques et enseignes, et d'une manière générale tout ce qui intéresse tant la sécurité des occupants ou des tiers que l'aspect extérieur de l'immeuble sans en demander préalablement l'accord au service Gestion de Patrimoine de la Ville de Niort.
6. Le preneur ne fera pas usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs.
7. Le preneur n'est pas autorisé à effectuer dans les lieux loués quelque transformation que ce soit et en particulier percement de cloisons et de murs.

Article 5 : CONSIGNES DE SECURITE / ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Les locaux mis à disposition sont un Etablissement Recevant du Public (ERP) de type L (salle polyvalente, salle d'activité) classé en 5^{ème} catégorie.

Le responsable du « Cercle Généalogique des Deux-Sèvres » doit faire appliquer les consignes de base de la sécurité incendie :

- toujours laisser libre d'accès les issues de secours
- ne jamais entreposer devant celles-ci
- éviter les stockages à fort pouvoir calorifique – papiers – cartons
- laisser libre accès aux extincteurs et tableau électrique
- n'effectuer aucun stockage de matériels et de produits dangereux, polluants ou inflammables dans les locaux

Le preneur devra prévoir pour la sécurité incendie la mise en place d'extincteurs et de leur contrôle périodique.

La mise en place d'un registre de sécurité pour l'établissement

Article 6 : ETAT DES LIEUX

Il a été réalisé un état des lieux contradictoire à l'entrée du preneur entre les parties.

Un état des lieux de sortie sera dressé contradictoirement entre les parties au départ des lieux du locataire. Les indemnités dues pour la remise en état des lieux en raison des dégradations constatées en fin d'occupation seront à la charge du « Cercle Généalogique des Deux-Sèvres ».

Article 7 : ASSURANCES

- A. le preneur devra s'assurer, à ses frais, et maintenir assurés pendant toute la durée de la convention, ses mobiliers, matériels (qu'ils soient sa propriété ou lui aient été confiés), aménagements et installations, contre les risques incendie, explosions, dégâts des eaux et le recours des voisins et des tiers. Il devra s'assurer contre les bris de glaces et vitres des lieux qu'il occupe.
- B. Le preneur devra également s'assurer, à ses frais en qualité de preneur occupant, et pour la valeur réelle des effets assurés. Cette assurance couvrira sa responsabilité civile pour tous les dommages matériels ou corporels pouvant être causés à des tiers du fait des préposés de l'association et du fait et de l'usage des aménagements ou installations à sa charge.
- C. Les polices d'assurance du preneur devront, en outre, préciser que la résiliation ne pourra produire effet que quinze jours après notification de l'assureur au bailleur.
- D. Le bailleur fera son affaire personnelle de l'assurance de l'immeuble,

Article 8 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

Le « Cercle Généalogique des Deux-Sèvres » devra faire son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs, chaleur ou trépidations, etc... causés par lui ou par des appareils lui appartenant.

Au cas, néanmoins, où le bailleur aurait à payer des sommes quelconques du fait du locataire, celui-ci serait tenu de les lui rembourser sans délai.

Le « Cercle Généalogique des Deux-Sèvres » fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux loués et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins, ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 9 : VISITE DES LIEUX

Le preneur devra laisser le bailleur ou ses représentants, ainsi que toute personne dûment mandatée, pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

Dans les trente jours qui précéderont la fin de la convention, le preneur devra laisser visiter les lieux loués, aux heures d'ouverture des locaux de l'association par toute personne munie de l'autorisation du bailleur.

Le même droit de visite existera, en tout temps, en cas de mise en vente des locaux loués.

Article 10 : DESTRUCTION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

Si les locaux mis à disposition viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté du bailleur, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité.

En cas de destruction partielle, la présente convention pourra être résiliée sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre des parties, et ce par dérogation aux dispositions de l'article 1722 du Code Civil, mais sans préjudice pour le bailleur de ses droits éventuels contre le preneur si la destruction peut être imputée à ce dernier.

Article 11 : CESSION, SOUS-LOCATION

Le preneur n'est pas autorisé à sous-louer les locaux, même à titre gratuit.

Article 12 : LOYER, CHARGES ET TAXES

La présente convention est consentie à titre gratuit à l'exception des charges, prestations et taxes afférentes à l'occupation que le « Cercle Généalogique des Deux-Sèvres » remboursera à la Ville de Niort.

Ces remboursements s'effectueront à terme échu au moyen d'acomptes provisionnels et feront l'objet de régularisations annuelles en fonction des sommes réellement acquittées par la Ville de Niort auprès de Deux-Sèvres Habitat.

Le comptable assignataire des paiements en exécution de la présente est le Centre de Gestion Comptable – 220 rue de Strasbourg – 79000 NIORT.

Le preneur fera son affaire personnelle des charges d'eau, d'électricité et de téléphone, notamment en faisant mettre les compteurs à son nom.

ADRESSAGE POSTALE

L'avis de sommes à payer des remboursements, les pièces justificatives ou autres documents seront envoyés à l'adresse suivante :

Le Cercle Généalogique des Deux-Sèvres
26 rue de la Blauderie
79000 Niort

Article 13 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Conformément à cette loi, et en application des arrêtés préfectoraux n° 10 et 34 du 10 février 2006 mis à jour par arrêté préfectoral n° 52 du 21 septembre 2007, un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard du Plan de Prévention de Risques Inondations (PPRI) applicable sur le territoire de Niort et approuvé le 03 juillet 1998 puis le 03 décembre 2007 est annexé à la présente convention.




Article 14 : REGLEMENT DES LITIGES

Les éventuels litiges relatifs à la présente convention seront soumis au Tribunal Judiciaire de Niort.

Article 15 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de Domicile à la Mairie de Niort.

Fait à Niort en deux exemplaires originaux, le 29.05.2026

<p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>   <p>Dominique SIX</p>	<p>L'Association « Cercle Généalogique des Deux-Sèvres » La Présidente</p>  <p>Monique BUREAU</p>
--	--

*Cercle Généalogique
des Deux-Sèvres
26 rue de la Blauderie
79000 NIORT Cedex*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Espace Public

Décision N°2026-276

Marchés Publics - Réhabilitation de la fontaine "Rêves et Regards"
- Avenue de Paris / rue Terraudière

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 20 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil fixé par le Code de la commande publique pour les procédures formalisées des marchés de fournitures et de services ainsi que toute décision concernant leurs avenants et les avenants à tous les contrats de la commande publique sans incidence sur leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que suite à un accident de la circulation il est nécessaire de procéder à la réhabilitation de la fontaine « Rêves et Regards » située au rond-point de l'avenue de Paris face à la rue Terraudière ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société BTPS ATLANTIQUE
Adresse : 19 rue Alessandro Volta – 33700 MERIGNAC

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 9 726,00 € HT soit 11 671,20 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 21/05/2026

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

BTPS - Atlantique
19 rue Alessandro Volta
33700 MERIGNAC

Tél : 05 56 34 08 72
Email : contact@btps-atlantique.com

VILLE DE NIORT
Bureau du paysage urbain
Place Martin Bastard
CS 58755
79027 NIORT

Dossier : 21-009465 - Fontaine de Paris - Réfection

MERIGNAC, le 22 Avril 2026

Objet : Fontaine "Rêves et Regards"

Réparation du dispositif de Protection cathodique des aciers des relevés béton périphériques à la suite d'un choc véhicule

Affaire suivie par :

Assistant(e) : Céline BLANCHARD
c.blanchard@btps-atlantique.com

DEVIS N° D-2511-0029-1

N°	Désignation	U	Qté	PU HT	Montant HT
1	Installations de chantier				
1.1	Approvisionnement matériaux et matériels Mise en place d'un sanitaire chimique à proximité du chantier, compris transport A/R et vidange	ENS	1,00	556,00 €	556,00 €
	Sous-Total: Installations de chantier				556,00 €
2	Réparation suite à choc véhicule du dispositif de protection cathodique par courant galvanique des aciers des relevés béton périphériques de la fontaine				
2.1	Ouverture des connexions aux aciers des chaînes anodiques et des emplacement des capteurs de surveillance = électrodes de référence. Vérification et réparation si nécessaire des connexions aux aciers. Remplacement des deux électrodes de référence de la zone contrôlée. Reconstitution par ragréage au mortier de réparation des zones purgées	ENS	1,00	4 854,00 €	4 854,00 €
	>> relevé périphérique béton 30x25/45ht - 4 côtés longueur 7,50ml - 1 zone contrôlée sur 1 côté				
	Sous-Total: Réparation suite à choc véhicule du dispositif de protection cathodique par courant galvanique des aciers des relevés béton périphériques de la fontaine				4 854,00 €
3	Réfection du revêtement d'imperméabilisation du relevé béton périphérique				
3.1	Réfection du revêtement d'imperméabilisation, incluant: - élimination par ponçage du revêtement existant - mise en œuvre d'un revêtement d'imperméabilisation: mortier hydraulique bicomposant type 777 LANKOIMPER Surfaçage >> relevés périphériques sur 3 côtés pour une surface de 30m² environ	ENS	1,00	4 316,00 €	4 316,00 €
	Sous-Total: Réfection du revêtement d'imperméabilisation du relevé béton périphérique				4 316,00 €

Total HT	9 726,00 €
-----------------	-------------------

Base HT	Taux	Montant TVA
9 726,00 €	20,00 %	1 945,20 €

Total HT	9 726,00 €
Total TVA	1 945,20 €
Total TTC	11 671,20 €

DONT COÛT GESTION DES DECHETS - A titre informatif suivant le décret n°2020-1817 du 29/12/2020 portant sur les informations des devis relatives à l'enlèvement et la gestion des déchets.

Désignation	U	Quantité	Prix unitaire HT	Tri sur le chantier	Points de collecte Nom, adresse, type d'installation
Déchets inertes	T	0,00	0,00 €	Non	GUYENNE ENVIRONNEMENT, LD Bellevue Sud 33700 MERIGNAC, Centre de traitement des déchets
Déchets non dangereux	T	0,00	0,00 €	Non	TBS ENVIRONNEMENT, 300 rue Blaise Pascal 33127 ST JEAN D'ILLAC, Centre de traitement des déchets
Déchets dangereux	T	0,00	0,00 €	Non	SEVIA, 2 rue du Port 33530 BASSENS, Centre de traitement des déchets
Coût total HT					0,00 €

NB: les coûts et frais prévus au présent devis sont des estimations susceptibles d'être revues en fonction de la quantité réelle et de la nature des déchets constatés en fin de chantier

Date de validité : 22/05/2026

Non compris:

- Réfection du revêtement d'imperméabilisation sur les fonds et les pans coupés (uniquement le relevé périphérique)
- Remplacement des anodes
- Raccordement et consommations eau et électricité
- Vidange du bassin
- Signalisation liée aux travaux

Devis à nous retourner, pour commande, daté, signé et avec la mention "Bon pour accord", après avoir lu et approuvé les conditions générales de prestation situées au verso.

La durée de validité de notre offre est limitée à 1 mois compte tenu de la rapidité de l'évolution des coûts des matières premières actuellement. Par dérogation aux conditions générales les prix sont susceptibles d'être révisés pour tenir compte des augmentations des coûts de production, soit globalement en se basant sur l'indice de référence de l'activité, soit par poste pour répercuter la hausse des cours des matières premières spécifiques.

"Le client reconnaît que les CG de Prestation jointes lui ont été communiquées à l'état de projet et qu'il a pu à l'instar du devis en négocier librement les stipulations de sorte que le présent contrat ne saurait donc constituer un contrat d'adhésion au sens de l'article 1110 du code civil"

Date & signature / cachet :

à Mérignac, le 22 avril 2026


B.T.P.S. Atlantique
19, Rue Alessandro Volta
33704 MERIGNAC CEDEX
Tél. 05 56 34 08 72 - Fax 05 56 34 08 12



Pour le Maire de Mérignac
et par délégation
Le Directeur de l'Espace Public


Francis GOUSSEAUD

22 MAI 2026



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Pôle Ingénierie Technique

Décision N°2026-290

**Marchés Publics - Accord-cadre - Fournitures d'arbres et gazon
d'ornement et de regarnissage 2023-2026 - Lot 2 "Gazons
d'ornement et de regarnissage" - Marché subséquent "Semences
d'automne terrains de sports"**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du 20 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil fixé par le Code de la commande publique pour les procédures formalisées des marchés de fournitures et de services ainsi que toute décision concernant leurs avenants et les avenants à tous les contrats de la commande publique sans incidence sur leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice,

Vu la délibération n°D-2022-386 approuvée par le Conseil municipal du 21 novembre 2022 relative à l'attribution de l'accord cadre n°22165B023 pour les fournitures d'arbres et gazons d'ornement et de regarnissage pour la période 2023-2026, comprenant un lot n°2 mono-attributaire intitulé « Gazons d'ornement et de regarnissage » à compter du 21 décembre 2022,

Considérant qu'il est nécessaire d'anticiper les semences pour gazon afin de garantir le regarnissage relatif à la période automnale de tous les terrains de sport de la Ville de Niort ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société VERTYS

Adresse : ZA - route de Sérigné – 85200 FONTENAY LE COMTE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 16 905,00 € HT soit 18 595,50 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 26/05/2026

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



VERTYS

Société par actions simplifiée - Capital 200000 Euros
 ZA - Route de Sérigné 85200 FONTENAY LE COMTE
 Tel 02 44 57 40 15 - RCS 829 769 181 La Roche sur Yon
 TVA FR47 829 769 181 Siret 829 769 181 00019
 8500002 : Distribution de produits phytopharmaceutiques
 à usage professionnel
 IBAN : FR76 4400 0000 0000 0000 0000 - BIC : VERTYS

CADEV N° 215258 du 10/04/2026 Version : 1

00009949

MAIRIE NIORT
 1 PLACE MARTIN BASTARD
 79000 NIORT
 Tél :
 Email :

Technicien : BASTIEN BERLAND
 Mag. de : VERTYS MAGASIN
 Transport : Livraison client
 Contact : @ CLIENT 09.04.26

VALIDITE DU DEVIS 10/05/2026 Page 1 de 1

Code	Désignation produit	Quantité Un.	Prix HT Base	Prix HT Net	Montant H.T.	S	TVA A
295888	v-GAZON REGARNISSAGE PRINTEMPS EC	200SAC	52.500	52.500	10 500.00		8
					tva : 1 050.00 10.0		
					tte : 11 550.00		
295886	v-GAZON REGANISSAGE PRINTEMPS 00 / 1	100SAC	64.050	64.050	6 405.00		8
					tva : 640.50 10.0		
					tte : 7 045.50		



Pour le Maire de Niort
 et par délégation
 Le Directeur de l'Espace Public

Francis GOUSSEAUD
 29 MAI 2026

TVA Taux	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
8 10.00	16 905.00	1 690.50	18 595.50
TOTAUX	16 905.00	1 690.50	18 595.50 €



Bien cordialement,
 JOAN

Bon pour acceptation.

Nom :

Date : 20 MAI 2026

Signature :



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de l'Optimisation du
Patrimoine et de sa Transition
Énergétique**

Décision N°2026-300

**Convention d'occupation à temps partagé - Salle de sports et
complexe polyvalent Henri Barbusse rue Gustave Eiffel BM 692 -
Association CLUB GAMBETTA**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 20 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association Club Gambetta d'occuper la salle de sports et complexe polyvalent Henri Barbusse tous les mercredis de 13 h 30 à 17 h 30 afin qu'elle poursuive ses activités de jeux de cartes et rencontres, conformément à ses statuts ;

Considérant l'échéance de la convention d'occupation précédente et la disponibilité des créneaux horaires de la salle de sports et complexe polyvalent Henri Barbusse ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de l'association Club Gambetta, une partie de l'immeuble dénommé la « salle de sports et complexe polyvalent Henri Barbusse », sis rue Gustave Eiffel à NIORT et cadastré section BM n°692, tous les mercredis de 13 h 30 à 17 h 30.

Adresse : Maison des Associations - 12 rue Joseph Cugnot - 79000 NIORT

Art. 2 -

Que l'association Club Gambetta bénéficiera à temps partagé de la salle polyvalente et de l'office situé en rez-de-chaussée du complexe.

Art. 3 -

Que la mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Art. 4 -

Que l'occupant devra s'acquitter de la participation aux charges de fonctionnement sur la base d'un forfait annuel fixé à 100,00 €

Art. 5 -

D'établir une convention d'occupation à titre précaire et révocable pour une durée de 5 ans à compter du 1er mai 2026.

Art. 6 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 7 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 26/05/2026

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



**SALLE DE SPORTS ET COMPLEXE POLYVALENT
HENRI BARBUSSE**

**CONVENTION D'OCCUPATION
A TEMPS PARTAGE
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION « CLUB GAMBETTA »**

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du ~~20 mars 2016~~ et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

L'association « CLUB GAMBETTA », dont le siège social est fixé à la Maison des Associations sis 12 rue Joseph Cugnot à Niort, représentée par Monsieur Guy JULLIENNE, son Président,

Ci-après dénommée le « Club Gambetta » ou « l'occupant », d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La salle polyvalente est mise à disposition de l'association le « Club Gambetta » comme locaux associatifs afin qu'il poursuive ses activités de type de jeux de cartes et rencontres, et ce conformément à ses statuts.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DE LA PRORIETE MUNICIPALE

La Ville de Niort met à disposition de l'occupant, à temps partagé, une partie de l'immeuble dénommé « Salle de sports et Complexe Polyvalent Henri Barbusse » sis rue Gustave Eiffel à Niort et cadastré section BM n° 692

Les locaux mis à disposition sont situés en rez-de-chaussée de l'immeuble et correspondent à une partie des locaux associatifs de l'équipement. Ils se décomposent comme suit :

- Une salle polyvalente d'une surface de 149,88 m²
- Un accès à l'office – cuisine – rangement d'une surface de 50,50 m² dont le local se situe sous l'escalier dans l'office.

L'occupant aura accès aux parties communes suivantes : hall d'entrée, dégagement et sanitaires (126,04 m²)

ARTICLE 3 : DESTINATION ET NOUVELLE AFFECTATION DES LOCAUX

La salle polyvalente est mise à disposition de l'occupant pour qu'il puisse poursuivre ses activités conformément à ses statuts et à l'usage qui peut être fait desdits lieux tels qu'ils sont aménagés.

L'occupant bénéficie de l'accès à l'office pour ses goûters durant ses activités.

Il bénéficie également du local sous l'escalier dans l'office pour disposer son matériel (armoires et un réfrigérateur dans ce local).

Cet usage se fera dans le respect des règles de sécurité précisées à la présente et qui lui seront communiquées tout au long de son occupation.

L'occupant ne pourra organiser ses repas dans les locaux mis à disposition.

Il s'engage donc à n'occuper les locaux que pour les destinations précisées ci-dessus. Toute nouvelle affectation des locaux, de même que toute nouvelle modification dans la répartition des surfaces et des temps d'occupation nécessitent l'accord préalable et écrit de la Ville de Niort.

Après l'accord du propriétaire, les modifications seront contractualisées par avenant à la présente.

ARTICLE 4 : PERIODES D'OCCUPATION ET DE FERMETURE

A- PERIODES D'OCCUPATION

L'occupant est autorisé à occuper les locaux aux jours et heures suivantes :

- Tous les mercredis après-midi de 13H30 à 17h30

Ces horaires s'entendent matériels (tables et chaises) rangés et ménage fait avant la fin de chacune des séances.

Ce planning d'occupation est figé et devra strictement être respecté sous peine de résiliations immédiate de la convention d'occupation.

Ce planning d'occupation servira de base au calcul de la participation aux charges de fonctionnement des locaux conformément aux dispositions fixées à l'article 16 de la présente convention.

En dehors des créneaux qui sont attribués à l'occupant, ce dernier est informé que le Comité d'Activités Sociales et Culturelles de Niort et de son Territoire (CASC) et le service des Sports de la Mairie de Niort sont prioritaires sur l'ensemble des créneaux.

L'occupant s'engage à communiquer chaque année et en début d'année, les dates de ses séances au service Gestion Patrimoine, au service des Sports et CASC de Niort et son Territoire en tant qu'utilisateur et / ou gestionnaire des lieux sans que ces derniers aient à en faire la demande.

B- FERMETURE

L'occupant s'engage à fermer et à ne pas avoir d'activité aux périodes suivantes qui lui seront indiquées plus précisément chaque année par les services municipaux :

- Une semaine des vacances scolaires de Noël
- Deux semaines des vacances scolaires d'été

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'OCCUPATION

La présente mise à disposition est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions suivantes que l'occupant s'oblige à exécuter, accomplir et respecter :

- L'occupant veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville de Niort en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent ;

- Il s'engage à respecter strictement les créneaux horaires et journaliers d'occupation et de fermeture qui lui ont été attribués et à ne pas pénétrer dans les locaux à toute autre moment sous peine de voir son occupation purement et simplement résiliée ;
- Il s'engage également à strictement assurer le ménage des lieux : salle et office avant la fin de chacune des séances ;
- Il devra ranger le matériel aux endroits prévus à cet effet à chaque fin de séance ;
- Il évacuera ses déchets après chaque séance dans les conteneurs prévus à cet effet à l'extérieur de la salle ;
- Dans un souci d'économie et de rationalisation des consommations énergétiques, l'occupant veillera, après chacune des séances, à vérifier que les robinets sont bien fermés et les lumières éteintes ;
- Afin d'assurer au mieux la sécurité du site, et plus particulièrement quand il n'y a pas d'utilisateurs qui le succède directement ou en l'absence du gardien, l'occupant veillera après chacune de ses séances, à ce que toutes les portes soient correctement fermées à clés ;
- Il n'occupera que le local qui lui est mis à disposition ;
- Il n'effectuera aucun stockage de matériels et de produits autour des locaux mis à dispositions ainsi que dans la cour ;
- Il ne stockera aucun matériel et produit dangereux, polluant ou inflammable dans les locaux ;
- Il sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents soit dans les lieux mis à disposition, soit dans d'autres parties du bâtiment ;
- Il sera responsable des accidents causés par et à ses mobiliers ou objets, en aucun cas le propriétaire ne pourra être tenu pour responsable ;
- L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation sans accord exprès, préalable et écrit du propriétaire ;
- Il n'apposera pas de panneau extérieur et les informations nécessaires seront disposées sur les dispositifs d'affichage intérieurs prévus à cet effet ;
- Il ne effectuera pas de repas dans les locaux mis à disposition, tout souhait d'organisation de repas ou manifestation devra être formulé auprès du service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort qui transmettra aux services concernés.

ARTICLE 6 : CONSIGNE DE SÉCURITÉ

L'immeuble mis à disposition est un Etablissement Recevant du Public (ERP) de type X (établissement sportif) et L (salle d'audition, de réunion, de spectacle ou à usages multiples), classés en 2^{ème} catégorie.

L'occupant s'engage à respecter strictement la réglementation en vigueur en la matière sous l'autorité du chef d'établissement, ainsi que toutes les recommandations, prescriptions et réserves de la Commission de Sécurité, conformément au dernier Procès-Verbal en vigueur établi.

ARTICLE 7 : REGLEMENTS INTERIEURS

Les règlements intérieurs des équipements sportifs et du complexe Henri Barbusse sont annexés à la présente. Tous les autres règlements éventuellement existant sur l'équipement seront communiqués à l'occupant.

L'occupant s'engage à respecter ces règlements

ARTICLE 8 : REPARATIONS ET TRAVAUX

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité

L'occupant devra aviser immédiatement le propriétaire de toute réparation à la charge de ce dernier dont il sera à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Il appartient à l'occupant en tant qu'utilisateur, de signaler immédiatement à la Ville de Niort, et avant l'utilisation, toutes les anomalies ou dégradations constatées et, le cas échéant, celles qui seraient survenues durant le temps de son utilisation.

L'occupant souffrira quelque gêne que lui causent les réparations, reconstruction, etc., qui seront exécutés dans l'immeuble sans pouvoir demander une indemnité, quelle qu'en soient l'importance et la durée et par dérogation à l'article 1724 du Code Civil, alors même que cette dernière excéderait quarante jours.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n°87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants. Toutefois, au regard du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et il appartient à l'occupant de prévenir les services municipaux pour toutes sollicitations.

Le propriétaire se réserve le droit de refacturer à l'occupant une participation aux réparations locatives suivant le mode de calcul et au même moment que la facturation de la participation aux charges de fonctionnement

De même, toute dégradation constatée et du fait de l'occupant lui sera refacturée dans les mêmes conditions que la participation aux charges de fonctionnement.

Le mode de calcul de la participation auxdites charges est fixé à l'article 15 de la présente.

ARTICLE 9 : DUREE

La présente convention est établie à titre précaire et révocable **pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} mai 2026 pour se terminer le 30 avril 2031.**

ARTICLE 10 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de deux mois.

Il est clairement établi que le non-respect des créneaux horaires, du rangement et du ménage constitue un motif de résiliation pure et simple de la présente

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention ou pour tout projet d'intérêt public.

ARTICLE 11 : VISITE DES LOCAUX – ETAT DES LIEUX

L'occupant devra laisser le propriétaire, ses représentants, et tous les entrepreneurs et ouvriers missionnés par lui, pénétrer dans les lieux réservés pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

Il ne sera pas réalisé d'état des lieux contradictoire entre les parties, l'occupant étant déjà utilisateur des lieux et en ayant une parfaite connaissance.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé entre les parties au départ de l'occupant des locaux.

ARTICLE 12 : OBLIGATION RELATIVE AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre des clés des locaux à son entrée dans les lieux qui devront être restituées à son départ des lieux.

L'accès étant commun, l'occupant s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place.

Dans le cas où l'occupant solliciterait une nouvelle clé pour perte la refacturation lui sera refacturée par la Ville de Niort par titre de recettes conformément aux tarifs votés par le Conseil municipal chaque année.

ARTICLE 13 : GESTION ET REFERENTS

La gestion courante du site est assurée par le service des Sports et le CASC de Niort et son Territoire dans le respect des clauses de cette convention Le service Gestion du Patrimoine devra être informé de toutes les modifications et évolutions d'occupation est le référent de l'occupant pour les relations contractuelles, la facturation et les travaux.

ARTICLE 14 : REDEVANCE

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 15 : CHARGES ET TAXES

Une participation de l'occupant aux charges de fonctionnement sera demandée et facturée chaque année sur la base d'un forfait annuel fixé à 100 €.

Les charges de fonctionnement récupérables sont les suivantes :

- Consommation de chauffage / eau et assainissement / électricité ;
- Redevance spéciale d'ordures ménagères ;
- Participation au ménage et gardiennage (sanitaires, hall,....) ;
- Réparations à caractère locatif

Elle est payable à la Trésorerie, centre des Finances Publiques, 220 rue de Strasbourg à Niort suivant l'émission d'un titre de recettes unique établi par la ville de Niort à l'appui de la présente convention.

ARTICLE 16 : ASSURANCE

La Ville de NIORT, propriétaire, assure l'immeuble sachant que le contrat ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation au service Gestion du Patrimoine et de la Ville de Niort.

Il devra également faire assurer le mobilier en tant qu'utilisateur

ARTICLE 17 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que le propriétaire puisse être inquiété ou recherché, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs, etc... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins, ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

ARTICLE 18 : COMMUNICATION

L'occupant s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Elle fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si l'association dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort. Elle pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

ARTICLE 19 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.




ARTICLE 20 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels relatifs à la présente convention seront soumis au Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 21 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de Domicile à la Mairie de Niort.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

<p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>   <p>Dominique SIX</p>	<p>L'occupant L'Association Club Gambetta Le Président</p>  <p>Guy JUILLIENNE</p>
--	--

07 JUN 2026



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de l'Optimisation du
Patrimoine et de sa Transition
Énergétique**

Décision N°2026-312

**Déclaration Préalable - Groupe Scolaire Pierre de Coubertin -
Restaurant scolaire - 72 rue Sarrazine**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du 20 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 27, dans les termes ci-après :

« *De procéder, sans limitation, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux* »,

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice,

Considérant que dans le cadre de la politique patrimoniale, des travaux de réhabilitation des vestiaires du personnel du restaurant scolaire Pierre de Coubertin s'avèrent nécessaires afin de répondre à la réglementation en vigueur. Par ailleurs, compte tenu de la vétusté des menuiseries existantes, générant un inconfort thermique, il est prévu de procéder à l'obturation de celles-ci, à l'exception d'une ouverture qui sera conservée pour assurer la ventilation de la chaufferie ;

DECIDE

Art. 1 -

De déposer une demande de déclaration préalable pour le site Groupe Scolaire Pierre de Coubertin – restaurant scolaire
Adresse : 72 rue Sarrazine – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'approuver le formulaire annexé à la présente

Art. 3 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art.4 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 26/05/2026

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de l'Optimisation du
Patrimoine et de sa Transition
Énergétique**

Décision N°2026-315

**Convention d'occupation à titre précaire et révocable - 28 bis rue
Joseph Cugnot - Centre Socioculturel de Part et d'Autre**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 20 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la construction et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort dispose d'un local situé 28 bis rue Joseph Cugnot mis à disposition par Deux-Sèvres Habitat ;

Considérant que le local mis à disposition est destiné à l'accompagnement éducatif de la jeunesse ;

Considérant l'échéance de la convention d'occupation précédente ;

Considérant la demande du Centre Socioculturel de Part et d'Autre d'occuper le local afin de poursuivre ses activités éducatives conformément à ses statuts ;

DECIDE

Art. 1 –

De mettre à disposition le local sis 28 Bis rue Joseph Cugnot NIORT d'une superficie de 91.34m² au profit du CENTRE SOCIOCULTUREL DE PART ET D'AUTRE
Adresse : boulevard de l'Atlantique - 79000 NIORT

Art. 2 –

Que la mise à disposition est consentie à titre gratuit, à l'exception des charges, prestations et taxes afférentes à l'occupation que l'association remboursera à la Ville de Niort.

Ces remboursements s'effectueront à terme échu au moyen d'acomptes provisionnels et feront l'objet de régularisations annuelles en fonction des sommes réellement acquittées par la Ville de Niort auprès de Deux-Sèvres Habitat.

Art. 3 –

D'établir une convention d'occupation à titre précaire et révocable pour une durée de 5 ans à compter du 1er juin 2026.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 26/05/2026

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



**CONVENTION D'OCCUPATION
A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
LE CENTRE SOCIOCULTUREL DE PART ET D'AUTRE**

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une Délibération du Conseil Municipal du 20 mars 2026 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après-dénommée « la Ville de Niort, d'une part,

ET

L'Association Centre Socioculturel de Part et d'Autre dont le siège social est fixé 1 square Galilée 79000 Niort et représentée par Monsieur Michel FRANCHETEAU, son Président,

ci-après dénommée « CSC de Part et d'Autre » ou « le preneur », d'autre part,

DE CE FAIT, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par convention en date 15 mars 2021, Deux-Sèvres Habitat a mis à disposition de la Ville de NIORT un local sis 28 bis rue Joseph Cugnot à Niort d'une superficie de 91,34 m². En vertu de cette convention, la ville de Niort peut remettre à disposition ce local à la condition expresse que ce soit à titre gratuit.

En raison de sa localisation sur le quartier du Clou-Bouchet et de sa configuration, la Ville de Niort met à disposition du « CSC de Part et d'Autre » - Maison de Quartier du Clou-Bouchet - ce local destiné à l'activité jeunesse selon le cadre de l'élaboration du projet social en vigueur.

Article 2 : DUREE ET RESILIATION

La présente convention est consentie pour **une durée de 5 ans à compter du 1^{er} juin 2026 pour se terminer le 31 mai 2031.**

Chacune des parties pourra en demander la dénonciation à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie et moyennant un préavis d'un mois. Toutefois, la Ville de Niort se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention. Dans tous les cas, ce qui est expressément accepté par le preneur, le local mis à disposition appartenant à Deux-Sèvres Habitat, dans l'hypothèse où cette dernière était amenée à le récupérer auprès de la Ville de Niort pour quelque motif que ce soit, cette reprise peut être une cause de résiliation des présentes.

Article 3 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

Le preneur dispose des clés du local, des grilles de sécurité et un badge de l'entrée principal du bâtiment sis 28 rue Joseph Cugnot afin d'accéder au local poubelle. Ces clés devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place.

Au cas où il effectuerait des changements de ce type dans l'urgence et de façon exceptionnelle, il devra immédiatement en remettre un jeu au propriétaire.

Toutes pertes de clés ou du badge et modifications de serrure leur incombant pourront être refacturées au preneur par Deux-Sèvres Habitat par titre de recettes dans le cas où le preneur solliciterait ce type de prestations auprès du propriétaire.

Article 4 : CONDITIONS ET MODALITES D'OCCUPATION

En aucun cas la Ville de Niort ne pourra être considérée comme le bailleur de ce local. Deux-Sèvres Habitat est, et demeurera, le bailleur au sens des dispositions du Code Civil, des lois en vigueur et des usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu dans la présente convention.

Le « CSC de Part et d'Autre » se substituera à la Ville de Niort en qualité de preneur en s'engageant à effectuer dans les locaux mis à sa disposition tous les travaux de menu entretien et les réparations locatives telles qu'ils sont définis par le Code Civil, les lois en vigueur et les usages locaux.

Dans ce cadre, le preneur s'engage sur les points ci-après définis.

1. Le preneur veille à ce que les locaux soient maintenus en bon état de propreté.
2. Le preneur prendra à sa charge l'installation et la maintenance des extincteurs.
3. Le preneur aura la charge des réparations locatives et de menu entretien telles qu'elles sont définies par l'article 1754 du Code Civil et la liste publiée en annexe du décret n° 87-712 du 26 août 1987. Il devra rendre les lieux en bon état de réparations à l'expiration de la convention.
4. Le preneur n'embarrassera pas ou n'occupera pas, même temporairement, les parties de l'immeuble non comprises dans la présente mise à disposition.
5. Le preneur n'exposera aucun objet aux fenêtres, portes, murs extérieurs ou dans les parties communes, y compris les stores, plaques et enseignes, et d'une manière générale tout ce qui intéresse tant la sécurité des occupants ou des tiers que l'aspect extérieur de l'immeuble sans en demander préalablement l'accord au service Gestion de Patrimoine de la Ville de Niort.
6. Le preneur ne fera pas usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs.
7. Le preneur n'est pas autorisé à effectuer dans les lieux loués quelque transformation que ce soit et en particulier percement ou création de cloisons et de murs.
8. Le preneur assurera l'entretien et le ménage des locaux mis à disposition.
9. Deux-Sèvres Habitat assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 606 du Code Civil.
10. Le preneur souffrira quelque gêne que lui causent les réparations, reconstruction... qui seront exécutées dans l'immeuble sans pouvoir demander une indemnité, quelles que soient l'importance et la durée par dérogation à l'article 1724 du Code Civil, alors même que cette dernière excéderait quarante jours.
11. Le preneur n'effectuera aucun stockage de produits dangereux, polluants et inflammables dans les locaux mis à disposition.
12. Le preneur sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents et/ou salariés dans les lieux occupés et autour.
13. Le preneur responsable des accidents et vols causés par ses personnels et personnes accueillis ; et dommages à ses mobiliers, objets ou matériel, en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.
14. La Ville de Niort procédera à l'ensemble des contrôles périodiques à la charge du propriétaire ainsi que les contrôles et interventions liés à la sécurité incendie, y compris le contrôle périodique des extincteurs.
15. Toute sous location est interdite.

Article 5 : CONSIGNES DE SECURITE / ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Le preneur devra prévoir pour la sécurité incendie :

- AU REZ DE CHAUSSEE :

La mise en place de 2 extincteurs - 1 EP6l et 1CO2 2kg - (protection arrivée électrique))

Le contrôle périodique de l'alarme incendie (Type 4 à piles) + tests, pour s'assurer de son bon fonctionnement – Le preneur possède une clé de réarmement du déclencheur manuel à conserver -

- ETAGE :

La mise en place d'1 extincteur (1 EP6I)

GENERALITES :

La vérification de 2 BAES (bloc autonome d'éclairage de secours) présents sur site (site hors tension lors de notre passage)

La mise en place d'un registre de sécurité pour l'établissement

La mise en place d'un plan d'intervention général (MS41) – tous niveaux/RDC et étage- à destination des sapeurs-pompiers.

Ce dernier devra respecter la norme NFX 08-070 et notamment être correctement orienté dans le sens de lecture avec un « Vous êtes ici »

Il sera positionné à l'entrée de RDC, au-dessus des moyens de secours (extincteur EP, alarme, consigne)

Les plaques de balisage sont en place et en état correct, ainsi que les consignes d'urgence

Afin de prendre en compte la conception des locaux, la superficie et le nombre de sorties de secours, un effectif maximum est autorisé soit de :

- 20 personnes pour le rez-de-chaussée
- 19 personnes pour l'étage

Les locaux mis à disposition sont un Etablissement Recevant du Public (ERP) de type L (salle polyvalente, salle d'activité) classé en 5^{ème} catégorie.

Article 6 : ETAT DES LIEUX

Il ne sera pas réalisé d'état des lieux contradictoire entre les parties, l'occupant ayant une parfaite connaissance des lieux étant déjà dans les locaux.

Il sera réalisé un état des lieux contradictoire entre les parties à son départ.

Les indemnités dues pour la remise en état des lieux en raison des dégradations constatées en fin d'occupation seront à la charge de l'Association.

Article 7 : ASSURANCES

- A. Le preneur devra s'assurer pour les risques locatifs, et maintenir assurés pendant toute la durée de la convention, ses mobiliers, matériels (qu'ils soient sa propriété ou lui aient été confiés), aménagements et installations, contre les risques incendie, explosions, dégâts des eaux et le recours des voisins et des tiers. Il devra s'assurer contre les bris de glaces et vitres des lieux qu'il occupe.
- B. Le preneur devra également s'assurer, à ses frais en qualité de preneur occupant, et pour la valeur réelle des effets assurés. Cette assurance couvrira sa responsabilité civile pour tous les dommages matériels ou corporels pouvant être causés à des tiers du fait des préposés de l'association et du fait et de l'usage des aménagements ou installations à sa charge.
- C. Les polices d'assurance du preneur devront, en outre, préciser que la résiliation ne pourra produire effet que quinze jours après notification de l'assureur au bailleur. Elles devront comporter renonciation à recours contre le bailleur.
- D. Le bailleur fera son affaire personnelle de l'assurance de l'immeuble, étant précisé que la police d'assurance de l'immeuble comporte renonciation à tout recours contre le preneur.

Article 8 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

L'association devra faire son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs, chaleur ou trépidations, etc... causés par lui ou par des appareils lui appartenant.

Au cas, néanmoins, où le bailleur aurait à payer des sommes quelconques du fait du preneur, celui-ci serait tenu de les lui rembourser sans délai.

L'association, en tant qu'exploitant des lieux, doit la constitution des dossiers réglementaires et application des règlements liés à l'exploitation d'un établissement recevant du public de 5ème catégorie. Il doit aussi les contrôles et maintenances réglementaires appliquées aux locaux dans le cadre de l'exploitation faite.

Article 9 : VISITE DES LIEUX

Le preneur devra laisser le bailleur ou ses représentants, ainsi que toute personne dûment mandatée, pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

Dans les trente jours qui précéderont la fin de la convention, le preneur devra laisser visiter les lieux loués, aux heures d'ouverture des locaux de l'association par toute personne munie de l'autorisation du bailleur.

Le même droit de visite existera, en tout temps, en cas de mise en vente des locaux loués.

Article 10 : DESTRUCTION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

Si les locaux mis à disposition viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté du bailleur, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité.

En cas de destruction partielle, la présente convention pourra être résiliée sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre des parties, et ce par dérogation aux dispositions de l'article 1722 du Code Civil, mais sans préjudice pour le bailleur de ses droits éventuels contre le preneur si la destruction peut être imputée à ce dernier.

Article 11 : CESSION, SOUS-LOCATION

L'association n'est pas autorisée à sous-louer les locaux, même à titre gratuit. L'autorisation d'occupation lui est personnellement consentie.

Article 12 : REDEVANCE D'OCCUPATION, CHARGES ET TAXES

La présente convention est consentie à titre gratuit à l'exception des charges, prestations et taxes afférentes à l'occupation que l'association remboursera à la Ville de Niort.

Ces remboursements s'effectueront à terme échu au moyen d'acomptes provisionnels et feront l'objet de régularisations annuelles en fonction des sommes réellement acquittées par la Ville de Niort auprès de Deux-Sèvres Habitat.

Le comptable assignataire des paiements en exécution de la présente est le Centre de Gestion Comptable – 220 rue de Strasbourg – 79000 NIORT.

L'association fera son affaire personnelle des charges d'eau, d'électricité et de téléphone, notamment en faisant mettre les compteurs à son nom s'il existe un comptage indépendant (état existant ou création pendant exécution de la convention).

1. ADRESSAGE POSTALE

L'avis de sommes à payer des remboursements et les documents justificatifs seront envoyés à l'adresse suivante :

Boulevard de l'Atlantique
79000 – NIORT

Article 13 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Conformément à cette loi, et en application des arrêtés préfectoraux n° 10 et 34 du 10 février 2006 mis à jour par arrêté préfectoral n° 52 du 21 septembre 2007, un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard du Plan de Prévention de Risques Inondations (PPRI) applicable sur le territoire de Niort et approuvé le 03 juillet 1998 puis le 03 décembre 2007 est annexé à la présente convention.




Article 14 : REGLEMENT DES LITIGES

Les éventuels litiges relatifs à la présente convention seront soumis au Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 15 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de Domicile à la Mairie de Niort.

Fait à Niort en deux exemplaires originaux, le 02.06.2026

<p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>   <p>Dominique SIX</p>	<p>L'Association Centre Socioculturel de Part et d'Autre Le Président</p>  <p>Michel FRANÇHETEAU</p>
--	--

**Centre SocioCultuel
DE PART ET D'AUTRE**
1 Square Galilée
BP 3064
79000 NIORT
Tél. : 05 49 79 03 05
accueil@cscdpa.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

**Direction de l'Optimisation du
Patrimoine et de sa Transition
Énergétique**

Décision N°2026-320

Bail à location - 15 rue Berthet - Garage n°19

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du 20 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice,

Considérant la demande de location d'un garage par un habitant et la disponibilité du garage n°19 sis 15 rue Berthet à Niort ;

DECIDE

Art. 1 -

De louer à M
Adresse :

le garage n°19 situé 15 rue Berthet à NIORT

Art. 2 -

Que la présente location est consentie moyennant le versement d'un loyer mensuel, par le locataire, fixé à la somme de 70,29 €, révisable au 1er juillet de chaque année.

Art. 3 -

D'établir un bail à location d'une durée de trois mois à compter du 1er juin 2026 renouvelable par tacite reconduction pour la même période.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 26/05/2026

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



**GARAGE N° 19 – 15 RUE BERTHET À NIORT
BAIL A LOCATION
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET**

M.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une Délibération du Conseil Municipal du 20 mars 2016 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Dénommée ci-après la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

M.

Dénommée ci-après « le preneur » d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

OBJET – DUREE – RECONDUCTION – RESILIATION

Laquelle a, par ces présentes, donné à bail un garage à compter du **1^{er} juin 2026** pour une durée de trois mois renouvelable par tacite reconduction pour la même période, résiliable tous les mois par le preneur en prévenant le bailleur un mois à l'avance par courrier recommandé. Le bailleur peut résilier le présent bail moyennant un préavis de un mois. De plus, le bailleur se réserve le droit de résilier à tout moment le présent bail en cas de non-respect de l'un quelconque des articles du présent contrat.

DESIGNATION

Le garage portant le **N° 19** – situé à Niort (79000), au N° 15 de la rue Berthet et cadastré section EN n° 182. (cf. plan joint)

Le preneur déclare accepter les conditions afférentes au présent bail et s'engage à stationner un véhicule aux lieu et place indiqués. En aucun cas il ne stockera de produits dangereux, polluants ou inflammables tels que bouteilles de gaz, produits chimiques etc.

CONDITIONS

Le preneur prendra les lieux loués dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance et s'engage à les rendre en bon état de réparation et conservation, reconnaissant que ledit garage est loué en bon état de conservation à l'entrée dans les lieux.

Il veille à ce que les locaux soient maintenus en bon état de réparation et d'entretien et avisera immédiatement le service gestionnaire de la Ville en cas de sinistre, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Le décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 énumère les travaux de menu entretien et les réparations locatives qui sont à la charge du locataire.

Le preneur ne pourra effectuer aucune transformation dans les lieux loués tels que percements de murs, établissement de cloisons, réparation, graissage, lavage, etc.

Il s'engage à ne déposer aucune ordure dans la propriété et reconnaît qu'en aucun cas il ne pourra laisser de véhicule en stationnement dans l'allée centrale afin de ne pas gêner la circulation.

Le preneur assurera l'entretien devant la porte du garage qu'il loue et plus particulièrement, il veillera à supprimer tous déchets et mauvaises herbes qui s'y trouveraient.

Il ne pourra en aucun cas ni céder ni sous-louer ce garage sous peine de résiliation de bail.

Le preneur s'engage à souscrire une assurance couvrant les risques locatifs et à en fournir, chaque année, l'attestation au service Gestion du Patrimoine du bailleur.

LOYER

Le présent bail est fait, consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de 70,29 € payable à terme échu.

Il est précisé que pour des raisons d'uniformité, le prix du loyer sera révisable au 1^{er} Juillet de chaque année selon la variation annuelle de la moyenne de l'indice INSEE du coût de construction (indice de base : 2 170,75 – moyenne de l'indice INSEE du coût de la construction 4^{ème} trimestre 2024), la première fois le **1^{er} JUILLET 2026** conformément à l'évolution uniforme des loyers appliquée sur l'ensemble des 22 garages.

A défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de loyer ou d'exécution d'une seule des conditions ci-dessus, le présent bail sera immédiatement résilié de plein droit si bon semble au bailleur et sans préavis.

INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.



RÈGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels relatifs à la présente convention seront soumis au Tribunal Administratif de Poitiers.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à Niort.

Fait à NIORT en deux exemplaires originaux, le 02.06.2026

<p>Pour Le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint Délégué</p>   <p>Dominique SIX</p>	<p>Le preneur</p>
--	-------------------



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2026-291

**Buvette Niort Plage - Parc de Pré Leroy - Pavillon n° 1 dit "Les
Estoillettes" - Convention d'occupation avec le CSC Centre-Ville**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du 20 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Considérant l'avis d'appel à candidature publié le 12 février 2026 décrivant le service de buvette attendu durant l'édition 2026 de Niort Plage ;

Considérant les analyses des candidatures déposées et répondant en tout point aux attentes de la collectivité, le Centre Socio-Culturel du Centre-Ville via sa coopérative jeunesse a été sélectionné ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition du CENTRE SOCIO-CULTUREL DU CENTRE-VILLE sis place du Port à Niort le pavillon n°1 du parc Pré Leroy,
Adresse : 5 rue de Fontenay – 79000 NIORT

Art. 2 -

Que l'occupation est consentie moyennant le paiement d'une redevance d'un montant de 505,00 € pour la période du 6 juillet au 17 août 2026, renouvelable une fois par tacite reconduction pour l'édition Niort Plage 2027.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/05/2026

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



**SALLE MULTI ACTIVITE DE L'ESTOILETTE – PRE
LEROY**

20 rue de Pré Leroy

**CONVENTION D'OCCUPATION
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET le CENTRE SOCIO-CULTUREL DU CENTRE VILLE**

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 20 mars 2026 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

Le Centre Socioculturel du Centre-Ville, représenté par Mesdames Claire CAILLAUD, Anne BRIAT, Véronique BELMONTET, co-Présidentes dûment habilitées à cet effet, domicilié au 5 rue de Fontenay à 79 000 Niort, ci-après désigné l'exploitant,

ci-après dénommée l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET

La VILLE de NIORT concède au CSC du Centre-Ville et notamment sa coopérative jeunesse, l'exploitation du pavillon n° 1 (intérieur et terrasse extérieure) du parc de Pré-Leroy durant les activités organisées dans le cadre de Niort Plage.

L'exploitant est autorisé à vendre les produits d'une restauration rapide (sandwiches, crêpes, tapas, grillades, etc....), et de glacier. Elle est autorisée aussi à vendre des boissons sans alcool.

**ARTICLE 2 – DESTINATION DU LOCAL CONCÉDÉ ET
ACTIVITÉ EXERCÉE**

Le local est concédé pour l'exploitation d'une restauration rapide et de glacier.

La vente de boissons qui relève de la seule responsabilité de l'exploitant ne peut s'exercer que dans le respect de la législation applicable aux licences de la première catégorie, conformément à l'article L. 3813-2 précité du code de la santé publique.

Cette exploitation relève de la responsabilité exclusive de l'exploitant. En particulier, l'exploitant assume à ses risques et périls la responsabilité financière de l'exploitation de l'activité organisée. La Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable d'une quelconque défaillance des réseaux (eau, électricité, gaz, ...). L'exploitant devra prendre toute assurance pour garantir son exploitation en la matière.

La Ville de Niort s'interdit d'exercer tout commerce direct ou indirect en concurrence avec celui de l'exploitant.

Les associations présentes sur place s'interdisent également toute vente alimentaire ou de boissons lors de l'organisation de manifestations sportives et doivent impérativement se mettre en accord avec l'exploitant si nécessaire.

En aucun cas, il ne doit y avoir modification de l'activité exercée par l'exploitant, sauf autorisation expresse de la Ville de Niort.

L'exploitant s'engage à ne pas sous-louer la cafétéria mise à sa disposition. Il s'engage à assurer personnellement, avec le concours éventuel de ses agents, l'ensemble de ses activités, et notamment l'activité de restauration rapide.

L'exploitant s'engage à assurer le bon fonctionnement du lieu. Il est seul responsable de la gestion, du personnel qu'il emploie. La Ville de Niort ne s'immisce pas dans les relations « fournisseurs - exploitant ». Cependant, la ville de Niort souhaitant engager une démarche dans le domaine de l'éco-responsabilité des restaurateurs présents sur les événements organisés ou co-organisés par la ville, visant à faire évoluer les pratiques professionnelles vers une implication plus importante dans le développement durable, l'exploitant, en accord avec la Ville de Niort, s'engage à s'impliquer dans le développement ou la prise en compte des critères suivants :

1. Aménager le site en utilisant des matériaux de récupération ou réutilisables ;
2. Participer à la collecte sélective des déchets en utilisant les installations mises à disposition.

L'exploitant doit accomplir lui-même toutes les formalités et se soumet à toutes les obligations que les lois, règlements et mesures de police lui imposent du fait de l'exercice de sa profession, notamment en matière d'hygiène, de sécurité du travail et d'accueil de la clientèle.

L'activité se déroulera tous les jours du lundi au dimanche, au minimum de 14h à 20h00. Néanmoins, le lundi pourra être fermé selon l'affluence du site.

Article 3 - DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La salle multi activité de L'Estoilette – Pré Leroy classée domaine public de la ville de Niort, comprend une surface de 220 m².

Les éléments d'inventaire mobilier et matériels sont les suivants :

- Tables : 17

- Chaises : 150

- Matériel Entretien : Balai, pelle
- Autre matériel :1 frigo

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

L'exploitant fait son affaire de l'acquisition et de la fourniture du mobilier nécessaire à l'exploitation, ainsi que de l'équipement en matériel nécessaire au bon fonctionnement du local concédé.

L'exploitant tient constamment le local en parfait état de propreté. Il est responsable de la garde et de la conservation du mobilier et du matériel ainsi que de tous autres objets et marchandises placés par lui ou des tiers dans le local qu'il exploite.

ARTICLE 4 – ENTRETIEN – TRANSFORMATION

L'exploitant entretient pendant toute la durée de la présente convention la cafétéria, les divers aménagements et le matériel mis à sa disposition.

Toutes détériorations qui pourraient intervenir, si elles sont le fait de l'exploitant, de son personnel, des fournisseurs, des clients ou de toutes autres personnes, devront être immédiatement réparées aux frais exclusifs de l'exploitant et signalées au concédant par écrit dans le délai de 48 heures après constatations.

L'exploitant ne peut faire aucune modification ou transformation dans les lieux concédés sans le consentement préalable écrit de la Ville de Niort.

L'exploitant accepte qu'il soit fait dans l'ensemble immobilier dont dépend le local concédé tous travaux de réparation, reconstruction, agrandissement ou autres que la Ville de Niort jugerait nécessaires, à charge cependant pour la Ville de Niort de l'en aviser dans les meilleurs délais, afin qu'il puisse prendre toutes dispositions utiles.

Si les travaux entraînent une privation de jouissance totale ou partielle du local concédé, la redevance est diminuée à proportion du temps pendant lequel l'exploitant a été privé de son local.

L'exploitant doit signaler immédiatement aux services de la Ville de Niort les fuites, courts-circuits et incidents divers, de telle façon que toutes mesures utiles soient prises à temps pour empêcher les dégâts, sous peine de demeurer responsable de sa négligence à ce sujet.

L'exploitant doit permettre aux salariés de la Ville de Niort d'effectuer toutes visites qu'ils jugent nécessaires pour l'entretien de l'immeuble.

A défaut de contrats spéciaux, toutes les constructions, modifications ou installations de quelque nature que ce soit faites par l'exploitant appartiendront sans indemnité à la Ville de Niort, à moins que celle-ci ne préfère qu'elles soient enlevées et les lieux remis en état par l'exploitant à ses frais.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS

L'exploitant devra laisser l'accès aux toilettes pour les agents et intervenants de Niort Plage, de 7h00 à 20h00. L'entretien sera assuré par le personnel de Niort Plage. Pour ce faire, en l'absence du responsable du site, la clé devra être laissée au chalet d'accueil de Niort Plage.

Article 6 - RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle multi activité des Estoilettes (Pré-Leroy) à l'occupant, il est clairement établi que :

1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Ce dernier sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux.

ARTICLE 7 - LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 606 et 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard de l'usage multiple des lieux et du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir La Ville de Niort pour toute demande d'intervention. En dehors d'un usage normal constaté, la ville de Niort pourra refacturer à l'occupant le cout des réparations selon devis ce que l'occupant accepte.

Compte tenu du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux mis à disposition, si les lieux ne sont pas rendus propres, la Ville de Niort fera assurer le ménage correctif des locaux selon la tarification prévue à cet effet sur simple constatation notifié par tout moyen.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant veille à ce que les lieux soient maintenus et rendus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison ou affichages pouvant endommager tout support.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

L'occupant sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

L'occupant sera responsable en cas ou manquerait du mobilier ou matériel noté à l'inventaire mobilier.

L'occupant doit laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

C) RÈGLEMENT D'USAGE

Les termes de la convention font office de règlement d'usage auprès de l'occupant qui s'engage à le respecter.

Le service gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par l'occupant. Toute dégradation constatée et imputable à l'occupant pourra lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

Tous les articles de la convention s'imposent à l'occupant sous peine de résiliation immédiate de la présente notifiée par tout moyen qui mettra un terme à l'autorisation.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre une clé, un badge, ou un code de l'entrée des locaux et la salle pour la durée du présent conventionnement. Il en a la charge et elle devra être restituée au départ des lieux ou en fin d'occupation.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année.

ARTICLE 9 - DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable, pour les années 2026 et 2027, sur la période estivale correspondant à l'organisation de Niort Plage (avec une installation la veille du lancement de Niort Plage, et avec une désinstallation le lendemain de la fin de Niort Plage). La durée indicative est généralement de 6 semaines.

Il est précisé que la présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avant son terme, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée de part et d'autre.

L'occupant s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement la période d'utilisation attribuée.

A défaut, le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui ou dont il aurait connaissance. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète et hors-catégorie « activités régulières ».

ARTICLE 10 - PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément l'occupant. Le créneau réservé par l'occupant est alors supprimé. En ce cas, le Gestionnaire ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès de l'occupant de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux.

Dans ces cas, le service gestionnaire ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

ARTICLE 11 - RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 1 mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement d'usage. Le non-paiement de la redevance d'une réservation antérieure dans un délai d'un mois après sa présentation par le trésorier faisant partie des motifs de résiliation.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

ARTICLE 12 - REDEVANCE D'OCCUPATION

L'exploitant verse une redevance forfaitaire pour la période fixée à 505 € euros (cinq cents cinq euros), comprenant l'eau et l'assainissement, l'électricité, payable dès réception de l'avis de titre à payer.

L'estimation de cette valeur locative s'est basée sur l'avis du service de l'Etat « France Domaine », sur la base des mètres carrés occupés, avec une minoration compte tenu de l'incertitude économique de l'exploitation et de l'isolement du lieu ; ainsi que des obligations faites par la Ville de Niort à l'exploitant.

En cas de non-respect du préavis de résiliation par l'occupant, un montant forfaitaire égal à 50% de la redevance due sera facturée.

ARTICLE 13 - ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime avant la remise des clés. Il devra fournir une attestation spécifique pour chaque réservation à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. **Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux**

réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

ARTICLE 14 - INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS


La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

ARTICLE 15 - LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le 02/06/2026.

<p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Jean-Claude SIRON</p>	<p>Le Centre Socioculturel du Centre-Ville Les Co-Présidentes A.C.S. Centre - Ville Association Centre Socioculturel 5, rue de Fontenay 79000 Niort E-mail : accueil.acscentreville@gmail.com Tél. : 05 49 24 35 44 SIRET : 492 918 800 00029 Code APE 913 F</p> <p>Claire CAILLAUD Anne BRIAT Véronique BELLEMONTET</p>
--	--

08 JUIN 2026



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Pôle Vie de la Cité et du
Territoire**

Décision N°2026-294

**Marchés publics - Contrat d'exposition avec
l'artiste Bruno GADENNE - "Le sentiment océanique"
au Pilori et au pavillon Grappelli**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du 20 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil fixé par le Code de la commande publique pour les procédures formalisées des marchés de fournitures et de services ainsi que toute décision concernant leurs avenants et les avenants à tous les contrats de la commande publique sans incidence sur leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice,

Considérant que dans la mise en œuvre de sa politique de soutien aux arts visuels, la Ville de Niort ouvre le Pavillon Grappelli, espace d'arts numériques, ainsi que l'espace d'arts visuels le Pilori et des espaces extérieurs à une programmation régulière d'artistes professionnels, installés notamment en région Nouvelle-Aquitaine. Cette programmation accueille également des artistes nationaux et internationaux, en lien avec des manifestations organisées à Niort,

Considérant que les modalités d'organisation des expositions répondent à l'affirmation par la Ville de Niort, d'une part, de son engagement à respecter le droit de présentation publique et, d'autre part, de son engagement à favoriser l'accès du public aux différents courants d'art contemporains,

A cette fin, la Ville de Niort a demandé à l'artiste Bruno Gadenne, qui l'accepte, de présenter les œuvres rassemblées sous le titre « *Le sentiment océanique* » au Pavillon Grappelli, espace d'arts numériques ainsi qu'à l'espace d'arts visuels Le Pilori du samedi 4 juillet au samedi 29 août 2026 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec Bruno GADENNE
Adresse : 10 Langlade – 23320 SAINT VAURY

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 3 736,00 € TTC et décomposé comme suit :

- 3 700,00 € TTC à l'ARTISTE ;
- 36,00 € à l'URSSAF, arrondi à l'euro le plus proche ;

Et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du contrat annexées à la présente et comprenant :

- le contrat d'exposition et ses annexes.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/05/2026

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONTRAT D'EXPOSITION

Entre :

Nom de l'Artiste : **Bruno GADENNE**
Adresse : 10 Langlade – 23320 SAINT VAURY
Téléphone : 06 19 15 41 87
Courriel : brunogadenne@gmail.com
N° de SIRET : 802 430 611 00052
N° Sécurité Sociale :
N° TVA intracommunautaire : non assujetti
ci-après nommé "L'ARTISTE"

Et :

Raison sociale : **Ville de Niort**
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79 027 NIORT Cedex
Téléphone : 05 49 78 73 09
N° de SIRET : 217 901 917 00013
Représentée par : **Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort**
ci-après nommée "L'ORGANISATEUR"

Préambule :

- 1- Dans la mise en œuvre de sa politique de soutien aux arts visuels, la Ville de Niort ouvre le Pavillon Grappelli, espace d'arts numériques, ainsi que l'espace d'arts visuels le Pilori et des espaces extérieurs à une programmation régulière d'artistes professionnels, installés notamment en région Nouvelle-Aquitaine. Cette programmation accueille également des artistes nationaux et internationaux, en lien avec des manifestations organisées à Niort.
- 2- Les modalités d'organisation des expositions répondent à l'affirmation par la Ville de Niort, d'une part, de son engagement à respecter le droit de présentation publique et, d'autre part, de son engagement à favoriser l'accès du public aux différents courants d'art contemporains.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. Objet du contrat

L'ARTISTE s'engage à réaliser une présentation publique de ses ŒUVRES au Pavillon Grappelli, espace d'arts numériques ainsi qu'à l'espace d'arts visuels Le Pilori, rassemblées sous le titre « *Le sentiment océanique* » du Samedi 4 juillet au samedi 29 août 2026.

Les horaires d'ouverture au public des deux lieux sont les suivants : du mardi au samedi de 14h à 19h, à l'exception des jours fériés.

1.2 L'ARTISTE garantit être titulaire des droits d'auteur sur les ŒUVRES qu'il présente.

1.3 La cession temporaire des droits de présentation publique, de reproduction et de communication publique par L'ARTISTE, au profit de L'ORGANISATEUR, est définie dans le contrat sur les droits d'auteur, porté en annexe 1 aux présentes, qui précise l'étendue de cette cession et sa rémunération.

1.4 Pour la présentation publique des ŒUVRES, L'ORGANISATEUR s'engage à mettre à disposition de L'ARTISTE les deux salles situées en rez-de-chaussée et la grande salle au 1^{er} étage du Pilori ainsi que le hall d'entrée et la grande salle en rez-de-chaussée du Pavillon Grappelli.

L'ARTISTE déclare avoir pris connaissance des lieux et en accepter les caractéristiques techniques.

Il est précisé qu'en aucune manière le présent contrat ne peut être assimilé à une commande d'œuvre. L'ARTISTE n'a, par les présentes, aucune obligation de réalisation d'une œuvre pendant la durée de l'exposition. L'ORGANISATEUR n'a, par les présentes, aucune obligation de production ou d'acquisition d'une œuvre qui serait créée au Pilori ou au Pavillon Grappelli pendant la durée de l'exposition ou lors des sessions de peinture avec le public.

1.5 La production des ŒUVRES exposées est à la charge de L'ARTISTE. La cession du droit de présentation de l'exposition s'élève à un montant de 2 500 € TTC.

1.6 L'ARTISTE assume l'entière responsabilité artistique des ŒUVRES présentées dans le cadre de l'exposition objet des présentes.

1.7 L'ARTISTE s'engage à être présent sur Niort du 3 au 8 août 2026 pour animer 5 journées de sessions de peinture dans la nature avec le public (dates, horaires et lieux exacts à définir) et une séance de médiation avec visites commentées de l'exposition avec le public le samedi 8 août 2026 (horaires à définir).

En contrepartie de ces 6 journées d'interventions, L'ORGANISATEUR versera à L'ARTISTE la somme globale et forfaitaire de 750 € TTC.

1.7 L'ORGANISATEUR s'engage à prendre en charge l'accueil du public aux horaires d'ouverture indiqués à l'article 1.1 pour toute la durée de l'exposition, soit du samedi 4 juillet au samedi 29 août 2026.

1.8 L'ORGANISATEUR prend directement en charge :

- **L'hébergement** (petit-déjeuner inclus) de L'ARTISTE à l'hôtel ou en résidence d'artistes à Niort de la façon suivante :

- du 28 juin au 4 juillet 2026 inclus, soit 7 nuitées ;
- du 02 août au 8 août 2026 inclus, soit 7 nuitées.

- **la restauration** de la façon suivante :

- le 06/08/2026 au soir sur liste du catering du Festival les Jeudis Niortais

L'ORGANISATEUR prend également en charge les défraiements comme suit :

- Défraiements transports : forfait global de 200 € pour 3 A/R Saint Vaury – Niort ;
- Défraiements repas : forfait global de 250 € pour 13 repas.

2. Promotion et vernissage

2.1 L'ORGANISATEUR s'engage à promouvoir l'exposition à ses frais notamment en prenant en charge l'impression de 1 000 cartons d'exposition maximum (format A5 recto-verso sur papier DCP 300 g) via le Service Reprographie de la Ville.

2.2 Aux fins de cette promotion, L'ARTISTE s'engage à remettre à L'ORGANISATEUR, au plus tard le 15 mai 2026, un texte de présentation de l'exposition.

2.3 Le vernissage de l'exposition aura lieu le samedi 4 juillet 2026 (horaire à préciser). L'ORGANISATEUR s'engage à prendre en charge l'organisation du vernissage.

2.4 L'ARTISTE s'engage à être présent lors du vernissage de l'exposition le samedi 4 juillet 2026.

3. Droit de propriété - accès à l'exposition - vente

3.1 Il est expressément convenu que le présent contrat ne comporte pas de transfert de propriété des ŒUVRES en faveur de quiconque.

3.2 Pour le public visiteur, l'accès aux œuvres exposées est gratuit.

3.3 L'ARTISTE s'engage à ne pas retirer les œuvres présentées dans le cadre de l'exposition qui pourraient faire l'objet d'une vente pendant la durée de l'exposition et à ne pas conclure de vente des œuvres sur les sites de l'exposition, le Pilori et le Pavillon Grappelli n'ayant pas le statut de local commercial.

4. Représentation de personnes

Si des personnes sont représentées sur des ŒUVRES et sont identifiables, L'ARTISTE s'engage à fournir à L'ORGANISATEUR, avant la date de début de l'exposition, les copies des autorisations écrites qu'il a obtenues de ces personnes.

5. Transport des ŒUVRES

L'ORGANISATEUR s'engage à prendre en charge les coûts et assurances des transports aller et retour des ŒUVRES selon les conditions suivantes :

- Transport aller le lundi 22 juin 2026 : 10 Langlade – 23320 SAINT VAURY à NIORT (79000) en camion 20m³ par l'équipe du Service Culture de la Ville de Niort,
- Transport retour de ces mêmes ŒUVRES au lieu de prise en charge, le jeudi 3 septembre 2026 en camion 20 m³ par l'équipe du Service Culture de la Ville de Niort.

6. Conservation - Assurance

6.1 L'ORGANISATEUR est responsable de la conservation des ŒUVRES à compter du 1^{er} jour de leur installation au Piloni et au Pavillon Grappelli et jusqu'à leur décrochage par L'ARTISTE.

L'ORGANISATEUR s'engage envers L'ARTISTE à conserver et à entretenir les ŒUVRES, en suivant s'il y a lieu les instructions particulières de L'ARTISTE précisées en annexe 2 aux présentes et à les préserver de toute détérioration autre que celle causée par l'usure normale.

6.2 L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit une assurance qui couvre les risques pour lesquels il engage sa responsabilité comme indiqué à l'alinéa précédent pour une valeur déclarée à l'annexe 2 aux présentes. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances liées à l'organisation d'activités dans son établissement.

7. Résiliation

7.1 Dans l'éventualité où L'ORGANISATEUR annulerait l'exposition, sauf cas de force majeure, L'ORGANISATEUR s'engage à verser au DIFFUSEUR des dommages selon les taux suivants, les délais de préavis étant comptés de la date du début de l'exposition mentionnée à l'article 1^{er} des présentes :

- annulation avec préavis de 90 jours et plus : aucune compensation.
- annulation avec préavis de 30 à 89 jours : une compensation équivalant à 50% des droits et honoraires prévus au contrat de droits d'auteur annexé sera versée à L'ARTISTE.
- annulation avec préavis de moins de 30 jours : L'ARTISTE recevra une compensation équivalente à la totalité des droits et honoraires prévus au contrat de droits d'auteur annexé.

7.2 Dans l'éventualité où L'ARTISTE annulerait l'exposition ou serait incapable de respecter les délais prévus, sauf cas de force majeure tel que défini par la jurisprudence, L'ORGANISATEUR ne sera pas tenu de lui verser les droits et honoraires mentionnés au contrat de droits d'auteur annexé aux présentes. L'ARTISTE s'engage à rembourser à L'ORGANISATEUR les dépenses déjà effectuées pour la réalisation de l'exposition, et ce, dans les deux mois suivant l'envoi par L'ORGANISATEUR d'un avis établissant le montant du dédommagement accompagné des documents prouvant l'état des dépenses engagées et acquittées.

7.3 Sous aucun prétexte, les ŒUVRES ne pourront être retirées avant la fin de l'exposition, soit le 29/08/2026, sous peine de pénalités calculées au prorata de la durée d'exposition.

8 Dispositions générales

8.1 L'ORGANISATEUR et L'ARTISTE s'engagent à respecter et à faire respecter les consignes sanitaires en vigueur à l'occasion des montages / démontage d'exposition ainsi que pendant la période d'ouverture au public.

8.2 Les parties déclarent que le présent contrat contient l'intégralité de l'accord passé entre elles et qu'il ne pourra être modifié, en partie ou en entier, que par un accord écrit portant la signature de chacune des parties.

8.3 Le contrat est formé lorsque L'ARTISTE et L'ORGANISATEUR l'ont signé et qu'un exemplaire est remis à chaque partie. Le contrat prend fin lorsque toutes les obligations qui en découlent sont remplies.

8.4 Le contrat sur les droits d'auteur joint aux présentes fait partie intégrante du contrat et doit être dûment rempli et signé par les parties. Les autres annexes jointes aux présentes font également partie intégrante du contrat.

8.5 Tout litige découlant de l'interprétation et de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence du tribunal administratif de POITIERS, après épuisement des recours amiables.

9. Signatures

Fait en deux exemplaires originaux,

Les parties déclarent avoir reçu le contrat relatif aux droits d'auteur en annexe 1 ainsi que la fiche technique en annexe 2, qui font partie intégrante du contrat.

Niort, le 04/05/2026


L'ARTISTE :

Bruno GADENNE



L'ORGANISATEUR :

Pour le Maire de Niort
Et par délégation



La Responsable du Service Culture
Florence LAUMOND

29 MAI 2026

ANNEXE 1
CONTRAT RELATIF AUX DROITS D'AUTEUR

Ce contrat fait partie intégrante du contrat d'exposition. Il doit être signé simultanément avec le contrat d'exposition et être annexé à ce dernier.

Entre :

Nom de l'Artiste : **Bruno GADENNE**
Adresse : 10 Langlade – 23320 SAINT VAURY
Téléphone : 06 19 15 41 87
Courriel : brunogadenne@gmail.com
N° de SIRET : 802 430 611 00052
N° Sécurité Sociale :
N° TVA intracommunautaire : non assujetti
ci-après nommé "L'ARTISTE"

Et :

Raison sociale : **Ville de Niort**
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79 027 NIORT Cedex
Téléphone : 05 49 78 73 09
N° de SIRET : 217 901 917 00013
Représentée par : **Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort**
ci-après nommée "L'ORGANISATEUR"

1. Droits moraux

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter les droits moraux de L'ARTISTE sur les ŒUVRES objet des présentes.

En conséquence :

a) Lors de l'exposition, l'ORGANISATEUR indiquera le nom de L'ARTISTE en relation avec ses ŒUVRES. Le nom de l'artiste sera systématiquement associé à l'œuvre, quels que soient les supports de communication (supports papier, supports numériques, site internet...)

b) L'ORGANISATEUR s'engage à faire mention dans son site Internet que les ŒUVRES qui y figurent sont protégées par le droit d'auteur et qu'il est strictement interdit de les reproduire. Toutefois, l'ORGANISATEUR ne se tient pas responsable de la copie éventuelle des ŒUVRES qui sont reproduites dans son site Internet.

L'ORGANISATEUR s'engage à reproduire dans ses supports de communication divers les œuvres de L'ARTISTE pour la durée de la saison concernée, soit 2026/2027 et dans son site Internet, qui présente un archivage de tous les événements organisés, pour la durée des droits d'auteur définie selon l'article L123-1 du CPI modifié par la loi n°97-283 du 27/03/1997.

Au delà de cette durée, la reproduction des œuvres de l'artiste dans le site Internet de la ville de Niort pourra faire l'objet d'une rémunération sous forme de droits d'auteur, soit avec l'artiste, soit par le biais d'une société d'auteur (SAIF, ADAGP), sauf si l'artiste précise, de façon explicite dans un document écrit et co-signé par les deux parties, que les reproductions de son travail sont libres de droit.

c) Dans tous les cas, l'ORGANISATEUR s'engage à ce que les ŒUVRES soient reproduites dans leur intégralité et sans déformation, à moins que L'ARTISTE ne consente par écrit à une reproduction non conforme à ce standard.

d) L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier la mise en place des ŒUVRES telles que réalisée par L'ARTISTE dans l'espace d'exposition, pour la durée de l'exposition au Pilori, soit du 4 juillet au 29 août 2026.

2. Cession temporaire du droit de reproduction et de communication publique

2.1 L'ARTISTE autorise l'ORGANISATEUR à reproduire les ŒUVRES à des fins de promotion de l'exposition, sous les formes suivantes :

- programme municipal de l'été 2026
- annonce dans le magazine municipal « Vivre à Niort »
- diffusion sur les réseaux sociaux
- annonce sur le portail Internet de la Ville de Niort, pour la durée des droits d'auteur définie selon l'article L123-1 du CPI modifié par la loi n°97-283 du 27/03/1997, ainsi que sur les réseaux sociaux de la Ville de Niort.
- affichage colonnes Morris et panneaux Decaux, le cas échéant.

2.2 La cession du droit de reproduction accordée par L'ARTISTE pour les documents ci-dessus mentionnés est valable pour l'année de la saison culturelle en cours, soit 2026/2027. Au-delà de cette date, l'ORGANISATEUR s'engage à demander l'accord écrit du DIFFUSEUR pour toute reproduction des œuvres de L'ARTISTE, qui fera l'objet d'une rémunération particulière.

Au regard du fonctionnement du portail internet de la Ville de Niort, qui présente un archivage des événements anciens organisés, la cession du droit de reproduction accordée par L'ARTISTE pour le site internet de L'ORGANISATEUR est valable pour la durée des droits d'auteur selon l'article L123-1 du CPI modifié par la loi n°97-283 du 27/03/1997.

3. Rémunération - mode de paiement – prise en charge directe

3.1 En contrepartie de tout ce qui précède, l'ORGANISATEUR s'engage à verser à L'ARTISTE, la somme globale de 3 700 € TTC (trois mille sept cents euros) se décomposant de la façon suivante :

- 2 500 € TTC au titre de la cession temporaire des droits de présentation et de reproduction,
- 750 € TTC au titre d'interventions auprès du public,
- 200 € TTC au titre du forfait transport,
- 250 € TTC au titre du forfait restauration.

L'ARTISTE certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

L'ARTISTE certifie être dispensé de précompte et s'engage à fournir à l'ORGANISATEUR, à la signature des présentes, le certificat administratif de dispense de précompte en cours de validité émanant de l'URSSAF pour l'année 2026.

3.2 La somme de 3 700 € TTC (trois mille sept cents euros) sera versée par mandat administratif, chèque ou virement bancaire à l'ordre de Bruno GADENNE selon les modalités suivantes, sur présentation de facture et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé de réception de notification du contrat.

Modalités de paiement :

- 1 850 € à la signature des présentes,
- 1 850 € à l'issue de l'exposition, soit à partir du 29/08/2026

3.3 L'ORGANISATEUR s'engage à verser directement à l'URSSAF, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur) ainsi que la contribution à la formation professionnelle continue (0,10 %), soit 35,75 €.

Cette contribution vient en sus des 3 250 € versés à l'artiste au titre des droits d'auteur.

4. Signatures

Niort, le 04/05/2026

L'ARTISTE :
Bruno GADENNE



L'ORGANISATEUR :
Pour le Maire de Niort
Et par délégation

La Responsable du Service Culture
Florence LAUMOND



29 MAI 2026



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2026-305

Marchés publics - Location d'un mur rocher - Escal'Grimpe - Niort Plage - Année 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du 20 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil fixé par le Code de la commande publique pour les procédures formalisées des marchés de fournitures et de services ainsi que toute décision concernant leurs avenants et les avenants à tous les contrats de la commande publique sans incidence sur leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget » ,

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice,

Considérant que dans le cadre de sa politique d'animation de la cité, la Ville de Niort organise chaque année la manifestation Niort Plage, l'édition 2026 se déroulera du 4 juillet au 16 août 2026,

Considérant le souhait d'animer le site Niort Plage en proposant les activités d'escalade et grimpe au public et aux enfants des centres de loisirs, sur une durée de 3 semaines ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société ESCAL'GRIMPE pour la location d'un mur rocher 8 mètres, 4 voies d'escalades, prises de couleurs

Adresse: 4 rue Henri Farman – 93290 TREMBLAY-EN-FRANCE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 4 950,00 € HT soit 5 940,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/05/2026

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



DEVIS LMUR 56523 12 01 26

VILLE DE NIORT
Place Martin Bastard - CS 58755
79000 NIORT (France)

Tél. : et port :

Objet : Location d'un Mur Rocher 8 mètres, 4 voies d'escalade, prises de couleurs du Samedi 4 au Dimanche 26 Juillet 2026 de 10h00 à 18h00 sur la commune de NIORT 79000.

Description	Prix U.	Quantité	Total
Mur Rocher 8 mètres, 4 voies d'escalade, prises de couleurs, système d'assurage « Easy Block ». Capacité : 4 grimpeurs simultanés à partir de 6 ans, soit 60 grimpeurs par heure. Location pour 23 jours	3 790,00 €	1	3 790,00 €
Transport spécial remorque avec permis EB (Péages inclus)	500,00 €	2	1 000,00 €
Montage/Démontage	80,00 €	2	160,00 €
Equipements de Protection Individuelle : EPI (Baudriers, Cordes, Mousquetons...)		10	OFFERT
TOTAL H.T.			4 950,00 €
T.V.A. (20,00%)			990,00 €
TOTAL T.T.C.			5 940,00 €

Tarifs exceptionnels ne pouvant servir de base à un autre devis.

Tarifs sous réserve de disponibilité des structures aux dates demandées.

Vous n'avez pas souhaité d'encadrement de notre part pour votre manifestation, nous vous recommandons cependant 1 Diplômé(s) d'Etat Escalade ou équivalent et 1 Assistant(s) logistique(s) pour encadrer l'activité.

- **ATTENTION :** L'hébergement et les repas sont à votre charge durant la durée de votre évènement.
- **ATTENTION :** Ce devis ne comprend pas les frais de déplacements, de réparations ou d'interventions suite à une mauvaise utilisation de notre matériel ou du non respect de votre part des consignes données.
- **ATTENTION CORONAVIRUS :** Le nombre de participants ainsi que le débit sont à titre indicatifs. Ils peuvent être modifiés suivant l'évolution de la crise sanitaire liée au Covid-19, afin de garantir une pratique en toute sécurité. Des indications sur ces aménagements sont disponibles dans le catalogue dédié ([cliquer ici pour le télécharger](#)).
- **ATTENTION :** Ce devis est estimatif et peut être révisé en fonction de votre décision d'implantation finale.

Le barriérage nécessaire ainsi que le matériel de protection suite au Covid-19 (gel hydroalcoolique, masque...) pour garantir la sécurité de l'activité est à la charge du locataire.

L'équipe d'ESCAL'Grimpe vous remercie d'avoir eu recours à ses services et reste à votre disposition pour toutes informations complémentaires.



Sportivement, l'équipe d'ESCAL'Grimpe.

***** **BON POUR ACCORD** *****

Devis LMUR 56523 12 01 26
Montant total HT : 4 950,00 euros

En signant ce bon pour accord, vous déclarez avoir pris connaissance de l'intégralité de nos conditions générales de location et acceptez pleinement leur contenu.

Date de la signature du bon pour accord :

Nom et Prénom du signataire :

Signature et Cachet :
(avec mention manuscrite "Bon pour Accord")

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

29 MAI 2026


Frédéric PLANCHAUD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2026-307

**Marchés publics - Animations ALSH Les Brizeaux - Été 2026 -
Benjamin JOYET**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du 20 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil fixé par le Code de la commande publique pour les procédures formalisées des marchés de fournitures et de services ainsi que toute décision concernant leurs avenants et les avenants à tous les contrats de la commande publique sans incidence sur leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice,

Considérant que dans le cadre de l'organisation d'animations extra-scolaires pour l'été 2026, l'artiste Benjamin JOYET donnera une représentation de son spectacle pour les enfants du Centre de loisirs des Brizeaux le mercredi 29 juillet 2026 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'artiste Benjamin JOYET
Adresse : 28 rue du puits noir – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 500,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de prestation.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/05/2026

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



Contrat de prestation

N° 2907-26

Par le présent contrat entre

Mairie de Niort.

79000 Niort

D'une part.

et

Benjamin Joyet

Dont le siège se situe au 28 rue du puits noir 79000 Niort

SIRET : 799 615 208 00060

Téléphone : 06-20-91-26-48

ci-après dénommé *l'artiste* d'autre part.

Article 1 : Objet

Il a été convenu ce qui suit :

A la demande du client, l'artiste réalisera une prestation d'animation dans le cadre **d'une animation pour un centre de loisirs.**

Le détail de la prestation fait l'objet de l'annexe jointe à ce contrat.

Pour la date suivante : **mercredi 29 juillet 2026**

Pour une durée de : **3 h (14h30-17h30) Montage spectacle et démontage inclus**

Cette prestation se déroulera à **Niort école les Brizeaux(79)**

L'artiste s'engage à réaliser une prestation d'animation correspondant aux détails décrits dans l'annexe.

Article 2 : Conditions de réalisation de la prestation

Le client s'engage à fournir à l'artiste un espace convenable et suffisant pour la mise en place du matériel nécessaire à la bonne marche de l'animation, ainsi qu'un local où l'artiste pourra se préparer et se changer avant et après la prestation.

Pour les spectacles de plein air, en cas d'intempéries, le client devra prévoir une solution de repli, à l'abri de la pluie, tant pour les invités que pour l'artiste, sous peine d'annulation. En cas d'annulation ayant pour cause l'absence d'abri, le paiement de la somme fixée ci-dessous dans le contrat restera dû à l'artiste.

Article 3 : Montant de la prestation et conditions de règlement

Le montant de la prestation a été fixé à **500 euros net. (Hors frais kilométriques)**

Une facture sera remise au client. La rémunération se fera après la prestation, par chèque à l'ordre de « Joyet Benjamin » ou par virement bancaire.

Si l'une des parties venait à rompre le présent contrat, aucune indemnité ne serait due d'une part comme de l'autre. Uniquement des indemnités de défraiement seront facturées par l'artiste, si celui-ci n'est prévenu de l'annulation de la prestation qu'après s'être déplacé.

Article 4 : Conditions particulières

Dans le cas où la prestation de l'artiste serait écourtée par décision du client, le montant de la prestation restera dû et ne pourra en aucun cas être renégocié.

L'artiste ne pourra être enregistrée, filmée, radiodiffusée ou télévisée sans son accord préalable. L'exploitation et les droits divers y étant relatifs devront faire l'objet d'une convention séparée.

Article 5 : frais kilométriques :

Un forfait kilométrique de 0.70 euro du kilomètre sera appliqué au-delà d'un rayon de 10 kilomètres à partir de l'adresse de l'artiste. (Aucun frais à prévoir pour cette prestation)

Annexe

L'artiste *prestidigitateur* animera la représentation comme suit :

- Spectacle de magie " VOYAGE AUX TOURS DU MONDE"500 euros net.

Montant total de la prestation (frais kilométriques inclus)500 euros net.

Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions générales et particulières du présent contrat, qu'elles s'engagent et s'obligent à respecter et accomplir scrupuleusement et sans réserve.

Fait en deux exemplaires, à Niort. Le 24 avril 2026

Le client,

L'artiste « Benjamin »,



02 JUIN 2026



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT

**Pôle Vie de la Cité et du
Territoire**

Décision N°2026-314

**Marché publics - Règlement des consommations -
Fête Foraine - Année 2026**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du 20 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil fixé par le Code de la commande publique pour les procédures formalisées des marchés de fournitures et de service ainsi que toute décision concernant leurs avenants et les avenants à tous les contrats de la commande publique sans incidence sur leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice,

Considérant que la fête foraine accueillie sur le site géré par le délégataire SO SPACE nécessite la mise à disposition des fluides (électricité et eau) pour l'alimentation de la base d'exploitation et de la base de vie des forains ; que ces consommations sont captées auprès du délégataire de service public, gestionnaire du site et des zones dédiées à l'accueil de cet événement,

Considérant qu'il convient de procéder au règlement des consommations correspondantes dans le cadre de l'organisation de cet événement par le service événement de la Ville de Niort ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la SO SPACE.

Adresse : Niort Parc Expo – 6 rue Archimède – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 13 335,00 € HT soit 15 518,42 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/05/2026

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



NIORT PARC EXPO

Date(s) de l'événement: 30/04/2026 - 10/05/2026

Horaire de l'événement: 09:00 - 18:00

Nombre de personnes: 10000

DEVIS

DEV-2026-1078

En date du: 16/04/2026

VILLE DE NIORT

Service: évènement

Place Martin Bastard

79000 NIORT, France

N° TVA: FR65217901917

numéro Siret: 217 901 917 00013

Fête Foraine

LIBELLÉ

PRIX
UNITAIRE

NB
(1)

UNITÉ
(1)

TOTAL HT

Date(s) de montage: du vendredi 24 au mercredi 29 avril 2026

Date(s) de démontage: du lundi 11 au mercredi 13 mai 2026

Fluides

FORFAIT ELECTRIQUE

500,00 € 20 J 10 000,00 €

CONSOMMATION D'EAU Post évènement sur consommation réelle

5,00 € 667 m3 3 335,00 €

Total

Taux TVA	Montant HT	TVA	TOTAL HT	TOTAL TVA	PRIX TOTAL TTC
20%	10 000,00	1 999,99	13 335,00 €	2 183,42 €	15 518,42 €
5.5%	3 335,00	183,43			
Total	13 335,00	2 183,42			

Commentaire document

A l'échéance du contrat de délégation de Service Public liant la SO SPACE et la Ville de Niort pour l'exploitation du parc des expositions de Niort, les droits et obligations résultant des dispositions du présent devis seront cédés de plein droit à tout nouveau délégataire de cet ouvrage ou à la ville de Niort si cette dernière décidait de reprendre l'exploitation de Niort Parc Expo en régie.

Les tarifs appliqués sont valables selon la date de validité du devis et sont susceptibles d'être modifiés, pour tout contrat signé, selon la grille tarifaire établie par le délégant.

Les modalités de paiement seront précisées dans le contrat de location qui sera communiqué dès la validation du présent devis par les deux parties.

INFORMATIONS BANCAIRES

IBAN:

Signature :

VILLE DE NIORT

Date et signature client

bon pour accord

29 MAI 2026



Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint


Frédéric PLANCHAUD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2026-324

**Marchés publics - Achat d'un tunnel de lavage -
Restaurant scolaire Jean Zay**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du 20 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil fixé par le Code de la commande publique pour les procédures formalisées des marchés de fournitures et de services ainsi que toute décision concernant leurs avenants et les avenants à tous les contrats de la commande publique sans incidence sur leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice,

Considérant qu'il est nécessaire d'équiper le restaurant scolaire Jean Zay d'un tunnel de lavage ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société ERCO
Adresse : 14 rue d'Inkermann – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 39 856,41 € HT soit 47 827,69 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/05/2026

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Devis:
DV033-013753
**C2360408 - RESTAURANT SCOLAIRE
JEAN ZAY**



Contact commercial :
Arthur SICOT
+33757764943
asicot@ercosolution.fr

Date: 18/05/2026

Prestation **RESTAURANT SCOLAIRE JEAN
ZAY**
1 PLACE MARTIN BASTARD,
79000 NIORT
France

Facturation **RESTAURANT SCOLAIRE JEAN
ZAY**
1 PLACE MARTIN BASTARD,
79000 NIORT
France

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint notre devis "(n°DV033-013753)" concernant votre demande.
Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire sur votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Arthur SICOT

Devis:
 DV033-013753
**C2360408 - RESTAURANT SCOLAIRE
 JEAN ZAY**



Contact commercial :
Arthur SICOT
 +33757764943
 asicot@ercosolution.fr

Date: 18/05/2026

Prestation **RESTAURANT SCOLAIRE JEAN
 ZAY**
 1 PLACE MARTIN BASTARD,
 79000 NIORT
 France


Facturation

**RESTAURANT SCOLAIRE JEAN
 ZAY**
 1 PLACE MARTIN BASTARD,
 79000 NIORT
 France

Détail du devis

	Référence / Désignation	Marque	Eco-participation	P.U. HT	Qte	Total ligne HT
--	-------------------------	--------	-------------------	---------	-----	----------------

TABLE D'ENTREE

	LKF-2411-000 DOUCHETTE MONOTROU MONTAGE SUR TABLE - AVEC ROBINET INTERMED. 1/4 TOUR	LINUM	0,00	179,10	1,00	179,10 €
---	---	-------	------	--------	------	----------

Quart de tour Flexible en acier inoxydable, revêtement en matière synthétique - Ressort en acier gris plastifié Gicleur rigide Pommeau de douchette ergonomique Pièces détachées disponible sur demande Avec robinet intermédiaire quart de tour, et col de cygne 250 mm Clapets anti-retour Hauteur: 1250 mm sur table Diamètre de perçage: 30 mm Arrivées d'eau: Raccords flexibles 1/2 Débit: 17 l/min à 3 bars Pression max.: 5 bars

	TER6-7G Table d'entrée à rouleaux bac 400 x 400 mm 600 x 760 mm accroche à gauche PHOTO POUR FABRICATION		0,00	590,40	1,00	590,40 €
--	---	--	------	--------	------	----------

CONVOYEUR ET ACCESSOIRES

	CS-E-A-CDS-C12 Lave-vaisselle convoyeur pour casier série CS Profi Longueur de la machine 2700 Largeur de passage 510 Hauteur de passage utile 440 Largeur modules 773 Largeur avec tableau de contrôle 872 Hauteur poutre 1474 Hauteur hors tout 2094		0,00	32 813,34	1,00	32 813,34 €
--	---	--	------	-----------	------	-------------



	RONDEO2CV RONDEO2CV	CTA	0,00	1 101,80	1,00	1 101,80 €
--	-------------------------------	-----	------	----------	------	------------

RONDEO 2 Version Eau Chaude - max 65°C
 Tête de commande Volumétrique électronique K103
 Résine agréée consommation humaine
 Capot de protection en PETG
 Flotteur double sécurité de saumurage



Devis:
 DV033-013753
**C2360408 - RESTAURANT SCOLAIRE
 JEAN ZAY**




Contact commercial :
Arthur SICOT
 +33757764943
 asicot@ercosolution.fr

Date: 18/05/2026

Prestation **RESTAURANT SCOLAIRE JEAN
 ZAY**
 1 PLACE MARTIN BASTARD,
 79000 NIORT
 France

Facturation **RESTAURANT SCOLAIRE JEAN
 ZAY**
 1 PLACE MARTIN BASTARD,
 79000 NIORT
 France

	Référence / Désignation	Marque	Eco-participation	P.U. HT	Qté	Total ligne HT
	Mixing de réglage de dureté résiduelle By-pass avec raccords soudés M 20/27 2 Flexibles Inox FF201308 Tube de vidange armé 12/19 L=2 m 2 Colliers de serrage Sel régénérant norme AFNOR - 10 kg Nécessaire TH-Test Notice technique					
TABLE DE SORTIE						
	809600 TABLE DE LAVERIE A ROULEAUX EN VIRAGE À 90°, 4 PIEDS	Tourmus Equipement	6,98	2 531,77	1,00	2 531,77 €
Table de laverie à rouleaux en virage à 90°, 4 pieds dimensions 1100 x 1100 mm - construction inox - dessus profondeur 75 mm, fond pointe de diamant avec bonde et siphon - rouleaux PVC avec axes et billes inox diamètre 40 mm, montés sur cadres inox amovibles - piétement diamètre 45 mm avec vérins - raccordement sur machine						
DIVERS						
	CHCU-ERCO DEPOSE/RECYCLAGE MATERIELS SUR PLACE		0,00	2 640,00	1,00	2 640,00 €



Devis:
 DV033-013753
**C2360408 - RESTAURANT SCOLAIRE
 JEAN ZAY**



Contact commercial :
Arthur SICOT
 +33757764943
 asicot@ercosolution.fr

Date: 18/05/2026

Prestation **RESTAURANT SCOLAIRE JEAN
 ZAY**
 1 PLACE MARTIN BASTARD,
 79000 NIORT
 France

Facturation **RESTAURANT SCOLAIRE JEAN
 ZAY**
 1 PLACE MARTIN BASTARD,
 79000 NIORT
 France

Total HT (hors option)	39 856,41 €
Dont éco-participation	6,98 €
Total TVA (20%)	7 971,28 €
Total TTC (hors option)	47 827,69 €
Louez votre matériel (sous réserve d'accord de financement)	27.10 € HT/jour pendant 5 ans

Le présent devis doit être retourné dûment signé pour engager la société ERCO. En le signant, le client reconnaît avoir lu et approuve sans réserve les conditions générales de vente de la société ERCO qui ont été jointes aux présentes, et notamment les clauses régissant le transfert de propriété et l'attribution de compétence.

Nom: _____ Signature: **SAS ERCO**
 14, rue d'Inkermann
 79000 NIORT
 Tél. 05 49 09 26 10
 Fax 05 49 09 27 54

Qualité: _____

Date: _____

Le transfert de propriété ne s'opérera qu'après paiement du prix. (Loi n° 80.335 du 12 Mai 1980)

L'article GC8 de la réglementation Grande Cuisine rend OBLIGATOIRE l'installation d'un système d'extinction au-dessus des friteuses dans les grandes cuisines ouvertes.



Pour le Maire de Niort
 et par délégation
 Le Directeur Général Adjoint

Frédéric PLANCHAUD

02 JUIN 2026



I – CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions générales s'appliquent à toute vente d'équipements de cuisine et toute prestation de services associée, telle que conception, mise en place, raccordement, service après-vente, etc. à destination exclusivement de clients professionnels (« Client »). Sauf exception (telle qu'une demande de dépannage immédiat de la part du Client) ses prestations font l'objet d'un chiffrage suivant devis (« Devis »), et elles sont toujours soumises aux présentes conditions générales. En cas de conflit entre les dispositions figurant aux Conditions Générales et celles figurant au Devis, les dispositions du Devis prévaudront sur celles des Conditions Générales. Les dispositions des présentes Conditions Générales ne sauraient être modifiées par des stipulations contraires, notamment dans les Conditions Générales du Client ou tout autre document, sans l'accord exprès et écrit de ERCO.

II – FORMATION DU CONTRAT

ERCO établit un Devis, sur la base des besoins exprimés et des informations communiquées par le Client sur l'usage des équipements souhaités: type de restauration, nombre de couverts, etc. Le Client passe commande en retournant le Devis et les Conditions Générales signées, accompagnées du règlement de l'acompte de 50% du montant de la commande, sauf mention différente du Devis. Un accusé de réception est émis. La commande ne sera considérée comme validée qu'après l'encaissement effectif de l'acompte par ERCO. A défaut d'encaissement, les dates de livraison et d'installation pourront être différées. En cas de modification apportée au Devis par le Client, ERCO se réserve le droit de refuser la commande émise par le Client, dans un délai de 48 heures ouvrées à compter de sa réception. Une fois la commande acceptée par ERCO, elle est ferme et définitive et ne peut être annulée par le Client. Toute commande passée auprès de ERCO emporte acceptation sans réserve des présentes Conditions Générales.

III – MODALITES D'EXECUTION

ERCO assure elle-même, ou par l'intermédiaire d'un sous-traitant, l'exécution du contrat, ce que le Client accepte. En toutes circonstances, ERCO demeure seul responsable à l'égard du Client.

3.1. Conception: Sur demande du Client, ERCO peut proposer un plan d'agencement de la cuisine, aux seules fins de dimensionnement de l'espace pour les équipements qu'elle commercialise. Il appartient ensuite au Client de faire valider ces plans par un maître d'œuvre, cette mission n'étant pas assumée par ERCO. De même, ERCO ne valide pas la conformité de l'environnement physique du Client aux matériels destinés à être installés.

3.2. Livraison: Les livraisons interviennent directement dans les locaux désignés par le Client, dans les délais indicatifs communiqués par ERCO, lesquels ne peuvent commencer à courir qu'à compter de la validation de la commande. Le Client ne saurait se prévaloir d'un retard de livraison pour revendiquer l'annulation de la commande, un refus de paiement du prix du contrat et/ou des indemnités, ou encore la résiliation du contrat. Le Client doit s'assurer qu'une personne soit présente lors de la livraison pour procéder à la réception des équipements, signaler toute avarie survenue lors du transport et/ou tout vice apparent et signer le bon de livraison. En l'absence de réceptionnaire présent le jour de la livraison, et à défaut de réclamation formulée par le Client par tous moyens écrits justifiant de l'accusé de réception dans le délai de 48 heures ouvrées, les équipements livrés sont réputés correspondre à ceux commandés et être en parfait état. En cas de réclamation du Client dans le délai susvisé, l'article pourra faire l'objet d'une reprise selon les conditions suivantes: Article en parfait état dans son emballage d'origine, retourné correctement protégé, non utilisé. Transport à la charge du Client. Frais de décote à hauteur de 20% de la valeur de l'article retourné. Même en cas de livraison FRANCO, le Client a la garde des équipements dès qu'ils sont chargés par le transporteur. C'est au Client qu'il incombe de se retourner contre le transporteur en cas d'avaries constatées à la réception. Les équipements livrés restent toutefois la propriété de ERCO jusqu'à complet paiement de leur prix.

3.3. Installation: Tous les travaux de mise en place, scellement, raccordement aux fluides (amenés par les différents corps d'état) et mise en service seront exécutés dans les règles de l'art, et conformément à la réglementation en vigueur et aux normes de sécurité applicables. Le retard dans l'installation n'est pas imputable à ERCO s'il résulte de la tardiveté d'opérations préalables (travaux préalables, équipement requis, etc.) ou du fait du Client (non-conformité de l'emplacement d'installation, difficulté d'accès, etc.).

A l'issue de l'installation, un procès-verbal de réception est établi, sur lequel le Client devra mentionner ses réserves s'il y en a. En l'absence du Client, et à défaut de réserve émise dans les 48 heures ouvrées suivant la remise du procès-verbal de réception, l'installation sera réputée conforme. En cas de réserves, ERCO les lévera dans les plus brefs délais et émettra un nouveau procès-verbal de réception.

3.4. Dépannage: Pour toute demande d'intervention de dépannage, le déplacement et la recherche de panne sont payants. L'intervention est facturée sur la base de la fiche dressée à son issue et mentionnant sa date, le lieu et le temps d'intervention, les pièces détachées concernées et si la réparation a pu ou non être effectuée. Sauf lorsqu'une réparation immédiate a été demandée et pu être réalisée, ERCO élabore un Devis pour la réparation de l'équipement. Tout dépannage n'est effectué qu'après acceptation du Devis par le Client, dans les délais réalisables par ERCO compte tenu de ses autres engagements, et pendant ses seuls horaires d'intervention. Toute demande de réparation immédiate du Client emporte obligation pour ce dernier de s'acquitter du coût correspondant ensuite facturé par ERCO, suivant la fiche d'intervention qui fait foi.

IV – CONDITIONS FINANCIERES

Les prix indiqués sur le Devis s'entendent en euros, hors toutes taxes et hors frais de livraison. Ils sont réputés fermes pendant la seule durée de validité de celui-ci, à savoir 2 mois à compter de sa date d'établissement, sauf mention contraire du Devis. Le Client doit s'acquitter, sauf si conditions différentes dans le devis, d'un acompte de 50% à la commande, d'un acompte de 30% à la réception des équipements et la facture de solde est émise une fois les travaux d'installation réalisés. Le Client doit régler la facture à réception et dans un délai maximum de huit (8) jours à compter de sa date d'émission, par chèque ou virement. Le Client ne peut différer le paiement de la facture de solde du fait de réserves portées sur le procès-verbal de réception dressé à la mise en route des équipements. Toute somme non payée à la date d'échéance de la facture sera automatiquement majorée d'intérêts de retard qui seront décomptés au taux annuel de 12 % jusqu'au jour du règlement définitif, ou bien au taux correspondant à 3 fois le taux d'intérêt légal en vigueur, si ce dernier est supérieur à 4%, sans préjudice de la clause de réserve de propriété ci-après stipulée à l'article VIII. Conformément aux articles L.441-10 et D.441-5 du Code de commerce, ERCO pourra en outre facturer une pénalité supplémentaire et forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement, sans préjudice de la faculté dont elle dispose de réclamer au Client le remboursement de l'ensemble des dépenses qu'elle aura engagées pour recouvrer les sommes non-payées, si ces dépenses s'avèrent supérieures à l'indemnité forfaitaire susvisée.

V – OBLIGATIONS DU CLIENT

Le Client doit vérifier que les caractéristiques des équipements proposés par ERCO correspondent à ses attentes. Le Client est responsable du choix de l'emplacement d'installation des matériels et doit s'assurer que cet emplacement est conforme pour le bon fonctionnement, en toute sécurité, des matériels.

VI – GARANTIES

ERCO garantit la bonne exécution des prestations objet du contrat et engage sa responsabilité en cas d'exécution incomplète ou défectueuse, étant entendu que ERCO est tenue d'une obligation de moyens.

6.1. Garanties légales: Les équipements vendus ne relèvent pas de la garantie décennale ni de la garantie biennale de bon fonctionnement. Conformément à la responsabilité contractuelle de droit commun applicable, le Client bénéficie de la garantie légale de conformité et de la garantie des vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du Code Civil. La conformité des équipements livrés s'apprécie par rapport à ceux commandés par le Client.

6.2. Garantie contractuelle: En sus des garanties légales, le Client bénéficie de:

- La garantie du fabricant sur les pièces, pendant la durée indiquée sur le bon joint à l'appareil.

- La garantie commerciale de ERCO sur la main d'œuvre et le déplacement, pendant une (1) année à compter de la mise en route de matériels vendus neufs, à l'exclusion de la réinstallation d'équipements.

ERCO ne saurait être tenue responsable en cas de refus du fabricant d'appliquer sa garantie.

Au titre de sa garantie commerciale, ERCO assure le dépannage lorsque le dysfonctionnement des installations provient soit d'un vice caché de l'équipement fourni par ERCO soit d'une erreur dans son installation.

Le Client devra immédiatement informer ERCO par écrit de tout vice affectant l'équipement ou l'une de ses pièces, et fournir toute justification de sa réalité. ERCO pourra se déplacer pour constater le vice et/ou soumettre la difficulté à l'expertise du fabricant, dont l'analyse fera foi. ERCO procédera au remplacement ou à la réparation de toute pièce de l'équipement reconnue défectueuse, sous réserve que le vice soit apparu pendant la période d'un an.

Sa garantie commerciale est gratuite et inclut les frais de main d'œuvre et de déplacement.

Les réparations ou remplacements effectués pendant la période de garantie commerciale de ERCO ne prolongent pas la durée de celle-ci, et les pièces détachées de dépannage sont elles-mêmes garanties pendant la seule



période attribuée par le fabricant.

La garantie de ERCO est exclue pour tout ce qui relève:

- De l'usure normale de l'équipement et/ou des pièces qui le composent,
- Du remplacement des consommables (joints, filtres, lampes, vitres, gaz réfrigérant, etc.),
- D'une utilisation anormale ou non conforme à l'usage pour lequel l'équipement est destiné ou d'un défaut d'entretien, par référence aux prescriptions d'utilisation et d'entretien figurant dans les notices techniques et d'emploi du fabricant,
- D'une insuffisance de soins, d'une détérioration accidentelle, etc.
- De pannes liées aux accessoires (câbles d'alimentation ...),
- Des dommages attribuables à la responsabilité d'un tiers ou liés à toute cause extérieure (foudre, tempête, dégât d'eau, surtension, court-circuit électrique, oxydation, calcaire, etc.).

Tout dépannage sollicité auprès de ERCO dans ces hypothèses est facturé au Client.

VII – RESPONSABILITE

7.1. ERCO n'est pas responsable d'une inadaptation des équipements de cuisine installés qui résulterait d'un usage différent par rapport à l'évaluation initiale faite par le Client et communiquée à ERCO pour l'établissement du Devis.

7.2. ERCO est responsable des seuls dommages matériels et directs subis par le Client du fait d'un vice caché de l'équipement fourni ou d'un comportement fautif avéré imputable à ERCO dans l'exécution de ses prestations. Les dommages immatériels et/ou indirects tels que perte de marchandises (ex: chambre froide), perte d'exploitation, perte de marchés, perte de client, manque à gagner, augmentations de coûts et de dépenses, etc. sont expressément exclus. Les dommages matériels et directs causés par ERCO sont susceptibles d'être indemnisés dans la limite expresse du montant total de garantie de l'Assurance Responsabilité Professionnelle souscrite par cette dernière, pour chaque sinistre, au titre de son activité.

VIII - RESERVE DE PROPRIETE

Le transfert de la propriété des équipements au Client n'interviendra qu'au paiement effectif de l'intégralité de leur prix en principal, intérêts et accessoires, y compris si le Client fait l'objet d'une procédure collective. Le Client s'engage à ce titre à ce que les équipements livrés soient toujours identifiables comme étant la propriété de ERCO après la livraison.

Pendant toute la durée de la réserve de propriété, les risques ayant été transférés au moment de la livraison, le Client demeure responsable de la perte et de la détérioration des équipements vendus, ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner. En cas de sinistre sur un équipement incomplètement payé, l'indemnité d'assurances sera subrogée à la chose détruite jusqu'à concurrence du montant restant dû. Le Client est tenu d'informer immédiatement ERCO de la saisie au profit d'un tiers des équipements livrés sous réserve de propriété.

En cas de non-paiement d'une facture à l'échéance, ERCO pourra revendiquer les équipements vendus qui devront lui être restitués ou leur équivalent, sans délai, aux frais et risques du Client, sans préjudice des pénalités et/ou dommages et intérêts éventuels.

IX – DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

ERCO est seule titulaire des droits de propriété intellectuelle afférents aux études, plans, etc. réalisés. Il est strictement interdit au Client de les utiliser, les reproduire ou les communiquer à un tiers sans l'accord préalable de ERCO. Les éléments fournis par le Client restent la propriété du Client.

X – RESILIATION

Chacune des parties pourra résilier de plein droit le contrat conclu, sans intervention du juge, en cas de manquement grave de l'autre partie à ses obligations. La résiliation interviendra un mois après l'envoi d'une mise en demeure de remédier au manquement, par lettre recommandée avec accusé de réception, non suivie d'effet.

En cas de résiliation du contrat aux torts du Client, ERCO sera libérée de l'exécution des livraisons et/ou prestations restant à réaliser à la date de la résiliation. ERCO conservera les sommes éventuellement déjà perçues et le Client devra s'acquitter du paiement des équipements livrés et des prestations exécutées, même partiellement, à la date de la résiliation.

XI - FORCE MAJEURE

Aucune des deux Parties ne sera tenue pour responsable vis-à-vis de l'autre de la non-exécution ou des retards dans l'exécution d'une obligation des présentes qui seraient dus à la survenance d'un cas de force majeure. Aucun dédommagement ne sera accordé au Client.

On entend par cas de force majeure tout événement rendant soit impossible, soit manifestement plus difficile l'exécution d'une obligation en raison du caractère imprévisible et irrésistible de cet événement, tel que incendies, inondations, paralysies des voies de transports routiers ou autres, ruptures de fourniture d'énergies, blocages des télécommunications et des réseaux informatiques, ... ainsi que tout autre événement considéré par la loi ou la

jurisprudence française comme un cas de force majeure.

XII - DONNEES PERSONNELLES

Les données nominatives qui sont demandées au Client sont nécessaires à l'élaboration du Devis et au traitement de sa commande par ERCO, qui pourra les communiquer à un sous-traitant aux seules fins d'exécution de la commande et/ou des services après-vente.

Le délai de conservation des données est de trois (3) ans suivant la fin du Contrat ou le dernier contact avec un prospect.

Le Client bénéficie d'un droit d'accès et de rectification de ses données personnelles, d'un droit de suppression des données inexacts ou périmés, d'un droit à la portabilité des données dans un format structuré, d'un droit à la limitation du traitement, d'un droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL. Pour l'exercice de ses droits ou toute question sur le traitement de ses données, le Client est invité à contacter ERCO par courrier, à l'adresse de son siège social: - 14 rue d'Inkermann 79000 NIOIRT France

XIII - LOI APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPETENT

Les présentes conditions générales et les relations contractuelles entre ERCO et le Client sont soumises à la langue française et à la loi française. Tout litige entre ERCO et un Client relatif à l'interprétation des présentes conditions générales, à la formation, à l'exécution et à la rupture du contrat conclu entre eux sera soumis à la seule compétence du tribunal de commerce de Niort nonobstant pluralité de défendeurs et/ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires en référé ou par requête.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2026-330

**Marchés publics - Acquisition de cordes
et de mousquetons d'escalade - Acclameur**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du 20 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil fixé par le Code de la commande publique pour les procédures formalisées des marchés de fournitures et de services ainsi que toute décision concernant leurs avenants et les avenants à tous les contrats de la commande publique sans incidence sur leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice,

Considérant la nécessité d'acquérir des nouveaux mousquetons et cordes d'escalade pour la structure artificielle d'escalade de l'Acclameur afin de permettre la pratique de cette activité ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'entreprise SPORT RIDER

Adresse : Port de Plaisance du Moulin Blanc - Loisirs 3000 - 237 rue Eugène Bérest - 29200 BREST

Art. 2 -

D'engager la somme correspondant au prix du marché évalué à 9 153,27 € HT soit 10 983,92 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/05/2026

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

Devis

DVA-000000000000821 02/04/2026

Loisirs 3000237 rue Eugène Bérest
Port de plaisance du Moulin Blanc

29200 BREST

France

Tél: 0298460385

Fax:

Mail: shop@loisirs3000.fr

Internet: www.loisirs3000.fr

N° T.V.A. intracommunautaire: FR88814876041

Code NAF: 7721Z

Vous avez été servi par: RESPONSABLE Responsable magasin

Code Caisse: ADMINISTRATEUR

Code client:

Votre n° TVA intracommunautaire: <A compléter>

Votre SIRET:

Ville de Niort
1 Place Martin Bastard**79000 NIORT**

Les prix indiqués sont en € (Euro)

N°	Article	Qté	Prix ht	% Rem	Total ht	Total ttc	TVA
1	D016AA02 ASSUREUR PETZL NEOX - Noir	18,00	108,33		1 950,00	2 340,00	20,0
2	M34ATLN MOUSQUETON PETZL AM'D TRIACT LOCK - Noir	18,00	22,50		405,00	486,00	20,0
3	M60APSB1 MOUSQUETON PETZL DJINN STEEL	100,00	9,17		916,67	1 100,00	20,0
4	ATAO20240899 MOUSQUETON PETZL SM'D TWIST LOCK	10,00	17,08		170,75	204,90	20,0
5	P21 SPE POULIE PETZL TANDEM SPEED gris	1,00	62,50		62,50	75,00	20,0
6	ATAO20240655 ANNEAU SANGLE PETZL ST'ANNEAU 60CMS	8,00	10,83		86,67	104,00	20,0
7	BC096W.50.B CORDE BEAL WALL CRUISER 9.6mm (bleu) - 50m	30,00	130,83		3 925,00	4 710,00	20,0
8	BC096W.50.O CORDE BEAL WALL CRUISER 9.6mm (orange) - 50m	30,00	130,83		3 925,00	4 710,00	20,0

16 JUIN 2026

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Frédéric PLANCHAUD

Nb articles: 215,00

Total Brut HT:	11 441,59
Rémission: 20.00%	2 288,32
Total Net HT:	9 153,27
Total T.V.A.:	1 830,65
Total T.T.C.:	10 983,92
Net à payer:	10 983,92

A régler le : 02.04.2026 par

Taxe	Base	Taux/Coef	Montant	Total
1 Taux normal	9153,27€	20%	1830,65€	10983,92€

En cas de retard de paiement à l'échéance, des intérêts de retard au taux annuel de 12 % sur le montant impayé seront dus de plein droit, ainsi qu'une indemnité forfaitaire de 40 € pour les professionnels. (Art L 441-3 et L441-6 du code de commerce)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Bâtiments et Projets

Décision N°2026-295

**Marchés Publics - Signalétique des équipements -
Site de Port Boinot**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du 20 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil fixé par le Code de la commande publique pour les procédures formalisées des marchés de fournitures et de services ainsi que toute décision concernant leurs avenants et les avenants à tous les contrats de la commande publique sans incidence sur leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice,

Considérant que dans le cadre de la continuité de l'embellissement du site de Port Boinot il est nécessaire de procéder à la mise à jour de la signalétique des équipements en place sur la porte de l'office de tourisme, de la conciergerie et la mise en place d'une plaque sur un banc au pont Main ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société GRAPHIC APPLICATION.
Adresse: 5 rue Louis Brébion – BP 10079 -79401 SAINT-MAIXENT L'ÉCOLE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au du marché évalué à 4 560,00 € HT soit 5 472,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 29/05/2026

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

DEVIS	
Référence pièce	D00100885
Date	17/04/26
N° Client	003209

MAIRIE NIORT

1 rue Martin Bastard
CS 58755
79027 NIORT CEDEX
FRANCE

Validité de l'offre : 2 Mois

Interlocuteur : DUPUY Stéphane

Réf. client : SD

Publicité : SIGNALÉTIQUE OFFICE DE TOURISME - HALTE CON

Désignation	Montant HT
OFFICE TOURISME - HALTE CONCIERGERIE	
FOURNITURE ET POSE DE 2 JEUX DE LETTRES "OFFICE DE TOURISME" SUPPORT INOX 3 MM AVEC ENTRETOISES SOUDEES - LAQUAGE RAL 8019 1 LONGUEUR 2660 MM HT 145 MM (COTE PONT MAIN) 1 LONGUEUR 1990 X HT 100 MM (COTE PORT BOINOT) Pré-presse - Calibration Lettres inox usinées avec entretoises soudées Mise en peinture - Laquage - Forfait - Ral 8019 Pochoir Polypropylène Alvéolaire Blanc Lancement - Préparation - Découpe - Finition Montage chantier extérieur	
..... Sous-total	3 340,00
FOURNITURE ET POSE D'UN COVERING ADHESIF SUR PORTE CONCIERGERIE IMPRESSION QUADRI SUR ADHESIF AVEC LAMINATION ANTI-UV FORMAT 1120 X 3000 MM Pré-presse - Calibration Complexe Adhésif Orajet 3551 / Lamination 215B - Polymère Digital Print HP Latex 800 - Qualité 1200 dpi Lancement - Préparation - Découpe - Finition	

GRAPHIC  application.
5, Rue Louis Brébion BP 10079
79401 SAINT-MAIXENT-L'ÉCOLE
Tél. 05 49 05 45 00

GRAPHIC APPLICATION SASU - CAPITAL 100 000 €
N°TVA: FR 25 350 361 838 | RCS NIORT 350 361 838
Code ABE 7512

TVA SUR LES DÉBITS				Total HT	Escompte	Port HT	Total TTC	Acompte	NET A PAYER
Code	Base	Taux	Montant						
XXX	XXXXXX	XXXXXX	XXXXXX	XXXXXX	XXXXXX		XXXXXX	XXXXXX	XXXXXX

CIC IBAN :
BIC :
SG IBAN :
BIC :

Conditions de règlement :	XXXXXX	XXXXXX	XXXXXX
	XXXXXX	XXXXXX	XXXXXX
	XXXXXX	XXXXXX	XXXXXX

Signature avec cachet :
(précédée de "bon pour accord et certifié avoir pris connaissance des conditions générales de vente")

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Bâtiments et Projets

Fait à le **01 JUIN 2026**

C - RECLAMATIONS : toute réclamation relative à la réalisation de l'ordre doit être formulée dans les 2 jours par lettre recommandée avec avis de réception.

M - CONTESTATIONS ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION : toute contestation relative aux présentes sera de la compétence exclusive des tribunaux de NIORT, même en cas d'appel en garantie et de pluralité de défendeurs. Nos livraisons franco, nos traites et nos acceptations de règlement n'opèrent ni novation, ni dérogation à cette clause attributive de juridiction. Aucune dérogation amiable aux présentes conditions ne pourra être évoquée à titre de précédent. En cas de litige avec le non commerçant, les règles légales de compétences s'appliquent.

N° SIRET : 35036183800021

Désignation	Montant HT
Préparation - Application	
Sous-total	390,00
FOURNITURE ET POSE D'UNE PLAQUE SUR UN BANC SUR LE PONT MAIN SUPPORT INOX 8 MM - FORMAT 450 X 1400 MM THERMOLAQUE RAL 8019 LETTRAGE ADHESIF BLANC Pré-presse - Calibration Tôle Inox 8 mm Mise en peinture - Laquage - Forfait - Ral 8019 Adhésif Oracal 551 Blanc & Transparent - Polymère 65 µ Transfert Application TransfeRite 6582 Papier haute qualité - 109 µ Lancement - Préparation - Découpe - Finition Préparation - Application Montage chantier extérieur	
Sous-total	830,00


GRAPHIC application.
5, Rue Louis Brébion BP 10079
79401 SAINT-MAIXENT-L'ECOLE
Tel: 05 49 05 45 00
GRAPHIC APPLICATION SASU - CAPITAL DE 100 000 €
N° TVA: FR 25 350 361 838 - RCS NIORT 350 361 838
Code APE: 3312

TVA SUR LES DEBITS				Total HT	Escompte	Port HT	Total TTC	Acompte	NET A PAYER
Code	Base	Taux	Montant						
V19	4 560,00	20%	912,00	4560,00 €	0,00		5472,00 €	0,00	5472,00 €

C I C IBAN :
B I C :
S G IBAN :
B I C :

Conditions de règlement : 5472,00 € CHORUS - VIREMENT 17/05/26

Signature avec cachet :
(précédée de "bon pour accord et certifié avoir pris connaissance des conditions générales de vente")

Vous de Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Bâtiments et Projets

Richard LAUREY

Fait à
le

01 JUIN 2026

RECLAMATIONS : toute réclamation relative à la réalisation de l'ordre pour être admise devra être formulée dans les 2 jours par lettre recommandée avec avis de réception.

CONTESTATIONS ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION : toute contestation de fait des présentes sera de la compétence exclusive des tribunaux de NIORT, même en cas d'appel en garantie et de pluralité de défendeurs. Nos livraisons franco, nos traites et nos acceptations de règlement n'opèrent ni novation, ni dérogation à cette clause attributive de juridiction. Aucune dérogation amiable aux présentes conditions ne pourra être évoluée à titre de précédent. En cas de litige avec le non commerçant, les règles légales de compétences s'appliquent.

N° SIRET : 35036183800021

GRAPHIC application

IMPRIMERIE

EFIR

EVERGREEN

REACH

Partenaire de

créateur de forêt

Page 2

Siège Social
GRAPHIC APPLICATION SASU
21 Nord - 3-5, Rue Louis Brébion

Agence Auvergne
GRAPHIC APPLICATION SASU
12 Rue de la Gare

Agence Poitiers
GRAPHIC APPLICATION SASU
1 Rue Raymond Collart

Agence France (Objet Nouvelles)
GRAPHIC APPLICATION SASU
2, Avenue de la République

SASU AU CAPITAL DE 100 000 €
N° TVA: FR 25 350 361 838
RCS NIORT 350 361 838



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Réglementation
et de l'Attractivité Urbaine**

Décision N°2026-274

Convention de mise à disposition - Parcelle CN 490p

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du 20 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice,

Considérant que dans le cadre de la gestion et de l'entretien des réserves foncières appartenant à la Ville de Niort, il y a lieu de mettre à disposition, pour un usage de jardin, la parcelle cadastrée section CN n°490p pour une surface d'environ 4a 65ca ;

Considérant la demande d'un habitant pour utiliser cette parcelle à usage de jardin ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de M
située 241 rue de la Burgonce à Niort.
Adresse :

la parcelle cadastrée section CN n°490p (4a 65ca),

Art. 2 -

Que la mise à disposition est consentie à titre payant, moyennant une indemnité annuelle de 69,75 €, payable à terme échu, pour la période du 1^{er} juin 2026 au 31 mai 2029.

L'indemnité sera révisée chaque année à la date anniversaire de la présente convention conformément à la variation annuelle de l'indice INSEE du coût de la construction, l'indice de base retenu étant celui du 4^{ème} trimestre 2025, soit 2058.

Art. 3 -

D'établir une convention de mise à disposition pour un usage de jardin, d'une durée de 3 ans, à compter du 1er juin 2026.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres et notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 03/06/2026

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION ENTRE LA COMMUNE DE NIORT ET M

ENTRE les soussignés

La Commune de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération n° D-2026-74 du Conseil municipal du 20 mars 2026 et conformément à la décision n°2026-274 du 2026, prise en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur Jérôme BALOGE, lui-même représenté aux présentes par Monsieur Thibault HEBARD, 7^{ème} Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté n°2026-286 en date du 25 mars 2026, portant délégation de signature et de fonction,

ci-après dénommée « la Commune » d'une part,

ET

M

ci-après dénommé « le Bénéficiaire », d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. – OBJET DE LA CONVENTION.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition d'un terrain en nature de jardin par la Commune de Niort, au profit de M

ARTICLE 2. – DESIGNATION ET CONSISTANCE DU BIEN OCCUPE.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper et exploiter une partie de la parcelle appartenant à la Commune de Niort, et cadastrées Commune de NIORT sous les références suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface	Surface louée
CN	490	241 rue de la Burgonce	25a 61ca	4a 65ca

Cette parcelle est située en zone 1AUH (zone d'urbanisation future) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal-Déplacements.

ARTICLE 3. – DUREE DE LA CONVENTION.

La présente convention est consentie pour une durée de TROIS ANS pour la période courant du 1^{er} juin 2026 au 31 mai 2029.

De même, à l'issue de cette période, les deux parties se rapprocheront pour convenir des termes d'une nouvelle contractualisation.

ARTICLE 4. – CONDITIONS DE LA MISE À DISPOSITION.

La présente mise à disposition est faite sous les charges et conditions suivantes auxquelles le bénéficiaire s'oblige :

1-Le bénéficiaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser en son nom et sans discontinuité la parcelle mise à sa disposition.

2-Le bénéficiaire demeure personnellement responsable envers la Commune de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

3-Il est interdit au bénéficiaire, sauf autorisation expresse et écrite de la Commune, soit de sous-traiter, soit de céder à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des droits qu'il détient.

Dans le cas de sous-traitance exceptionnellement autorisée, le bénéficiaire sera pécuniairement responsable, solidairement avec son sous-traitant, de l'accomplissement des obligations résultant de la présente convention.

4-Il s'engage à entretenir les haies et les arbres pouvant exister sur les lieux mis à sa disposition ; il entretiendra les bords de la parcelle louée ; il taillera les haies tous les deux ans et assurera un élagage régulier des arbres. Le bénéficiaire ne pourra pas abattre un arbre ou arracher une haie sans l'accord exprès et écrit de la Commune.

5-Le bénéficiaire s'engage à utiliser des modes de jardinage raisonnés et naturels, notamment en évitant tous pesticides, engrais chimiques et produits dangereux afin de préserver l'environnement.

6-Le stockage temporaire des déchets végétaux se fera dans un endroit prévu à cet effet et dans l'attente du compostage ou de l'évacuation.

7-Le bénéficiaire n'édifiera aucune construction sur le terrain mis à disposition.

8- L'élevage d'animaux de basse-cour (volailles, lapins...) n'est pas autorisé sur le terrain.

9-À l'échéance de la présente convention de mise à disposition, le bénéficiaire sera tenu de laisser la parcelle objet de la ladite convention libre de toute occupation et en bon état d'entretien.

ARTICLE 5. –CONDITIONS FINANCIERES.

La mise à disposition de la parcelle objet de la présente convention est consentie moyennant le paiement par le bénéficiaire d'une indemnité annuelle fixé à **SOIXANTE-NEUF EUROS ET SOIXANTE-QUINZE CENTIMES (69,75 €)**, payable à terme échu et calculée comme suit :

$$4a\ 65ca \quad X \quad 0,15€/m^2 \quad = \ 69,75 \ €$$

Cette indemnité sera révisée chaque année à la date anniversaire de la présente convention conformément à la variation annuelle de l'indice INSEE du coût de la Construction, l'indice de base retenu étant celui du 4^e trimestre 2025 soit 2058, paru au Journal Officiel le 26 mars 2026.

ARTICLE 6. – MODIFICATIONS.

Toutes les modifications relatives à la présente location se feront par avenant.

ARTICLE 7. – RESILIATION DE LA CONVENTION.

Le bénéficiaire pourra résilier la présente convention en notifiant sa décision, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Commune.

La Commune se réserve le droit de résilier la convention, à tout moment et sans préavis, en cas d'inexécution d'une des obligations stipulées par les présentes. Cette résiliation sera prononcée par simple notification par courrier recommandé avec accusé de réception à destination du bénéficiaire, et n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit de ce dernier. Le bénéficiaire sera alors tenu de prendre ses dispositions pour quitter les lieux dans le délai imparti par la Commune.

La Commune se réserve également le droit de reprendre le terrain à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un mois, pour la réalisation d'un projet de travaux ou d'équipement d'intérêt public. Cette résiliation n'ouvrira droit à aucune indemnité au bénéfice du bénéficiaire.

ARTICLE 8. – ASSURANCE.

Le bénéficiaire demeure personnellement responsable envers la Commune. Il fera son affaire de tout dégât causé au terrain occupé et de tout trouble.

La Commune ne pourra être tenu pour responsable des vols et dégradations qui pourraient intervenir sur le terrain loué.

Le bénéficiaire devra souscrire une police d'assurance et se maintenir assuré durant toute la location pour son matériel et ses activités. Il devra produire la preuve de cette souscription à la Commune dans les 15 jours suivants la notification des présentes.

ARTICLE 9. – LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable.

A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

Fait en deux exemplaires, à Niort, le

<p>Pour le Maire de Niort et par Délégation L'Adjoint délégué</p> <p>Thibault HEBRARD</p>	<p>Le Bénéficiaire</p>
--	-------------------------------



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2026-339

Marchés publics - Niort Plage - Fourniture d'un complexe gazon synthétique pour un terrain en structure gonflable

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du 26 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil fixé par le Code de la commande publique pour les procédures formalisées des marchés de fournitures et de services ainsi que toute décision concernant leurs avenants et les avenants à tous les contrats de la commande publique sans incidence sur leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice,

Considérant le souhait d'animer le site de Niort Plage en proposant des activités sportives au public et aux enfants des centres de loisirs, sur la durée de 6 semaines ;

Considérant qu'il convient de réaliser la mise en place d'un complexe gazon synthétique pour un terrain en structure gonflable ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société POLYTAN

Adresse : 4 rue Hector Servadac – Pôle Jules Veme – CS 69008 – 80440 GLISY

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 9 020,46 € HT soit 10 824,55 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 03/06/2026

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

Polytan France

4, rue Hector Servadac
 Pôle Jules Verne - CS 69008
 80 440 GLISY
 T : +33 (0) 3 22 50 30 30
info-fr@polytan.com
www.polytan.fr

Devis n° 26/190517

Affaire suivie par : Stéphane LANDRY
 Tél : 06 73 86 49 16
 E-mail : stephane.landry@polytan.fr

Glisy, le 19 mai 2026

Ce devis vous est valable 2 mois à compter de ce jour.

Ville de Niort
Hôtel de Ville
1 Place Martin Bastard
79000 NIORT

A l'attention de Monsieur _____

Ville de Niort - Parc de Pré-Leroy "Niort Plage"

Fourniture d'un complexe gazon synthétique pour un terrain en structure gonflable de 10m x 20m et 2 en-butts de 3,00m x 2,00m

Réf.	Désignation	U	Qté	Prix U.	Total HT. €
1	Fourniture franco chantier ou un dépôt de la ville <u>hors déchargement</u> de la couche de souplesse préfabriquée de marque ProPlay y compris les chutes ayant une épaisseur de 23mm. 107 plaques de ProPlay 23D aux dimensions 2,25m x 0,90m	m ²	216,68	14,20	3 076,86
2	Fourniture franco chantier ou un dépôt de la ville <u>hors déchargement</u> du gazon synthétique POLYTAN Poligras 11mm à fibres texturées y compris les chutes, bande de pontage et colle: - 2 rouleaux vert de 3,50m x 2m - 5 rouleaux vert de 11,00m x 4m - 1 rouleau de bande de pontage d'une largeur de 0,40m et d'une longueur de 100m - 1 seau de 17kg de colle à eau.	m ²	234	25,40	5 943,60

Polytan France
 4, rue Hector Servadac
 Pôle Jules Verne - CS 69008
 80 440 GLISY
 T : +33 (0) 3 22 50 30 30
info-fr@polytan.com
www.polytan.fr



Total H.T. €	9 020,46
T.V.A. 20%	1 804,09
Total T.T.C. €	10 824,55

Pour le Maire de Niort
 et par délégation
 Le Directeur Général Adjoint



Frédéric PLANCHAUD

Ce devis vous est valable 2 mois à compter de ce jour.

Devis réalisé pour un chantier accessible aux engins et basé selon vos quantités.

16 JUN 2026



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de l'Optimisation du
Patrimoine et de sa Transition
Énergétique**

Décision N°2026-329

**Dépôt d'une demande de Permis de démolir -
Bureau Centre Technique Municipal des Espaces Verts -
16, rue du Marais à NIORT**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du 20 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 27, dans les termes ci-après :

« De procéder, sans limitation, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la Démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux »,

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice,

Considérant que dans le cadre de la politique patrimoniale la Ville a acquis une maison d'habitation sise 16 rue du Marais en vue du développement et de la restructuration du Centre Technique Municipal des Espaces Verts, il est décidé d'engager la réhabilitation de ce bien afin d'y accueillir les agents-

Considérant que la destruction du carport existant présentant une instabilité structurelle doit être démolie pour la sécurité des agents ;

DECIDE

Art. 1 -

De déposer une demande de permis de démolir pour le site BUREAU CTEV sis 16 rue du Marais – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'approuver le formulaire de demande annexé à la présente.

Art. 3 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 04/06/2026

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2026-323

**Marchés publics - Accord-cadre "Prestation de sécurité" - Niort
Plage 2026 - Marché subséquent "Surveillance et Gardiennage" -
PROTEC Sécurité Privée**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du 20 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil fixé par le Code de la commande publique pour les procédures formalisées des marchés de fournitures et de services ainsi que toute décision concernant leurs avenants et les avenants à tous les contrats de la commande publique sans incidence sur leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice,

Vu la délibération n°D-2023-6 du 30 janvier 2023 relative à l'approbation de l'accord-cadre « Prestations de sécurité »,

Considérant la volonté de la Ville de Niort de sécuriser et gardiennier le site de Niort Plage à Pré Leroy pendant l'été 2026, en raison de la présence de chalets et d'infrastructures sportives ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché subséquent avec la société PROTEC SECURITE PRIVEE
Adresse: 70 rue du 18 juin - 17138 PUILBOREAU

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 17 660,70 € HT soit 21 192,84 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du contrat annexée à la présente et comprenant

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 08/06/2026

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**Prestations de Sécurité – Marché
Subséquent - Niort Plage 2026**

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	Mai 2026
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal
Comptable public assignataire des paiements	Service de gestion comptable de Niort 220 rue de Strasbourg – 79 061 Niort Cedex 9
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP (*)	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R2193-10 à R2193-16 du CCP (*), en cas de sous-traitance	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles de la partie réglementaire du CCP (*) en application desquels le marché ou l'accord-cadre est passé	Marché subséquent à un accord cadre, articles R2162-7 à R2162-12

(*) Code la Commande Publique
Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

A utiliser si l'entreprise se présente seule

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : SORIN Veronique

agissant en qualité de : dirigeante

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale PROTEC SECURITE PRIVÉE

siège social 17 138 Puilboreau

n° identification (SIRET) 805 244 696 000 11

n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET)¹ 805 244 696

n° inscription au registre du commerce

ou au répertoire des métiers

Code APE 80102

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du Code de la Commande Publique ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

¹ A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article II. OBJET DU CONTRAT/MARCHE

Le présent marché a pour objet : **Prestations de Sécurité – Marché Subséquent - Niort Plage 2026**

Article III. MONTANT

Le montant estimatif du marché, tel qu'il résulte *du devis quantitatif estimatif*, s'établit comme suit :

HT	17 660,70	euros
TVA 20.00 %	3 532,14	euros
TTC	21 192,84	euros

Les prestations seront rémunérées par application des prix du devis quantitatif estimatif aux quantités effectivement exécutées, que celles-ci soient inférieures ou supérieures aux quantités *du cadre descriptif quantitatif estimatif*

Article IV. DELAIS D'EXECUTION et/ou DUREE DU MARCHE

La durée du marché est de 3 mois à compter de sa date de notification

Article V. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au **crédit** du compte ouvert dans le cadre ci-après :
dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après



Article VI. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le **candidat** atteste par la **signature** du présent acte d'**engagement** l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du Code de la Commande Publique, et s'engage à produire tous les 6 mois les

pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le 23/04/2026	Le 15 JUIN 2026
A Puilboreau	A Niort
La personne habilitée	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Pour le Maire de Niort et par délégation Et par Délégation Le Directeur Général Adjoint
 PROTEC Sécurité Privée 17138 Puilboreau Tel: 06 17 93 06 59 Fax: 05 49 28 03 82 E-mail: contact@protecsecurite.net APE: 8010Z	 Frédéric PLANCHAUD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Espace Public

Décision N°2026-327

**Marchés Publics - Évacuation des déchets de la Préfecture
suite à la manifestation agricole**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du 20 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil fixé par le Code de la commande publique pour les procédures formalisées des marchés de fournitures et de services ainsi que toute décision concernant leurs avenants et les avenants à tous les contrats de la commande publique sans incidence sur leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice,

Considérant qu'il a été nécessaire de procéder à l'évacuation des déchets dans le secteur de la Préfecture suite à la manifestation des agriculteurs survenue le 16 janvier 2026 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société ROUVREAU RECYCLAGE
Adresse : ZI de Saint Florent – 201 rue Jean Jaurès – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 10 379,20 € HT soit 12 455,04 € TTC se décomposant comme suit :

- forfait moyens mis en œuvre : 4 500 €
- traitement des DND – TGAP incluse : 7,9 tonnes : 220€/T
- traitement des pneus : 7,14 tonnes : 580€/T

et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 09/06/2026

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

ADRESSE DE FACTURATION

MAIRIE DE NIORT

1 PLACE MARTIN BASTARD - CS 58755

NIORT LE 16 JANVIER 2026

Tel :
Email :

REF : CH 2025-161 Sup

OBJET : PROPOSITION COMMERCIALE - CHANTIER

SUIVI PAR : MEDDY ROUVREAU – RESPONSABLE SERVICE CHANTIER

Monsieur,

Pour faire suite à votre demande, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous notre proposition :

DEVIS EVACUATION DECHETS MANIFESTATION AGRICOLE

Déplacement et installation du chantier

- Acheminement des moyens sur site
- Installation et sécurisation des zones de travail

Evacuation de la matière

- Chargement de l'ensemble des bottes de pailles
- Evacuation et traitement sur notre site pour valorisation

Moyens mis en œuvre par les établissements Rouvreau :

- 1 pelleteuse MH3024 avec équipements
- 1 porteur BL14 + bennes 35m3
- Semi porte-engin / Semi Trax
- 4 personnes avec équipements EPI

Forfait demandé : 4500 €HT

Traitement des DND TGAP incluse : 220€HT/T

Traitement des pneus souillés : 580€HT/T

Nous vous souhaitons bonne réception de la présente et restons à votre entière disposition pour tout autre renseignement.

Si cette proposition vous convient, merci de nous retourner impérativement celle-ci, par courriel ou par courrier avec votre bon pour accord, afin de confirmer votre demande. Cette proposition tiendra compte de contrat à la signature, voir conditions générales au verso.

Nous vous prions de croire, Monsieur, en l'assurance de nos sincères salutations.

BON POUR ACCORD,
Date, tampon, signature

11 JUIN 2026

Mr ROUVREAU ,



Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur de l'Espace Public

Francis GOUSSEAUD

Groupement LEWIS ROUVREAU
ROUVREAU